

1040-Bruxelles

Contrôle du cadastre de Bruxelles
Tél. 0257 53970 - fax 0257 95912

Heures d'ouverture: de 9H00 à
12H00.

Votre courrier du
16 janvier 2013

Vos références

Nos références

Annexe(s)

Nos références
DR/2013/Bergling

Madame,

J'accuse réception de votre lettre reprise sous rubrique. A la lecture de celle-ci, il apparaît que vous êtes en conflit avec des tiers (voisins et ACP) et que le règlement de l'affaire a lieu devant la justice.

L'administration du Cadastre vous a déjà fourni copie de toutes les pièces en sa possession concernant cette affaire. Une mise à jour éventuelle de la documentation cadastrale ne peut se faire que sur base de pièces officielles (actes notariés, jugement) et dès lors ne sera effectuée, si il y a lieu, qu'après les conclusions du juge.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional,

L'inspecteur principal d'administration fiscale,



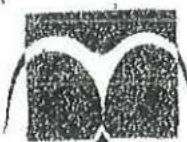
Etienne LOTHE

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

LOTHE

E-mail: contr.cad.bruxelles1
@minfin.fed.be

Etienne
Inspecteur principal



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



25 -09- 2007
BRUXELLES

Greffe



07143394

N° d'entreprise **892301 M3**
Dénomination
(en entier) **MCL Investment**

Forme juridique . Société civile sous la forme d'une société anonyme

Siège Ixelles (1050 Bruxelles), avenue de la Couronne 358

Objet de l'acte . **CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS**

Il résulte d'un acte reçu le vingt-quatre septembre deux mille sept, par Maître Vincent Berquin, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474 073.840 (RPM Bruxelles),

que:

1/ Monsieur Michel Oscar Victor Emmanuel LEROY, huissier de justice, domicilié à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue Jules Malou 55,

2/ Mademoiselle Caroline Emma Madeleine Nathalie Dominique LEROY, étudiante, domiciliée à Auderghem (1160 Bruxelles), avenue de la Brème 10,

ont constitué la société suivante:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société civile adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "MCL Investment".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue de la Couronne 358

OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, à l'exclusion toutefois de l'exercice de l'activité de marchand de biens, toutes opérations relatives à :

- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation, la location et la gestion de ses biens meubles et immeubles bâtis, meublés ou non et droits réels.

- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la location et l'affermage de ses biens immeubles non bâtis et droits réels,

- la gestion d'affaire pour compte propre desdits biens ou toutes activités y assimilées.

La société pourra acquérir, prendre ou donner à bail, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels, installations, transformer et entretenir tous bâtiments.

Elle pourra également hypothéquer ses immeubles, mettre en gage ses autres biens et se porter caution pour tous prêts, ouvertures de crédit ou autres obligations, constituer un droit d'emphytéose, aussi bien pour elle-même que pour des tiers.

Elle pourra également exercer des fonctions d'administrateur et/ou autres mandats au sein d'autres sociétés.

Elle pourra, dans les limites de son objet, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant être de nature à favoriser son activité, soit directement, soit indirectement et elle pourra s'intéresser à toutes entreprises et sociétés ayant le même objet social ou une activité similaire ou connexe, et ce par association, fusion, souscription, participation ou par toute autre voie.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du vingt-quatre septembre deux mille sept, ceci sans préjudice à la ratification conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR).

Il est représenté par mille (1000) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/millième (1/1000ième) du capital social

Les actions du capital ont été à l'instant souscrites en espèces et au pair, comme suit :

- Par Monsieur Michel LEROY, prénommé, à concurrence de neuf cent cinquante (950) actions,

- Par Mademoiselle Caroline LEROY, prénommée, à concurrence de cinquante (50) actions,

Total : mille (1000) actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Chacune des actions souscrites a été libérée à concurrence de cent pour cent (100%).

De sorte que la société a, dès à présent et de ce chef à sa libre disposition, une somme de soixante et un mille cinq cent euros (61.500 EUR).

Le capital a été entièrement libéré.

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 449 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro 068-2483273-03 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque DEXIA ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le vingt septembre deux mille sept

RESPONSABILITE DE LA CONSTITUTION.

Monsieur Michél LEROY a déclaré assumer l'entière responsabilité de la constitution actuelle, ceci conformément à l'article 450,2° du Code des sociétés.

Mademoiselle Caroline LEROY est par conséquent à considérer comme simple souscripteur.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Aussi longtemps que le conseil d'administration est composé de deux membres, la clause - reprise sous l'article 15 des présents statuts - octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

REUNIONS-DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par télex, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimonial à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.

§1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3. Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

§4. Comité de direction

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé du contrôle du comité.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité. En outre, les prescriptions de l'article 524ter du Code des sociétés doivent être prises en considération.

REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

À l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque actionnaire aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

DATE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le troisième vendredi du mois de novembre à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société. Elle peut également se tenir dans une des dix-neuf communes de la Région Bruxelles-Capitale.

DEPOT DES TITRES

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si le conseil d'administration l'exige dans la convocation, les titulaires d'actions dématérialisées sont priés, et ce dans la période mentionnée ci-dessus, de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil)

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) et pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention "oui" ou "non" ou "abstention". L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 23 des statuts

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

NOMINATIONS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Ont été nommés comme premiers administrateurs par les fondateurs :

1/ Monsieur Michel Oscar Victor Emmanuel LEROY, huissier de justice, domicilié à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue Jules Malou 55,

2/ Mademoiselle Caroline Emma Madeleine Nathalie Dominique LEROY, étudiante, domiciliée à Auderghem (1160 Bruxelles), avenue de la Brème 10,

3/ Monsieur Philippe Jean Joseph DEKEYZER, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), avenue du Château 21/7.

Le mandat des premiers administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée annuelle de l'an deux mille treize.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le mandat des administrateurs est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE

A été nommé comme administrateur-délégué : Mademoiselle Caroline Emma Madeleine Nathalie Dominique LEROY, prénommée, laquelle, en application de l'article 17, premier alinéa des statuts, agissant seul disposera du pouvoir de représentation générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence le vingt-quatre septembre deux mille sept et prend fin le trente juin deux mille huit.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale se tiendra le troisième vendredi du mois de novembre de l'an deux mille huit.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES.

Tous pouvoirs ont été conférés à la société privée à responsabilité limitée " Jordens ", ayant son siège social à 1210 Bruxelles, rue du Méridien 32, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait une expédition de l'acte).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement

Vincent Berquin
Notaire Associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso , Nom et signature

**TREVI
GROUP**

ACP 3129 GARAGES DEMOT 18
Association des copropriétaires de l'immeuble ACP 3129 GARAGES DEMOT 18
RUE DEMOT 18 à 1040 BRUXELLES
(Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0851.598.290)

Assemblée générale ordinaire du lundi 08 mars 2021

PROCES VERBAL

Les copropriétaires de l'Association des Copropriétaires de la résidence ACP 3129 GARAGES DEMOT 18 se sont réunis en assemblée générale ordinaire à l'adresse suivante: EN VIDEO CONFERENCE. La séance est enregistrée.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 18h00 par DE TOURNAY Benjamin représentant TREVI SERVICES S.A. et qui assure le secrétariat de séance.

Convocations

Les convocations ont été adressées par le Syndic.

Composition de l'assemblée générale - liste de présences

Sont présents, représentés ou absents les copropriétaires dont les noms et les quotités qu'ils détiennent sont repris dans la liste de présences qui est signée par chacun des copropriétaires ou leurs mandataires.

Cette liste de présences (et les procurations) est déposée sur le bureau et d'une copie peut être obtenue sur simple demande au Syndic.

Quorum

Il résulte de la liste de présences que 6 copropriétaires sont présents et/ou valablement représentés sur 8 et forment 11 / 15èmes de la copropriété.

Les décisions doivent être prises conformément aux dispositions légales (C.C. Art. 577-6, 7 et 8) et aux stipulations de l'acte de base.

L'assemblée générale est reconnue valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour repris dans la convocation.

Copropriétaires présents :

Mlle CASALTA (1) - Mme FECHNER (2) - M. JACQUES (5) - M. MAURIN (1) - Messieurs MILLARES - DESCAMPS (1) - M. ROSSIER Jean Pierre Marie Edouard (1) -

Copropriétaires représentés :

sont présents ou représentés : 6 / 8 copropriétaires, totalisant 11 / 15 tantièmes généraux.

Copropriétaires absents ou non représentés :

BELLIM S.A. (2), MCL INVESTMENT S.A. (2).

sont absents ou non représentés : 2 / 8 copropriétaires; totalisant 4 / 15 tantièmes généraux.

Ordre du jour

01 Nomination du Président de séance (Art 577-6§5 CC).

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la désignation du ou de la président(e) de séance, à savoir : Monsieur MAURIN.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

02 Désignation des Scrutateurs.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la désignation du ou des Scrutateurs, à savoir : Monsieur Jacques.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

03 Approbation des comptes de l'exercice et du bilan clôturés au 31/12/2019.

L'assemblée générale prend connaissance du rapport du Commissaire aux comptes.

Monsieur Heylens, comptable pour la résidence, répond aux différentes questions des copropriétaires.

M. Heylens informe les propriétaires des points suivant en rapport avec la clôture 2019 de Gestimass :

- Les décomptes ont été calculés et comptabilisés mais Gestimass n'a procédé à aucun envoi vers les copropriétaires.
- Il a été envoyé une synthèse Excel par Trevi à l'ensemble des propriétaires pour les comptes 2019 reprenant les informations bilan, charges et répartitions individuelles.
- Gestimass a imputé tous les frais de la procédure Berling en charge et non dans un compte de litige au bilan ce qui a donc eu pour conséquence de faire exploser les charges 2019.
- Le syndic propose pour remédier à ce problème et solder tous ou partie des débits copropriétaires de passer l'ensemble de ces frais en déduction de l'indemnité Berling (ce qui serait d'autant plus logique que l'avocat a déduit ses honoraires au montant où a versé l'indemnité à la copropriété) lors de la clôture 2020. Les montants concernés sont 10.381,80€ pour Me Verbraken et 727,90€ - 400,00€ - 274,10€ pour l'huissier Lambert.
- Il a été décidé d'affecter le solde du compte de litige Berling au fond de réserve
- Le fonds loyer sera également affecté au fond de réserve et cette opération d'affectation sera faite à chaque clôture jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.
- Pour les comptes fournisseurs les points suivants sont décidés :
Commune d'Etterbeek débiteur pour 245,00€ il semble qu'un double paiement ait été fait par Gestimass. Trevi a demandé le remboursement.
Galler, il semble des historiques retrouvés dans les dossiers que ce fournisseur soit intervenu en 2015 dans la procédure Berling. Il est créancier de 3.193,92€. Si le fournisseur confirme que ce montant n'est pas à payer, il sera affecté à l'indemnité Berling et donc au fonds de réserve.
Huissier Morreels Pauwels créancier pour 2.539,94€, les informations sont les mêmes que pour le compte Galler. Les derniers mouvements dans le compte semblent être des remboursements de 2016 et 2019. Si l'huissier confirme que le compte est soldé le solde sera affecté au litige Berling et donc au fond de réserve.
Le fournisseur Divers est débiteur de 551,38€ sur base des dates de transactions 2010-2013-2016-2017, il est constaté que certains mouvements sont prescrit en terme de charges et que les recherches s'avèrent compliquées. Le montant sera affecté au fonds de réserve.
Engle et All Matle Doors : le syndic informe que sur base de l'historique qu'il a pu trouver, les deux comptes sont entre mêlés (des factures de l'un dans l'autre des paiements à l'un avec des communications de l'autre et que les montants remontent à plusieurs années). Le solde de ces deux comptes est de 13,57€ au crédit. Il est décidé de passer ce montant au fond de réserve.
Il reste un solde à payer sur Gestimass : ce paiement sera régularisé.
- Le solde des charges de 2019 sera appuré par le fond BELRING (fond de réserve) et non par les décomptes de charges.

L'assemblée générale est ensuite invitée à se prononcer sur l'approbation des comptes (récapitulatif des frais et bilan) de l'exercice clôturé jusqu'au 31/12/2019 avec les remarques développées ci-avant.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

04 Approbation des comptes de l'exercice et du bilan clôturés au 31/12/2020.

L'assemblée générale prend connaissance du rapport du Commissaire aux comptes.

Monsieur Heylens, comptable pour la résidence, répond aux différentes questions des copropriétaires.

Voir le point 03 ci avant pour les remarques.

Après discussion l'assemblée décide que les charges de l'année seront soldées par le fonds de réserve (indemnité Berling) et non par les décomptes propriétaires. L'assemblée décidera ultérieurement de l'utilisation des montants

restants. Cette disposition de neutralisation de charge est d'application jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est ensuite invitée à se prononcer sur l'approbation des comptes (récapitulatif des fins et bilan) de l'exercice clôturé jusqu'au 31/12/2020 en tenant compte des remarques ci-avant.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

05 Décharge au Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la décharge au Commissaire aux comptes pour l'exercice de sa mission du 31/12/2018 au 31/12/2020.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

06 Décharge aux membres du Conseil de Copropriété.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la décharge aux membres du Conseil de Copropriété pour l'exercice de leur mission du 31/12/2018 au 31/12/2020.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

07 Décharge au Syndic.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la décharge au syndic pour l'exercice de sa mission du 31/12/2018 au 31/12/2020.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

08 Nomination du Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la désignation du ou des Commissaire(s) aux comptes parmi les copropriétaires ou la désignation d'un Commissaire aux comptes professionnel.

L'assemblée générale nomme Monsieur Maurin au poste de Commissaire aux comptes. Le contrôle des comptes sera effectué par sondage par le Commissaire aux comptes qui fera part de ses remarques au Syndic au moins 30 jours avant la date de la prochaine Assemblée générale à laquelle il fera rapport. Le Syndic émet toutes réserves quant aux documents originaux qui quitteraient ses bureaux.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

09 Nomination du Conseil de Copropriété.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la désignation de chaque membre du Conseil de Copropriété individuellement conformément aux dispositions du Règlement de Copropriété et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire:

Président: Monsieur Maurin.
Assesseur: Monsieur Millares.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

10 Reconduction du mandat du Syndic et uniformisation du contrat.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la reconduction du mandat du Syndic TREVI SERVICES SA, pour la même durée et aux mêmes conditions.

L'assemblée générale déplore les nombreux changements de gestionnaires en une année de service. Ceux-ci soulignent l'incompétence du précédent gestionnaire Monsieur Mathieu ROBERT. L'assemblée générale indique être satisfaite des services de Monsieur DE TOURNAY Benjamin qui malheureusement arrive trop tard dans le processus de réflexion de changement de syndic.

L'assemblée générale décide de mettre fin au contrat de TREVI SERVICES et nomme COEDIA sis Chaussée de Wavre 1100 à 1100 Auderghem.

La fin du contrat de TREVI SERVICE S.A prendra fin au 30/03/2021

Vote(nt) CONTRE : 3 copropriétaire(s) totalisant 7 quotités.
Ont voté contre : JACQUES (5), MILLARES - DESCAMPS (1), ROSSIER Jean Pierre Marie Edouard (1),
Vote(nt) ABSTENTION : 2 copropriétaire(s) totalisant 2 quotités.
Ont voté abstention : Madame CASSALTA (1) - Monsieur ROSSIER (1)
Vote(nt) POUR : 3 copropriétaire(s) totalisant 7 quotités.
Ont voté pour : Monsieur MAURIN (1) - Madame FECHNER (1)

Résolution rejetée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

11 Contrats d'entretien et de fournitures régulières (Art. 577-8 §4, 14° CC).

Contrat des espaces verts :

L'assemblée générale décide de mettre le contrat du jardinier en concurrence et de le résilier à sa prochaine échéance.

L'assemblée générale donne mandat au Conseil de Copropriété pour le choix du fournisseur final.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur le maintien des contrats en cours.

Le journal auquel est loué les places de Parkings souhaite garder les emplacements A et B. Le syndic s'occupera de rédiger le bail. Le montant du loyer mensuel s'élèvera à 85€/mois.

L'emplacement C reste disponible à la location.

Monsieur Maurin indique que les emplacements D et E restent pour l'usage des copropriétaires et visiteurs.

Vote(nt) ABSTENTION : 6 copropriétaire(s) totalisant 11 quotités.
Se sont abstenus : CASALTA (1), FECHNER (2), JACQUES (5), MAURIN (1), MILLARES - DESCAMPS (1), ROSSIER Jean Pierre Marie Edouard (1).

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

12 Travaux extraordinaires à prévoir (Art. 577-8 §1, 10°).

Le Syndic informe l'assemblée générale qu'il a l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour la question des travaux extraordinaires à prévoir pour les années à venir.

Les travaux à prévoir sont :

- Cimentage de la servitude de passage avec le numéro 200.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

13 Budget Prévisionnel (CC Art. 577-8 §4, 18°) et dépenses courantes - fixation des appels de provisions.

Le Syndic a communiqué aux copropriétaires un budget annuel estimatif. Ce budget est communiqué à titre indicatif.

A la suite de quoi, l'assemblée générale est invitée à se prononcer sur le budget annuel de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de 851€ qui sera appelé de la manière suivante :

Ce montant sera prélevé des fonds perçus par l'intermédiaire du dossier BERLING (fond de réserve).

Ce budget servira de base aux appels de fonds effectués du 01/01/2022 au 31/12/2022 jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et appelé de la manière suivante :

Ce montant sera prélevé des fonds perçus par l'intermédiaire du dossier BERLING (fond de réserve).

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

14 Fixation du fonds de réserve (Art 577-5 §3, alinéa 4 CC).

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la constitution du fonds de réserve.

Le Syndic précise que le montant minimum du fonds de réserve annuel ne peut être inférieur à 5% des charges courantes de l'exercice précédent (5% des charges de 850€ soit 42.5€).

L'assemblée décide de ne pas effectuer d'appel au fond de réserve.

La dotation au fonds de réserve servira de base aux appels de fonds effectués du 01/01/2022 au 31/12/2022 jusqu'à la prochaine assemblée générale.

15 Fixation du fonds de roulement permanent.

Le fonds de roulement actuel s'élève à : 5.000€.

L'assemblée générale décide de maintenir le fonds de roulement au même montant.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

16 Financement des travaux.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur le financement des travaux votés.

Néant.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Toute remarque relative au présent procès-verbal doit être faite conformément à la loi (C.C.art 577-9§2)

Monsieur MAURIN	Monsieur JACQUES
Président de séance	Scrutateur
Monsieur DE TOURNAY Benjamin	Monsieur SOHIER Grégory
Secrétaire de séance	Directeur Syndic Bruxelles



Service Public
Fédéral
FINANCES

Exp.: SERVICE EXTR.BRUX/BRAB.WAL
BD JARD.BOTANIQUE 50 B396 1000 BRUXELLES



Administration Générale de la
DOCUMENTATION PATRIMONIALE

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE
De Motstraat, 20/22
1040 Etterbeek

Mesures et Evaluations

Votre courrier du

Vos références

ACP Rue Jean André De Mot
20-22 Etterbeek

Nos références

MEOW-2018-DD-01786647

Annexe(s)

Madame, Monsieur

Suite à votre demande du 23/11/2018, je vous prie de trouver en annexe l'information demandée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

HOEBEECK PETRONE

CONSEILLER

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

SERVICE EXTR.BRUX/BRAB.WAL

Tél. : 0257/71 960

Fax: 0257/96 125

E-mail: meow.service.ext.brab.wal@minfin.fed.be

Heures de bureau de 9h à 12h ou sur rendez-vous

001 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS								
Prammer, Simon AT								

001 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21005 ETTERBEEK 1 DIV R BELLIARD 197 Statut : Cadastre Année fin construction : 0005								
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 W2	P0016	ENTITÉ PRIV.#				2F	425	
		PIE A6/CG/C23-M16 & BRUXELLES 6 DIV						
21806 BRUXELLES 6 DIV R BELLIARD 197 Statut : Cadastre Année fin construction : 0005								
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
F471/03 D	P0017	ENTITÉ PRIV.#				2F	442	
		PIE A6/CG/C23-M16 & ETTERBEEK 1 DIV						

002 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS								
Erb, Nicolas 1180 Uccle Avenue d'Andrimont 9								

002 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21005 ETTERBEEK 1 DIV R BELLIARD 197 # PIE A5/D/C15.19-M8 & BRUXELLES 6 DIV. Statut : Cadastre Année fin construction : 0005								
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 W2	P0012	ENTITÉ PRIV.#				2F	639	
		PIE A5/D/C15.19-M8 & BRUXELLES 6 DI						
21806 BRUXELLES 6 DIV R BELLIARD 197 # PIE A5/D/C15.19-M8 & ETTERBEEK 1 DIV. Statut : Cadastre Année fin construction : 0005								
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
F471/03 D	P0012	ENTITÉ PRIV.#				2F	394	
		PIE A5/D/C15.19-M8 & ETTERBEEK 1 DI						

003 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS								
1 Porto, Federico 1040 Bruxelles Rue Belliard 197 bte b009 - PP 1/2 -								

003 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS

2 Stanciulescu, Luminita Constantina

1040 Bruxelles

Rue Belliard 197 bte b009

- PP 1/2 -

003 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE

21005 ETTERBEEK 1 DIV

R BELLIARD 197
PIE A3/G/ & BRUXELLES 6 DIV.

Statut : Cadastre

Année fin construction : 0005

Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 W2	P0007	ENTITÉ PRIV.#				2F	884	
		PIE A3/G/ & BRUXELLES 6 DIV.						

21806	BRUXELLES 6 DIV
-------	-----------------

R BELLIARD 197
PIE A3/G/C17-M41 & ETTERBEEK 1 DIV.

Statut : Cadastre

Année fin construction : 0005

Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
F471/03 D	P0009	ENTITÉ PRIV.#				2F	550	
		PIE A3/G/C24-M17 & ETTERBEEK 1 DIV.						

004 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS

Jacques, Jean Paul

1040 Bruxelles

Rue Belliard 197

004 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE

21005	ETTERBEEK 1 DIV
-------	-----------------

R BELLIARD 197

Statut : Cadastre

Année fin construction : 0005

Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 W2	P0014	ENTITÉ PRIV.#				2F	1401	
		PIE A5.6/G/C15.21- M15.19 & BRUX. 6						

21005	ETTERBEEK 1 DIV
-------	-----------------

R BELLIARD 197
PIE A4/G/C16-M4 & BRUXELLES 6 DIV.

Statut : Cadastéré

Année fin construction : 0005

Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 W2	P0011	ENTITÉ PRIV.#				2F	634	
		PIE A4/G/C16-M4 & BRUXELLES 6 DIV.						

21005	ETTERBEEK 1 DIV
-------	-----------------

R BELLIARD 197
PIE A.REZ/D/C12.22-M1.17 & BRUXELLES

Statut : Cadastre

Année fin construction : 0005

SPF FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE -
EXTRAIT DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Références dossier : MEOW-2018-DD-01786647

Page 3/7

004 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE

Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 W2	P0002	ENTITÉ PRIV.#				2F	612	
		PIE A.REZ/D/C12.22-M1.17 & BRUXELLE						
21005 ETTERBEEK 1 DIV R BELLIARD 197 # PIE A.REZ/G/C9-M13 & BRUXELLES 6 DIV. Statut : Cadastre Année fin construction : 0005								
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 W2	P0001	ENTITÉ PRIV.#				2F	711	
		PIE A.REZ/G/C9-M13 & BRUXELLES 6 DI						
21806 BRUXELLES 6 DIV R BELLIARD 197 Statut : Cadastre Année fin construction : 0005								
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
F471/03 D	P0015	ENTITÉ PRIV.#				2F	477	
		PIE A5.6/G/C15.21-M15.19 & ETTERBEE						
21806 BRUXELLES 6 DIV R BELLIARD 197 # PIE A4/G/C16-M4 & ETTERBEEK 1 DIV. Statut : Cadastre Année fin construction : 0005								
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
F471/03 D	P0011	ENTITÉ PRIV.#				2F	451	
		PIE A4/G/C16-M4 & ETTERBEEK 1 DIV.						
21806 BRUXELLES 6 DIV R BELLIARD 197 # PIE A.REZ/G/C9-M13 & ETTERBEEK 1 Statut : Cadastre Année fin construction : 0005								
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
F471/03 D	P0002	ENTITÉ PRIV.#				2F	416	
		PIE A.REZ/G/C9-M13 & ETTERBEEK 1						
21806 BRUXELLES 6 DIV R BELLIARD 197 # PIE A.REZ/D/C12.22-M1.17 & ETTERBEEK Statut : Cadastre Année fin construction : 0005								
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
F471/03 D	P0001	ENTITÉ PRIV.#				2F	451	
		PIE A.REZ/D/C12.22-M1.17 & ETTERBEE						

005 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS

Aroniete, Kristine

1150 Woluwe-Saint-Pierre

Rue Sombre 80

SPF FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE -
EXTRAIT DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Références dossier : MEOW-2018-DD-01786647

Page 4/7

005 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21005 ETTERBEEK 1 DIV								
R BELLIARD 197			Statut : Cadastre			Année fin construction : 1935		
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 W2	P0009	ENTITÉ PRIV.#				2F	565	
		PIE A3/D/C11-M14 & BRUXELLES 6 DIV.						
21806 BRUXELLES 6 DIV								
R BELLIARD 197 # PIE A3/D/C11-M14 & ETTERBEEK 1 DIV.			Statut : Cadastre			Année fin construction : 0005		
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
F471/03 D	P0008	ENTITÉ PRIV.#				2F	366	
		PIE A3/D/C11-M14 & ETTERBEEK 1 DIV.						

006 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS	
SA / BELLIM	
1470 Genappe	Rue de la Forge 10

006 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21005 ETTERBEEK 1 DIV								
R BELLIARD 197 # PIE A1/G/C7-M3.18 & BRUXELLES 6 DIV.			Statut : Cadastre			Année fin construction : 0005		
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 W2	P0004	ENTITÉ PRIV.#				2F	718	
		PIE A1/G/C7-M3.18 & BRUXELLES 6 DIV						
21005 ETTERBEEK 1 DIV								
R BELLIARD 197 # PIE A1/D/C9.19-M9 & BRUXELLES 6 DIV.			Statut : Cadastre			Année fin construction : 0005		
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 W2	P0003	ENTITÉ PRIV.#				2F	649	
		PIE A1/D/C3.19-M9 & BRUXELLES 6 DIV						
21806 BRUXELLES 6 DIV								
R BELLIARD 197 # PIE A1/D/C3.19-M9 & ETTERBEEK 1 DIV.			Statut : Cadastre			Année fin construction : 0005		
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
F471/03 D	P0004	ENTITÉ PRIV.#				2F	265	
		PIE A1/D/C3.19-M9 & ETTERBEEK 1 DIV						
21806 BRUXELLES 6 DIV								
R BELLIARD 197 # PIE A1/G/C7-M3.18 & ETTERBEEK 1 DIV.			Statut : Cadastre			Année fin construction : 0005		

Maurin De Farina, Cristian	
1040 Bruxelles	Rue Belliard 197 bte b002

009 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21005 ETTERBEEK 1 DIV								
R BELLIARD 197 # PIE A2/G/C5.9-M16 & BRUXELLES 6 DIV.			Statut : Cadastre			Année fin construction : 0005		
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 W2	P0006	ENTITÉ PRIV.#				2F	922	
		PIE A2/G/C5.9-M16 & BRUXELLES 6 DIV						
21806 BRUXELLES 6 DIV								
R BELLIARD 197 # PIE A2/G/C48-M23 & ETTERBEEK 1 DIV.			Statut : Cadastre			Année fin construction : 0005		
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
F471/03 D	P0006	ENTITÉ PRIV.#				2F	451	
		PIE A2/G/C4.8-M23 & ETTERBEEK 1 DIV.						

010 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS	
Rossier, Jean Pierre Marie Edouard	
FR	322, rue Saint Jacques;75005 PARIS 05

010 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21005 ETTERBEEK 1 DIV								
R BELLIARD 197 # PIE A4/D/C6-M10 & BRUXELLES 6 DIV.			Statut : Cadastre			Année fin construction : 0005		
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 W2	P0010	ENTITÉ PRIV.#				2F	632	
		PIE A4/D/C6-M10 & BRUXELLES 6 DIV.						
21806 BRUXELLES 6 DIV								
R BELLIARD 197 # PIE A4/D/ & ETTERBEEK 1 DIV.			Statut : Cadastre			Année fin construction : 0005		
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
F471/03 D	P0010	ENTITÉ PRIV.#				2F	436	
		PIE A4/D/ & ETTERBEEK 1 DIV.						

011 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS	
Casalta, Sylvie Annette	
1040 Bruxelles	Rue Belliard 197 bte b005

011 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21005 ETTERBEEK 1 DIV								
R BELLIARD 197 # PIE A2/D/C7.18-M11 & BRUXELLES 6 DIV.			Statut : Cadastre			Année fin construction : 0005		

011 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 W2	P0005	ENTITÉ PRIV.#				2F	661	
		PIE A2/D/C7.18-M11 & BRUXELLES 6 DI						
21806 BRUXELLES 6 DIV R BELLIARD 197 # PIE A2/D/ & ETTERBEEK 1 DIV.								
				Statut : Cadastre		Année fin construction : 0005		
Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
F471/03 D	P0005	ENTITÉ PRIV.#				2F	399	
		PIE A2/D/ & ETTERBEEK 1 DIV.						

RECAPITULATIF DU DOCUMENT

Information demandée : Liste complète des biens d'un tiers avec mention du revenu cadastral

Motivation de la demande : Recouvrement de dettes / saisie de biens immeubles / litige

Situation au : 27/11/2018

Certifié conforme aux données extraites de la documentation patrimoniale par HOEBEECK PETRONE

Date : 27/11/2018

Conformité - responsabilité de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP)

L'AGDP délivre l'information qu'elle détient. L'utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions de rigueur et d'assurer seul la responsabilité d'éventuels dommages qui pourraient résulter de l'usage qu'il en fait. L'information délivrée est considérée comme acceptée par l'utilisateur s'il n'a pas dans les 10 jours ouvrables de sa réception, communiqué par écrit à l'AGDP les incohérences qu'il constate.

Si l'information délivrée contient une faute imputable à l'AGDP, une version rectifiée est gratuitement mise à disposition du demandeur.

Pour plus d'information, voir NOTICE EXPLICATIVE en annexe.



Service Public
Fédéral
FINANCES



Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2 ième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

SOCIETE SMCL INVESTMENT (892.301.119)
KROONLAAN 358 1050 BRUXELLES

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC 12994 Div 1

GARAGE(G6) rue de Mot 18 à Etterbeek Bruxelles cad sion F 427 D 3 rc 106

TITRE : Acquisition le 15/10/2007 par acte du notaire BERQUIN à Bruxelles

CONSEILLER ai

N.DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

2ème Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES 1.

Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES

Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5023 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél.0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2^{ième} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

SOCIETE SMCL INVESTMENT (892.301.119)
KROONLAAN 358 1050 BRUXELLES -EMPH-

SOCIETE/MCL REAL ESTATE
AV JULES MALOU 161 1040 BR/ETTERBEEK/ -BAIL-

sont propriétaires:

VILLE DE BRUXELLES: MC 13031 Div 1

GARAGE (G8) rue de Mot 18 à Etterbeek cad sion A 427 D3 rc 106

TITRE : Acquisition le 15/10/2007 par acte du notaire BERQUIN à Bruxelles(des droits résiduels)

CONSEILLER ai

N.DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

2^{ème} Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES 1
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5023 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél. 0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2^{ième} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

Monsieur JACQUES Jean (09/12/1955)
Rue Belliard 197 à 1040 BRUXELLES

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC12019 Div 6

Appartement pie A5.6/G/C15.21-M15.19 rue Belliard 197 à Bruxelles cad sion F n° 471/03D rc 477
Appartement pie A4/G/C16-M4 rue Belliard 197 à Bruxelles cad sion F n° 471/03D rc 451
Appartement pie A.REZ//G/C9-M13 rue Belliard 197 à Bruxelles cad sion F n° 471/03D rc 416
Appartement pie A.REZ/D/C12.22-M1.17 rue Belliard 197 à Bruxelles cad sion F n° 471/03D rc 4541

TITRE : Acquisition par succession suite au décès de Madame DRIOUL Alice le 22/04/2003

CONSEILLER ai

N.DRUART

2^{ème} Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES 1

Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES

Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5823 -- BIC: PCHQBE33

Coût : 9,70 Euros

Total : 9,70 euros payés

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1

Tél. 0257/72917 -- fax 0257/96393

E-mail : rita.empain@minfin.fed.be

N° de compte: BE57 000-3686229-35

Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN

Assistant Administratif.

Tél.0257/77534

Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2 ième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

Monsieur JACQUES Jean (09/12/1955)
Rue Belliard 197 1040 ETTERBEEK

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC 10695 Div 1

GARAGE(G1) rue de Mot 18 à Etterbeek Bruxelles cad sion F 427 D 3 rc 106

TITRE : Acquisition le 06/02/2000 par acte du notaire WETS à Uccle

CONSEILLER ai

N.DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

2ème Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES 1
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5823 - BIC: PCHQEBBB

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél.0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2^{ème} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

Monsieur JACQUES Jean (09/12/1955)
Rue Belliard 197 à 1040 BRUXELLES

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC10695 Div 1

GARAGE.REZ /2/ rue de mot 18 à Etterbeek cad sion F n0 427 D 3 rc 213
GARAGE.REZ /10.12/ rue de mot 18 à Etterbeek cad sion F n0 427 D 3 rc 213
GARAGE.REZ /13/ rue de mot 18 à Etterbeek cad sion F n0 427 D 3 rc 213

TITRE : Acquisition par succession suite au décès de Madame DRIOUL Alice le 22/04/2003

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

CONSEILLER ai

N.DRUART

2^{ème} Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES 1
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5823 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél. 0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2 ième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

SOCIETE SA BELIM (452.711.866)
BD Saint Michel 15 à 1050 ETTERBEEK

est propriétaire:

VILLE DE BRUXELLES: MC 8825 Div 1

GARAGE (G11) rue de Mot 18 à Etterbeek cad sion A 427 D3 rc 106

TITRE : Acquisition le 27/04/1994 par acte du notaire INDEKEU à Bruxelles

CONSEILLER ai

N.DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

2ème Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES 1
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5823 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél. 0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2^{ième} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

SOCIETE SA BELIM (452.711.866)
BD Saint Michel 15 à 1050 ETTERBEEK

est propriétaire:

VILLE DE BRUXELLES: MC 7987 Div 6

Appartement PIE A1/G/C7-M3.18 rue Belliard 197 à Bruxelles cad sion F 471/03D rc 456

TITRE : Acquisition le 27/04/1994 par acte du notaire INDEKEU à Bruxelles

CONSEILLER ai

N. DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

2^{ème} Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES 1
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5823 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél. 0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références
14

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2^{ième} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

SOCIETE SA BELIM (452.711.866)
BD Saint Michel 15 à 1050 ETTERBEEK

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC 7987 Div 6

PIE A1/D/C3.19-M9 & Etterbeek rue Belliard 197 à Bruxelles cad sion F n0 471/03 D rc 265

TITRE : Acquisition le 27/04/1994 par acte du notaire INDEKEU à Bruxelles

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

CONSEILLER ai

N.DRUART

2^{ème} Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES 1
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5823 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél. 0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2^{ième} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

Madame CASALTA Sylvie (25/04/1967)
Rue Belliard 197 B 5 à 1040 BRUXELLES

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC 11765 Div 1

GARAGES 5 rue de mot 18 à Etterbeek cad sion A n0 427 D 3 rc 106

TITRE : Acquisition le 21/11/2003 par acte du notaire CAYPHAS à Jauche

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

CONSEILLER ai

N.DRUART

2^{ème} Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES 1
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6702 0035 3023 BIC: PCHQBEBB

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél. 0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

No^{re} références
450

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2 ième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

Monsieur FECHNER Kai (09/112/1966)
Rue des Culots 15 à Braine l'Alleud

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC 50145 Div 1

GARAGE(G15) rue de Mot 18 à Etterbeek Bruxelles cad sion F 427 D 3 rc 106

TITRE : Acquisition le 04/07/1985 par acte du notaire VAN DE VELDE à Bruxelles

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

CONSEILLER ai

N.DRUART

2^{ème} Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES 1

Rue de la Régence 54

1000 BRUXELLES

Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5823 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél.0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 14 septembre 2011

Exp. : 1er Bureau de l'Enregistrement - BRUXELLES 1
Rue de la Régence 54 (Rez)
1000 BRUXELLES

Administration générale de la
DOCUMENTATION PATRIMONIALE

SECURITE JURIDIQUE

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

Je soussigné Michelle GATELLIER, Inspecteur Principal a.i. du Premier Bureau d'Enregistrement de Bruxelles dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Rue de la Régence, 54, certifie par la présente que, d'après notre documentation, à ce jour, Le(s) bien(s) immobilier(s) ci-dessous est (sont) la propriété de :

- « FECHNER (MEYER) Gisela Gerda », Rue Belliard, 197 à 1040 BRUXELLES.

Ville de BRUXELLES

Situation du bien :

Division cadastrale :

Désignation de la parcelle :

Nature de la parcelle :

- Partie A6/D/C13-M12

Superficie totale :

Revenu Cadastral :

Article :

Titre :

à BRUXELLES.

Coût : 06,00 €, payé comptant au guichet sous la référence RS 1119/ 11

Fait à BRUXELLES, en un exemplaire, le mercredi 14 septembre 2011

Rue Belliard, 197

6^{ème} Division

Section F Parcelle 471 / 03 D

Partie d'Immeuble à Appartements :

& PARTIE ETTERBEEK 1^{ère} DIVISION

374

06116/0004

Acquisition. Acte du 30/05/1978 du Notaire DELCROIX

GATELLIER Michelle
Inspecteur Principal a.i.

SAUSSEZ MICHAËL
BUR. ENREGISTREMENT
REGISTRATIEKANTOOR
BRUXELLES 1-BRUSSEL 1

Les renseignements vous sont délivrés sur base des actes, déclarations, attestations et documents tels qu'ils sont connus et repris à ce jour dans les fichiers de l'Administration. La responsabilité du comptable de l'Etat ne peut être engagée si ces renseignements tels qu'ils sont connus ont été fidèlement reproduits.

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

SERVICE

bur.enr.bruxelles1@minfin.fed.be

Tél. : 0257/74370

Fax : 0257/96391

Heures de bureau de 08 h à 12h

Compte n° 679-2003557-22 (IBAN BE06 6792 0035 5722 -

BIC PCHQBE33)

SAUSSEZ Michaël

Tél : 0257/74105

E-mail : michael.saussez@minfin.fed.be

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles I
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2^{ème} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

Monsieur MARIN DE FARINA Cristian (19/05/1970)
Rue Belliard 197 B 2 1040 BRUXELLES

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC 11863 Div 6

PIE A2/G/C4.8-M23 & Etterbeek rue Belliard 197 à Bruxelles cad sion F n° 471/03 D rc 451
GARAGE (G.REZ/9/ rue de Mot 18 à Etterbeek cad sion A n° 427 D 3 rc 106

TITRE : Acquisition le 17/06/2004 par acte du notaire HUYLEBROUCK à Bruxelles

CONSEILLER ai

N.DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

2^{ème} Bureau de l'Enregistrement Co
BRUXELLES 1
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5023 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél. 0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références
45

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2^{ème} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

Monsieur MARIN DE FARINA Cristian (19/05/1970)
Rue Belliard 197 B 2 1040 BRUXELLES

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC 11960 Div 1

GARAGE (G.REZ/9/ rue de Mot 18 à Etterbeek cad sion A n° 427 D 3 rc 106

TITRE : Acquisition le 17/06/2004 par acte du notaire HUYLEBROUCK à Bruxelles

CONSEILLER ai

N.DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

2^{ème} Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 0792 0035 5023 - BIC: FCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél. 0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles I
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2 ième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

Monsieur ROSSIER Jean Pierre (Uccle 18/06/1944
Rue St jacques 322 F Fr 75005 Paris

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC4790 Div 1

GARAGES 4.7 rue de mot 18 à Etterbeek cad sion F n0 427 D 3 rc 213

TITRE : Acquisition le 21/12/1979 par acte du notaire LACOURT à Ostende

CONSEILLER ai

N.DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

2^{ème} Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES 1.
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 6823 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél. 0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références

456/ 332180 44

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2 ième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

Monsieur ROSSIER Jean Pierre (Uccle 18/06/1944
Rue St jacques 322 F Fr 75005 Paris

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC 7987 Div 6

PIE A4/D/ & Etterbeek rue Belliard 197 à Bruxelles cad sion F n0 471/03 D rc 436

TITRE : Acquisition le 21/12/1979 par acte du notaire LACOURT à Ostende

CONSEILLER ai

N.DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

2ème Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES 1
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5023 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1

Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393

E-mail : rita.empain@minfin.fed.be

N° de compte: BE57 000-3686229-35

Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN

Assistant Administratif.

Tél. 0257/77534

Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles I
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2^{ième} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

Monsieur PORTO Federico (23/04/1963) et son épouse
Madame STANCIULESCU Luminita (20/10/1967)
Rue Belliard 197B9 1040 Etterbeek

sont propriétaires chacun pour ½ PP de :

VILLE DE BRUXELLES: MC 12494 Div 6

Appartement (PIE A3/D/C24-M17 & Etterbeek) rue Belliard 197 Bruxelles cad sion F 47103D rc 550

TITRE : Acquisition le 16/01/2006 par acte du notaire WILMUS à Etterbeek

CONSEILLER ai

N. DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

2^{ème} Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 0035 5823 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 - fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél. 0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13 mai 2014

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Adresse de correspondance
2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles

Administration générale de la documentation
patrimoniale

Votre courrier du

Vos références

Nos références
15510007014

Annexe(s)

ATTESTATION DE PROPRIETE

(Délivrée pour servir en matière d'urbanisme ou de prime à la réhabilitation)

La soussignée, Nathalie DRUART, Conseiller ai Inspectrice Principal du 2^{ième} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 1, certifie au vu des documents dont il dispose que :

Monsieur MORA Pietro (29/07/1954)
Rue Belliard 197 B11 1040 Etterbeek

est propriétaire :

VILLE DE BRUXELLES: MC 13514 Div 6

Appartement (PIE A6/CG/C23-M16 & Etterbeek) rue Belliard 197 Bruxelles cad sion F 47103D rc 442

TITRE : Acquisition le 15/01/2009 par acte du notaire BROHEE à Bruxelles

CONSEILLER ai

N.DRUART

Coût : 9,30 Euros

Total : 9,30 euros payés

2^{ème} Bureau de l'Enregistrement de
BRUXELLES
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12h
IBAN: BE92 6792 6035 5823 - BIC: PCHQBE33

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

2^{ème} bureau de Bruxelles 1
Tél. 0257/72917 – fax 0257/96393
E-mail : rita.empain@minfin.fed.be
N° de compte: BE57 000-3686229-35
Heures d'ouverture: de 08.00 H. à 12.00 H.

.be

Rita EMPAIN
Assistant Administratif.
Tél. 0257/77534
Heures de bureau ou sur rendez-vous



Leclercq <ap.leclercq@gmail.com>

Date : 3 avril 2017 à 10:29

Objet : Demande de vérification des archives pour l'Attribution du numéro BCE 065.598.290

A : sabine.heyman@minfin.fed.be

065.598.290

1^{er} bureau
au Fond A Drole

Madame,

Je fais suite à notre entretien téléphonique pour vous confirmer une demande de vérification du document d'archive à l'origine de l'attribution d'un numéro de BCE 065.598.290 (il y a quelques années déjà) à l'adresse Rue DEMOL 18 à ETTERBEEK.

Il s'agit de vérifier quel est le contenu et la portée juridique du document du 21 février 1929 pour ce numéro de BCE 065.598.290 :

Nom de l'entreprise	0651 598 290
Date	Jumelage créé
Nature juridique	Crédit juridique
Responsable de l'acte	Depuis le 21 février 1929
Adresse de l'acte	Association des entrepreneurs de l'industrie des produits de la région de Bruxelles - depuis le 21 février 1929
Adresse de l'acte	Rue de la Loi 18
Adresse de l'acte	1050 - Bruxelles
Adresse de l'acte	Depuis le 21 février 1929

Ce matin, à l'occasion de notre prise de contact vous nous apprenez qu'une modification est récemment intervenue sur ces données en date du 5 avril 2016 mais que l'on ne voit pas dans Public Search et nous souhaiterions également en savoir davantage à ce sujet (i.e qui a demandé quoi ? quel changement a été fait au dossier dans la BCE ?)

Nous sommes dans l'attente d'une réponse officiellement à ce sujet.

Avec nos remerciements et salutations distinguées

Monsieur et Madame Philippe LECLERCQ

GSM 0499 98 11 76

Avenue Ernestine 6/1 - 1050 Ixelles

ap.leclercq@gmail.com

Bruxelles, le 16 mai 2017.

Le numéro d'entreprise 0651 598 290 a été créé

a) le 5 avril 2016

b) sur demande de la S.C.R.L. Gestimass (voir lettre)

c) au vu de l'acte et non annexé par devant le notaire Jacques
Pichon à Bruxelles le 21/02/1929 et annexé le 31/4/1929 (voir annexes)

Pour le Commissaire

1^{er} bureau des hypothèques
de BRUXELLES
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi

THOMAS

Expert Financier

B 00085040



B 00085040

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Land/Pays/Land : **BELGIË - BELGIQUE - BELGIEN.**
2. Deze openbare akte is ondertekend door :
Le présent acte public a été signé par : **Thumas, Thierry**
Diese öffentliche Urkunde ist unterschrieben von:
3. Handelend in hoedanigheid van :
Agissant en qualité de : **Inspecteur/Inspecteur/Inspektor**
In seiner/ihrer Eigenschaft als:
4. Is voorzien van het zegel van
Est revêtu du sceau de **FOD Financiën/SPF Finances/FÖD Finanzen**
Sie ist versehen mit dem Siegel des/der: **Brussels**

Voor echt verklaard / Attesté / Bestätigt

5. **Te Brussel/A Bruxelles/In Brüssel** 6. Op/Le/Am : **08/06/2017**
7. Door FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking
Par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
Durch FOD Auswärtige Angelegenheiten, Außenhandel und Entwicklungszusammenarbeit
8. Onder Nr. / Sous le n° / Unter Nr. : **9805728551488770**
9. Stempel/Staad/Stempel :

10. Ondertekening/Signature/ Unterschrift :

Jan Van de Velde

Prijs/Prix/ Preis : 20 EUR

Deze Apostille waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.
Cette Apostille ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.
Diese Apostille dient nicht dem Beweis der Authentizität des Inhalts des Dokuments.
Deze Apostille controleren? - Vérifier cette Apostille? - Diese Apostille überprüfen?:
<http://legalweb.diplomatie.be>





Le 16/02/2016

Gestimass s.c.a.r.

SPF Finances Documentation Patrimoniale
Rue de la Régence, 54
1000 Bruxelles

Concerne: ACP Résidence Demot 18 - Garages Rue Demot 18 - 1040 Bruxelles

A l'attention de Monsieur le Conservateur
des Hypothèques de Bruxelles 1

Monsieur le Conservateur,

Notre société assure la gestion de la copropriété reprise sous rubrique.

Afin d'être en ordre avec la nouvelle loi du 6 mai 2010 (art. 577-5 §1er), nous vous saurions gré d'attribuer un numéro d'entreprise à cette association des copropriétaires.

Nom de l'association des copropriétaires : A.C.P. Demot 18

Adresse de l'association des copropriétaires : garages rue Demot, 18 à 1040 Bruxelles

Notaire ayant réalisé l'acte de base : Maître Jacques Richir

Date de l'acte de base : 21 février 1929

En annexe, vous trouverez une copie du début de l'acte de base reprenant les parties présentes lors de la constitution de l'acte et le descriptif de l'immeuble.

Nous vous saurions gré de nous communiquer ce numéro d'entreprise dans les meilleurs délais.

Nous vous remercions anticipativement pour la bonne suite réservée aux termes de la présente et vous prions de croire, Monsieur le Conservateur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le syndic

Bureau des hypothèques
de BRUXELLES
Rue de la Régence 54
1000 BRUXELLES
Ouvert du lundi au vendredi
de 8 à 12 h.
C.C.P. 679-2003028-75



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 04/12/2013

Administration Générale de la
DOCUMENTATION PATRIMONIALE

MESURES ET EVALUATIONS

Exp. : Bd du Roi Albert II, 33 - Bte 50 à 1030 Bruxelles

Madame / Monsieur le

NOTAIRE

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
		2013_0913	

Adaptations des règles d'identification des immeubles : Arrêté Royal et Arrêté Ministériel.

Madame / Monsieur le Notaire,

L'Arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant et l'Arrêté ministériel y relatif ont été publiés au Moniteur belge du 2 décembre 2013.

1. Préambule

Lorsque vous établissez un acte relatif à un bien correspondant à une parcelle cadastrale complète, l'identification de ce bien est certaine, il s'agit du numéro parcellaire. Par contre lorsqu'il s'agit d'établir un acte portant sur une partie d'un bien, le seul mode d'identification possible était, jusqu'à présent, la reprise du numéro de la parcelle d'origine suivi d'une mention de type « *faisant partie du bien cadastré ou l'ayant été ...* ». Ce mode d'identification manquait de précision et pouvait être source d'erreur. L'attribution d'un identifiant à toute partie de parcelle AVANT la rédaction de l'acte apportera la précision et les garanties nécessaires.

Pour plus d'informations sur votre dossier veuillez prendre contact avec :

Florence LEJOLY
Administration Mesures & Evaluations - Cabinet de l'Administrateur
Tél. : 0257 67 716
E-mail : florence.lejoly@minfin.fed.be

be

2. Objectifs / Principes

Le nouvel arrêté fixe les modalités à respecter pour la désignation univoque d'une parcelle à créer dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, organise le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) ainsi que les règles de délivrance par l'AGDP du nouvel identifiant¹.

L'attribution de cet identifiant parcellaire engage l'AGDP à créer effectivement cette parcelle ultérieurement. Pour ce faire, celle-ci doit s'assurer de détenir toute information indispensable à cette création. La délivrance d'un plan de délimitation est donc exigée préalablement à la communication de l'identifiant parcellaire.

3. Périmètre de l'arrêté

Le nouvel arrêté est d'application pour chaque cas impliquant la création d'une nouvelle parcelle cadastrale.

La création d'une nouvelle parcelle cadastrale est nécessaire lors :

- d'un lotissement,
- d'un échange entre parcelles à reprendre au plan parcellaire cadastral,
- d'une parcelle à créer sur le domaine public,
- de la création de lots privatifs dans un immeuble,
- d'une expropriation d'une partie de biens,
- d'un remembrement,
- d'un droit de superficie sur une partie de parcelle,
- etc.

Par contre, le nouvel arrêté ne s'applique pas dans le cas :

- d'une parcelle entière,
- de l'indivision sur une parcelle entière,
- d'un droit de superficie sur une parcelle entière,
- d'un groupe de parcelles entières,
- du sous-sol,
- d'un bien qui a déjà été l'objet d'une identification préalable identique (même si le bien n'est pas encore effectivement cadastré).

Remarques :

- Le dépôt d'un plan à l'Administration est toujours possible même si ce plan concerne une parcelle entière ou un autre cas où l'arrêté royal ne s'applique pas. Le géomètre ou le notaire qui désire faire référence à un plan de délimitation peut toujours introduire une demande de ce type à l'administration. Il en va notamment ainsi pour les PV de bornage.
- Bien que l'arrêté s'applique à la création de lots privatifs, il n'est pas exigé de déposer préalablement un plan de délimitation pour les nouvelles constructions. En effet, dans de tels cas, l'Administration reçoit le plan des services de l'urbanisme. Cependant, et conformément à la remarque préalable, il est tout à fait possible de demander une référence pour le plan lié à un acte de base afin d'indiquer cette référence dans l'acte à traiter électroniquement via l'application DER.

¹ La loi hypothécaire oblige l'emploi de l'identité cadastrale dans la désignation du bien.

4. Arrêté royal et Arrêté ministériel

L'arrêté royal donne délégation au Ministre des Finances pour déterminer les dispositions techniques et organisationnelles.

L'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal y relatif fixe :

- Le contenu d'un plan de délimitation d'une nouvelle parcelle cadastrale à créer, autre qu'un lot privatif à créer dans le cadre des articles 577-2 et 577-3 du Code civil ;
- Le contenu d'un plan de délimitation relatif à la création de lots privatifs dans le cadre des articles 577-2 et 577-3 du Code civil ;
- Les modalités de présentation d'un plan à l'AGDP ;
- La communication des nouveaux identifiants parcellaires ;
- La date d'entrée en vigueur.

5. Deux phases

Pour des raisons techniques et organisationnelles l'AGDP a décidé de scinder la mise en place des nouvelles dispositions en deux phases :

- a. A partir du 1^{er} janvier 2014, application du principe du dépôt préalable du plan de délimitation.
- b. A partir d'une date ultérieure (encore à déterminer par le Ministre des Finances), application du principe de demande préalable d'identifiants parcellaires.

6. Ce qui change dès le 1^{er} janvier 2014

Les dispositions relatives au dépôt du plan entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Compte tenu des délais nécessaires pour l'obtention de la référence et la rédaction des actes, ces derniers ne devront obligatoirement contenir la référence du plan de délimitation qu'à partir du 1^{er} février 2014, et ce pour autant qu'ils soient bien évidemment dans le périmètre de l'arrêté royal.

Cependant, précisons que vous pouvez dès à présent présenter vos plans de délimitation à l'Administration pour obtenir cette référence.

7. Dépôt préalable du plan de délimitation - Principes

L'effet de ces décisions impacte naturellement la confection de vos actes. Là où précédemment seuls l'auteur et la date de création du plan de délimitation joint à l'acte étaient indiqués, dorénavant et conformément au nouvel arrêté royal, la référence du plan de délimitation délivrée par l'AGDP devra également être mentionnée.

Pour préparer vos actes, vous avez donc besoin de la référence du plan de délimitation.

Cette référence peut en principe être demandée par vos soins ou le propriétaire. Cependant, nous recommandons de demander à un géomètre-expert de remplir cette formalité à votre place. En effet, la nouvelle réglementation exige que le plan respecte certaines normes et il est en outre demandé de fournir un tableau en format TXT avec les coordonnées des sommets des limites reprises sur le plan.

Dès ce jour, suite à votre demande ou de sa propre initiative, le géomètre-expert présente (de préférence par e-mail) son plan ainsi que le fichier de coordonnées, au Service du Plan de la direction régionale Mesures & Evaluations (anciennement Cadastre) dans le ressort de laquelle se situent les parcelles faisant l'objet du plan.

L'Administration Mesures & Evaluations enregistre le plan dans la base de données de plans de délimitation et lui attribue un numéro qu'elle communique au demandeur dans les 20 jours calendrier.

Le géomètre vous en communique la référence

Vous rédigez votre acte avec mention de la référence du plan de délimitation.

L'acte est ensuite transcrit et enregistré selon les procédures habituelles, sans manipulation du plan.

L'Administration Mesures & Evaluations met à jour le plan parcellaire cadastral en se basant sur le plan se trouvant dans la base de données des plans de délimitation.

B. Informations utiles

Ci-après les adresses e-mail des Services du Plan de l'Administration Mesures & Evaluations :

- Anvers : meow.dienst.plan.antw@minfin.fed.be
- Brabant flamand : meow.dienst.plan.vl-brab@minfin.fed.be
- Brabant wallon : meow.service.plan.brab.wal@minfin.fed.be
- Bruxelles : meow.service.plan.bru@minfin.fed.be
- Flandre occidentale : meow.dienst.plan.west-vl@minfin.fed.be
- Flandre orientale : meow.dienst.plan.o-vl@minfin.fed.be
- Hainaut : meow.service.plan.hainaut@minfin.fed.be
- Liège : meow.service.plan.liege@minfin.fed.be
- Limbourg : meow.dienst.plan.limburg@minfin.fed.be
- Luxembourg : meow.service.plan.lux@minfin.fed.be
- Namur : meow.service.plan.namur@minfin.fed.be

En tant que notaire vous aurez la possibilité de consulter les plans de délimitation en ligne. Vous en serez informé dès que cette application sera disponible.

Pour toutes autres questions au sujet de la présente, il vous est loisible de nous contacter via notre adresse : support.meow@minfin.fed.be.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur le Notaire l'expression de mes salutations les meilleures.



Philippe Herman
Administrateur Mesures & Evaluations



Service Public
Fédéral
FINANCES

Administration Générale de la
DOCUMENTATION PATRIMONIALE
MESURES ET EVALUATIONS

Bruxelles, le 26 mai 2015

Exp. : Bd du Roi Albert II, 33 - Bte 55 à 1030 Bruxelles

Madame / Monsieur le
GEOMETRE-EXPERT

Votre courrier du

Vos références

Nos références
2014_0928

Annexe(s)

Adaptations des règles d'identification des immeubles : Arrêté Royal et Arrêté Ministériel.

Madame / Monsieur le Géomètre-expert,

Ont été publiés au Moniteur belge du 18 mai 2015 :

- l'arrêté royal du 12 mai 2015 modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant ;
- l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 18 novembre 2013 portant exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 10 du même arrêté et des articles 2, § 1, 2° et 4 de l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant.

Ces arrêtés ont pour but d'augmenter la précision et donc la sécurité juridique de l'information patrimoniale mise à jour par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale en mentionnant dans l'acte, à côté des parties de parcelles concernées la référence au plan de délimitation et les nouveaux identifiants réservés.

Quelles sont les modifications qui ont été apportées par rapport à l'arrêté royal et l'arrêté ministériel du 18 novembre 2013 ?

- L'autorisation d'ajouter sur l'exemplaire du plan de délimitation la référence donnée à celui-ci par l'administration dans le cadre du présent arrêté. Cette indication ne change rien au contenu du plan mais facilite la communication de celui-ci entre le géomètre-expert et le notaire ;
- La suppression de l'exception prévue à l'article 2, § 2 de l'AR du 18 novembre 2013, pour les immeubles à construire qui a été rendue inutile par la modification de l'article 26 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 1 de la Loi hypothécaire. En effet, ces réglementations encouragent le dépôt préalable du plan pour tous les actes y compris ceux concernant les actes de base d'immeubles à construire. Cette modification entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2015 ;

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Florence LEJOLY
Cabinet de l'Administrateur
Tél. : 0267 67 716
E-mail : support.meow@minfin.fed.be

be

- La nécessité de faire respecter les mêmes normes aux plans déposés en-dehors du présent arrêté (art. 3, 3^{ème} alinéa) dans le cadre de l'article 26 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 1 de la Loi hypothécaire ;
- Des changements divers portant sur les normes techniques, notamment :
 - o Le plan de délimitation est établi sur base d'un mesurage s'appuyant sur les sommets des limites de propriété ou, à défaut, sur des sommets de limites des propriétés voisines. Toutefois, lorsque le mesurage est fixé dans le système de coordonnées adopté par l'AGDP, il n'est pas obligatoire de rechercher les sommets de limites de propriétés voisines si celles-ci se trouvent à plus de 50 mètres.
 - o Plus de différence entre partie graphique et partie procès-verbal.
 - o Mention de la superficie nette dans le cas d'un plan de délimitation relatif à la création de lots privatifs (art 577-2 en 577-3 du Code Civil).
 - o A partir d'aujourd'hui, les plans numériques ne peuvent plus être introduits que sous le format PDF. L'introduction d'un plan sous format papier reste toujours possible.
- L'AM modificatif règle aussi l'entrée en vigueur du volet « précadastration » du projet ;
- L'identification préalable peut être demandée depuis le 19/05/2015 en utilisant les formulaires appropriés ; les trois types de formulaires à utiliser sont disponibles en ligne à l'adresse http://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/geometres_experts/identification_prealable_parcelles/
- La demande d'une référence à un plan de délimitation et la demande d'identifiant d'une nouvelle parcelle réservée peuvent être introduites séparément. Il est donc possible que la référence du plan soit demandée par le géomètre et l'identifiant de la parcelle réservée par le notaire.
- Le numéro de la ou des parcell(e)s réservé(e)s doit être mentionné dans les actes authentiques relatifs à des parties de parcelles cadastrales datés à partir du 1er juillet 2015, en plus de la référence du plan joint à l'acte.

Cette identification parcellaire se compose comme suit :

21806_F_125/02_D5_P0056, où :

21806 : division cadastrale

F : Section

125 : Radical

2 : numéro bis

D : exposant alphanumérique

5 : exposant numérique (3 positions prévues)

P0056 : Partition ; lettre P suivie de 4 chiffres (NOUVEAU !)

Des sessions d'informations seront prochainement organisées, en collaboration avec les associations de géomètres, comme nous l'avons fait lors de l'entrée en vigueur du premier volet relatif à l'identification préalable.

Pour toute demande d'information complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nous via l'adresse mail suivante : port.meow@minfin.fed.be

Meilleures salutations,



Philippe Herman
Administrateur Mesures & Evaluations

JEAN BEERNAERT
NOTAIRE

TÉL. 02 512 02 70
TÉLÉFAX 02 514 25 99
GSM 0475 64 21 95
EMAIL etude@notmb.be

23 JANVIER 2011
1000 BRUXELLES, LE
AVENUE DES ARTS 50 / BTE 1



Madame Yannike BERGLING
Rue J.A. De Mot, 20-22
1040 BRUXELLES

Chère Madame,

Concerne : copie d'acte

En réalité, l'acte n'est pas de 1960 mais de 1970.

Ci-joint copie de cet acte et du plan.

Je vous retourne également tous les documents que vous avez déposés à l'étude.

Veuillez agréer, Chère Madame, l'assurance de mes sentiments dévoués.

7 sep 3152



Ref. 4250

Calais et de charge



L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE.

LE *vingt au octobre*

Par devant Maître GUY MOURLON BEERNAERT, notaire
résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1/ Madame Jacqueline Louise Marcelle RIGANO, sans
profession, née à Amières (France) le cinq septembre
mil neuf cent seize, épouse de Monsieur Yves Albert Paul
Barfait ROUSSEAU, né à Sulton (Angleterre) le cinq octo-
bre mil neuf cent seize, demeurant à Rhode-Saint-Génès,
avenue de la Forêt de Soignes, numéro 282.

Mariée sous le régime de la séparation de biens
pure et simple, suivant contrat de mariage reçu par le no-
taire Guy Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le sept janvier
mil neuf cent cinquante-six.

2/ Madame Anne Marie Henriette Francoise RIGANO,
sans profession, née à Bruxelles, le vingt-sept juin mil
neuf cent vingt-neuf, épouse assistée et autorisée de
Monsieur André Ferdinand Auguste Félicien VIENNE, *le 10/11/56*
Commercial, — né à Ath, le sept juin mil neuf cent
vingt-cinq, demeurant à Izelles, avenue Ernestine, n° 13.

Mariée sous le régime de la communauté réduite
aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu par le no-
taire Léon Vienne, à Ath, le huit novembre mil neuf cent
cinquante-deux.

2
envis. feuille

Handwritten signatures and initials.

no
Succession /

Lesquelles comparantes ont requis le notaire sous-
signé de dresser comme suit le cahier des charges, clauses
et conditions de la présente vente :

DESCRIPTION DU BIEN.

COMMUNE D'ETTERBEEK.

LE GARAGE portant le numéro QUINZE, situé dans
une cour de manœuvres avec entrée générale donnant accès
rue Demot, n°18, cadastré section A, numéro 427/D/3,
comprendant :

a/En propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit, y compris sa porte,
ayant une superficie d'après la mesure et après relevé
de vingt centiares quatrevingts décimilliares.

b/En copropriété et indivision formée :

Un/quinzième indivis d'une cour de manœuvres et
d'une entrée générale des garages d'une contenance totale
d'environ quatre ares soixante-quatre centiares.

MESURE - PLAN.

Le bien ci-avant décrit est figuré à un plan
avec procès-verbal de mesure dressé par Monsieur Georges
de Halloy de Vanlaere, géomètre-expert, demeurant à Uccle
avenue Bel Air, n°15, en date du vingt-trois juillet mil
neuf cent septante.

Cette pièce doit être ci-jointe.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.



Madame Jacqueline ROUSSEAU-RIGANO, et Madame Anne Marie VIENNE-RIGANO, coapparentes aux présentes, déclarent être propriétaires du bien prédébit, pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs père et mère, dont elles étaient les seules héritières légales et réservataires, Monsieur Marcel Jean Charles Rigano, en son vivant administrateur de sociétés, domicilié à Bruxelles, et décédé à Bruxelles, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf, et son épouse Madame Anne Serreys, décédée à Bruxelles, le premier janvier mil neuf cent quarante-huit.

Les époux Rigano-Serreys, prénommés, étaient propriétaires du bien, savoir :

- les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais ;

- et le terrain pour l'avoir acquis de la Société Coopérative "Les Garages Privés", à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Richir, à Bruxelles, le seize octobre mil neuf cent vingt-neuf, transcrit.

L'acquéreur devra se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourra exiger de la vendeuse d'autres titres qu'une expédition des présentes et du procès-verbal à y suivre.

OCCUPATION - ENTRÉE EN JOUISSANCE - IMPÔTS.

Le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur entrera en jouissance dudit bien à compter du jour du paiement du prix principal et des frais

P 105083

16.10.1929

- no volume

- no Nr.

- no ACP de N° 118

- no file

- no annexes

PP AR G
AW

Il paiera et supportera toutes les contributions impositions et taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur le dit bien à compter du *premier janvier mil neuf cent vingt-neuf et sus.*

Il paiera et supportera à partir de la même date toutes les charges communes grevant le bien acquis par lui.

CONDITIONS SPECIALES.

Cette vente se fait aux conditions générales et suivant le règlement de copropriété annexé à un acte reçu par le notaire Jacques Richir en date du vingt-et-un février mil neuf cent vingt-neuf, transcrit.

L'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance de ce règlement de copropriété dont il a eu lecture et dont il lui sera remis copie.

Il s'engage à la bonne exécution de toutes les clauses qui y sont reprises de manière telle que les vendeuses ne pourront jamais être recherchées à ce sujet pour quelque motif que ce soit.

L'acquéreur sera par le seul fait des présentes subrogé dans les droits et obligations des vendeuses résultant dudit règlement de copropriété.

Il en fera son affaire personnelle et s'oblige à l'exécuter dans tous ses termes, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre les dites vendeuses par qui que ce soit.

"Les acquéreurs s'engagent à respecter ce règlement
"de copropriété comme devant former la loi commune de
"tous les propriétaires de garages dudit groupe tant pour
"eux-mêmes que pour leurs successeurs et ayants-droit
"à tout titre.

"L'entrée générale des garages pourra être surmontée
"de constructions à ériger par le propriétaire du terrain
"contigu situé à droit de cette entrée en venant de
"la rue Demot. Il devra être laissé un passage d'une
"hauteur de trois mètres au dessus du niveau du trottoir.

"Les acquéreurs devront respecter les servitudes résul-
"tant de la réalisation des plans de l'immeuble à
"appartements sis rue Belliard, 197, telles que vues
"droites et autres et spécialement le passage sur la
"cour de manœuvres du wagnonnet aux immodios dudit im-
"meuble à appartements."

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et
obligations des vendeuses résultant de tout ce qui
précède.

FRAIS

Dans les trois jours de l'adjudication définitive,
l'acquéreur devra payer aux vendeuses ou à leur man-
dataire, et ce en l'étude du notaire Guy Mourlon-Berthe
50, avenue des Arts, à Bruxelles :

1) un pourcentage sur le prix de l'adjudication et
sur les charges qui en feront partie, suivant le tableau
ci-après :

« vingt-cinq pour cent jusqu'à cent mille francs
« vingt-quatre pour cent jusqu'à deux cent mille
francs.

Moyennant quoi, les vendeuses seront chargées
de tous les frais, droits et honoraires, de la présente
vente.

2) En cas de non paiement au comptant, les
frais d'un acte de quittance fixés forfaitairement à
cinquante centimes pour cent.

3) tous frais de mesurages et de plan, soit :
deux mille soixante francs.

SEANCE.

La vente aura lieu, publiquement par le mini-
stère du notaire Guy Mourlon. Beernaert, soussigné, en
la salle " " des Ventes par Notaires à Bruxelles, 34
rue de la Montagne.

Elle se fera en une seule séance, fixée pour
l'adjudication définitive au vingt-cinq octobre prochain
prochain, à quinze heures, à la salle des ventes par
Notaires, 34 Rue de la Montagne à Bruxelles.

Il sera toutefois facultatif au notaire souss-
igné de fixer une ou plusieurs séances ultérieures
et même de changer la date et l'heure de celle susvisée.

CONDITIONS GENERALES.

Pour le surplus, la vente se fait aux clauses
et conditions en usage en la susdite salle de ventes et
plus spécialement suivant un cahier des charges « type

Ainsi fait et dressé, la présent cahier des charges à Bruxelles, 50, avenue des Arts.

Lecture faite, les comparantes et le Notaire ont signé.

us (un) est

P

12
av
p
Q

Pigeant

A. L. Vignay

Alphonse

[Large stylized signature]

Enregistré aux rôles aucun renvoi.
à Berchem-Sainte-Agathe, le 10 oct. 1970
vol 623 folio 54 case 13
Reçu cent cinquante francs.

150 fr-

[Signature]
Le Receveur.

A. PICAVET

COUR DE MANOEUVRE

GARAGE N°15

ENTREE
GENERALE
DES GARAGES

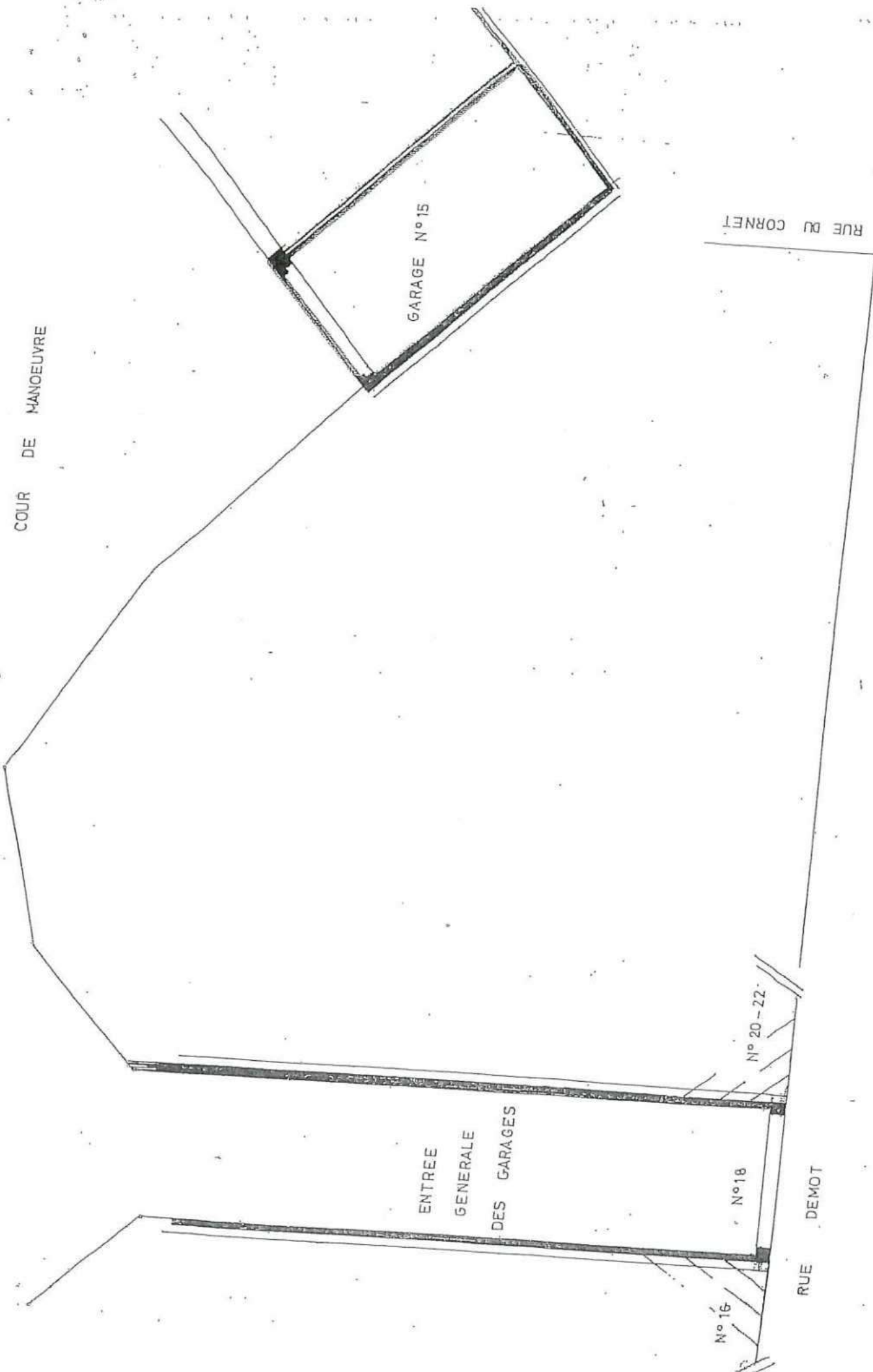
RUE DU CORNET

N° 20 - 22

N° 18

RUE DEMOT

N° 16



Service Public Fédéral FINANCES - Administration du cadastre
EXTRAITS DE LA MATRICE CADASTRALE DE LA COMMUNE DE ETTERBEEK 1 DIV



Situation au 01.01.2012 Numéro de commune : 21005 Numéro de l'article : 13567 Nombre de pages : 002

IDENTIFICATION ET DROITS ÉVENTUELS DU OU DES PROPRIÉTAIRES

F*FECHNER, KAI ET AYANTS DROIT
1421 BRAINE-L'ALLEUD RUE LES CULOTS 15

Numéro d'ordre	SITUATION DE LA PARCELLE (rue et numéro ou lieu-dit) Détails complémentaires (1)	Wateringue	Désignation cadastrale		Nature de la propriété (1) (4)	SUPERFICIE			Classement et revenu à l'ha ou année de la fin de construction (2)	Revenu cadastral	
			Section	Numéro de la parcelle		ha	a	ca		Code (3)	Montant
0002	R DE MOT 18		A	427 D 3	SUP. & P.C.		08	10			

TOTAL DE L'ARTICLE	REVENU CADASTRAL						SUPERFICIE		
	Revenu Industriel		Revenu outillage		Revenu ordinaire		ha	a	ca
	non bâti	bâti	non bâti	bâti	non bâti	bâti			
imposable								8	10
immunisé									

* (1), (2), (3) et (4) voir notice explicative au verso *

Revenu à l'ha et revenu cadastral exprimé en EUR

N° de la demande : 2013000000 01012012 2100513567

COUT : 5,50 EUR

Certifié conforme aux inscriptions de la matrice cadastrale

A Bruxelles, le 07/01/2013

L'agent délégué,



B

Voir (4) sans SUP & P.C.

MOT 18	A 427 D 3	SUP & P.C.	21005	13557 / 0001
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP # 7011	21006	13031 / 0001
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP # 7030	21005	12894 / 0001
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP # 7031	21005	12090 / 0001
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP # 7032	21005	12090 / 0002
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP # 7033	21005	10346 / 0001
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP # 7034	21005	10346 / 0002
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP # 7035	21005	07753 / 0002
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP # 7036	21005	00014 / 0008
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP # 7037	21005	04908 / 0008
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP # 7038	21005	04790 / 0008
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP # 7039	21005	11900 / 0002
MOT 18	A 427 D 3	P.MAP # 7040	21005	11795 / 0002

traité de la manière cadastrale



08-00-4396/002/MAR

Vente

L'AN DEUX MILLE ONZE

Le dix-neuf décembre

Devant Maître Frédéric Van Bellinghen, notaire associé, membre de la société à responsabilité limitée « Léonard & Van Bellinghen », notaires associés, ayant son siège à Wemmel, inscrit au registre des personnes morales à Bruxelles sous le numéro 0479.194.846.

ONT COMPARU :

A. Madame BERGLING Anita Yannike, née à (Brännkyrka) Stockholm (Suède) le 25 octobre 1956, numéro national 561025 450-46, carte d'identité numéro B04-5374576-, divorcée et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domiciliée à Etterbeek (1040 Bruxelles), Rue De Mot 22.

Ci-après dénommée « le vendeur », d'une part

B. 1. Monsieur CRUSIAU Eric Michel J, né à Tournai le 10 novembre 1967, numéro national 671110 091-26, carte d'identité numéro 590-4641641-23, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 7866 Lessines (Ollignies) Lessines, Rue Emile Vandervelde 29.

2. Madame COSSU Carine, née à Bruxelles le 17 janvier 1970, numéro national \$?\$, carte d'identité numéro \$?\$, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 1731 Asse (Relegem), Meiveld 38.

Ci-après dénommés « l'acquéreur », d'autre part

Lesquels nous ont requis de dresser acte comme suit des conventions ci-après intervenues directement entre eux.

Le vendeur déclare, affirmant, sur interpellation du notaire instrumentant, ne pas avoir signé de mandat hypothécaire et n'avoir connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien, déclare avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires quelconques à l'acquéreur qui accepte, le bien ci-après décrit.

COMMUNE D'ETTERBEEK, première division - commune
numéro 21005 - article numéro 13710 - numéro d'ordre 0007

Dans un immeuble à appartements situé Rue Jean André De Mot, 20/22, érigé sur un terrain, cadastré suivant titre et cadastre section A, numéro 427/Y/2, d'une superficie d'après titre et cadastre de deux ares vingt-cinq centiares (02a 25ca).

1. L'appartement meublé sis au premier étage sous le numéro B1, contenant:

a) En propriété privative et exclusive : living avec cuisine, salle de douche avec water-closet, un local

buanderie avec sa porte situé sous l'escalier entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

b) En copropriété et indivision forcée : cent quatorze/millièmes (114/1.000es) des parties communes dont le terrain.

2. La cave à vins dénommée B1 composée de trois petites caves avec les portes

3. La petite cave dénommée B1 comprenant la cave proprement dite avec sa porte.

4. La cave dénommée A0 comprenant la cave proprement dite avec sa porte et un chauffe eau.

La cave à vins B1 et la petite cave B1 sont directement rattachées à l'appartement B1, sans quotités dans les parties communes et en ce qui concerne la cave dénommée A0 cette dernière a été, selon le vendeur, erronément rattachée dans l'acte de base modificatif reçu par le notaire Juan Murlon Beernaert à Bruxelles le 26 mai 2010, à l'appartement A0 également propriété du vendeur. Avant le rattachement de cette cave à l'appartement A0, elle avait cinq/millièmes (5/1000) des parties communes dont le terrain.

Outre les immeubles par incorporation sont compris dans la vente les objets repris à la liste qui est restée annexée au compromis de vente signé en date du 3 octobre 2011.

(Ne sont pas compris dans la vente le bureau bleu et le bureau marron à la cave ainsi que les trois dragons).

Ces biens meubles sont estimés à sept mille euros (€ 7.000,00) pro fisco.

Revenu cadastral non indexé : quatre-vingt-sept euros (€ 87,00)

Le vendeur déclare que le revenu cadastral est sujet à une procédure de révision compte tenu de l'extension qu'il a effectuée.

Ci-après dénommé « le bien »

ACTE DE BASE

La description du bien est reprise sous la réserve suivante de l'acte de base reçu par le notaire Juan Murlon Beernaert à Bruxelles le 16 avril 2008, transcrit au premier Bureau des hypothèques de Bruxelles, le 21 avril 2008, sous le numéro de formalité 3083 et dans l'acte de base modifiant et complémentaire reçu par le notaire Juan Murlon Beernaert à Bruxelles le 26 mai 2010, transcrit au premier Bureau des hypothèques de Bruxelles, le 27 du même mois sous la formalité numéro 03419. Le vendeur s'engage à faire rectifier à ses frais l'acte de base quant à l'attribution de la grande cave B1 à l'appartement B1 au lieu de son attribution à l'appartement A0. L'acquéreur s'engage à collaborer à cette rectification par son approbation lors de

l'assemblée générale extraordinaire qui sera tenue à cet égard, sans néanmoins prendre à charge des frais relatifs à la rectification, ceux-ci restant à charge du vendeur. Cette rectification entraîne une modification des millièmes attribués aux appartements concernés néanmoins cette modification n'entraînera pas modification du prix de vente, ni à la hausse ni à la baisse. Les parties proposeront à l'assemblée générale de modifier la répartition des millièmes comme suit : réduction du nombre de millièmes de l'appartement A0 à concurrence de cinq/millièmes (5/1000) et rattachement de la cave A0 à l'appartement B1 avec augmentation du nombre de millièmes de l'appartement B1 à concurrence de cinq/millièmes (5/1000). Le vendeur s'engage à mettre ladite modification de l'acte de base sur l'agenda de la prochaine assemblée extraordinaire qui doit être tenue par le syndic judiciaire.

Le notaire soussigné certifie que l'acquéreur est en possession d'un exemplaire de ces actes de base.

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

L'acquéreur s'oblige et oblige ses ayants droit à tout titre, à respecter ces actes de base ainsi que les décisions, prises ou à prendre par les copropriétaires.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de droit de propriété ou de jouissance, y compris les baux, concernant les biens présentement vendus, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance des actes de base et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Madame BERGLING Anita Yannike déclare être propriétaire des biens prédécrits sub. 1, 2. et 3, pour les avoir acquis, en nom personnel, de la société anonyme INCORPORE ayant son siège social à Etterbeek, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert à Bruxelles, en date du 26 mai 2010, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le 27 du même mois sous la formalité numéro 03420.

La société Incorpore était propriétaire desdits biens pour les avoir acquis de Madame BERGLING Anita Yannike prénommée (dans certains actes dénommée KJELLBERG), aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jean-Louis Brohée à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1995, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le 21 du même mois, volume 7704, numéro 11.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert prénommé le 16 avril 2008, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le 21 du même mois, sous la formalité numéro 3083, la société INCORPORE,

précitée, a placé l'immeuble prédécrit sous le régime de l'indivision et de la copropriété forcée.

Madame Bergling déclare être propriétaire du bien prédécrit sub. 4. pour l'avoir acquis de la société INCORPORE, précitée, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert, le premier juillet deux mille neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles sous la formalité 48-T-02/07/2009-04231.

Originellement Madame BERGLING Anita Yannike avait acquis l'immeuble entier de : 1. Madame Blanche Madeleine NEBEL, veuve de Monsieur Paul Van Lint à Woluwe-Saint-Pierre et 2. Monsieur Jean Max Paul Victor VAN LINT, à Woluwe-Saint-Pierre, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jean-Louis Brohée, prénommé, en date du 25 octobre 1994, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le 21 décembre suivant, volume 7570, numéro 12 (acquisition de la maison qui a été mise sous le régime de la copropriété par la S.A. Incorpore).

Originellement le bien dépendait, sous plus grande contenance de la société d'acquêts ayant existé entre Monsieur Paul Désiré Victor VAN LINT et son épouse Madame Blanche Nebel prénommée, savoir : - les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais et le terrain pour l'avoir acquis de la société coopérative « LES GARAGES PRIVES » ayant son siège social à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire André Richir ayant résidé à Bruxelles, le 15 avril 129, transcrit au premier bureau des Hypothèques le 31 mai suivant, volume 1285, numéro 20.

Monsieur Paul Van Lint est décédé le 26 février 1974, laissant pour seul héritier légal et réservataire son fils unique Monsieur Jan Van Lint prénommé, sous réserve des droits revenant à son épouse survivante Madame Blanche Nebel prénommée.

CONDITIONS

La présente vente est en outre conclue aux conditions suivantes :

Etat du bien

L'acquéreur prendra le bien vendu dans son état au 3 octobre 2011, bien connu de l'acquéreur qui déclare l'avoir visité attentivement et avoir pris toute information quant à la situation, l'état et l'affectation du bien vendu. Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances

techniques du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mэрule ou d'amiante.

Garantie décennale

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil et article 6 de la loi Breyné). Toutefois, l'acquéreur sera tenu, à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de ce jour.

Conditions spéciales - servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

L'acquéreur sera quant au bien vendu subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du ou des titres de propriété du vendeur.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises dans l'acte de base, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Le vendeur déclare qu'il existe un litige quant à l'existence d'une servitude longeant l'immeuble du côté gauche en regardant l'immeuble depuis la rue, desservant des garages derrière le bâtiment. Le vendeur s'engage à supporter tous les frais relatifs à ce litige, l'acquéreur renonçant à tout bénéfice pouvant en découler. Ainsi en cas de reconnaissance de la servitude et du droit de la copropriété à construire au dessus de la servitude, l'acquéreur renonce à tout bénéfice de ce droit, exprimant dès à présent son accord quant au principe de l'expansion de l'appartement A1 aux frais et bénéfice du propriétaire de cet appartement. L'acquéreur déclare savoir que cette

éventuelle extension aura un impacte sur la répartition des millièmes et déclare marquer son accord sur ce principe.

Contenance.

La contenance susexprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

Contributions - Impôts.

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, pro rata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

L'acquéreur paiera notamment, au prorata de sa jouissance, le précompte immobilier frappant le bien; il en est de même pour les éventuelles taxes de voiries, d'égouts et autres frappant le bien.

Le vendeur déclare avoir reçu de l'acquéreur paiement aux présentes de sa quote-part dans le précompte immobilier de l'année en cours, soit deux euros septante-quatre cents (€ 2,74), dont quittance.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés au 3 octobre 2011 ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur s'engage à les acquitter.

Assurances

Le vendeur déclare que le bien est assuré par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré, conformément à l'acte de base. L'acquéreur continuera en lieu et place du vendeur tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété, et en paiera les primes et redevances pro rata temporis à compter de son entrée en jouissance.

Il est loisible à l'acquéreur de souscrire dès à présent, à ses frais, toutes polices complémentaires.

Contrats de raccordement

Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations placés dans le bien vendu et appartenant à des tiers ne font pas partie de la présente vente.

Le vendeur déclare qu'à ce jour, il n'existe pas une installation de gaz dans l'immeuble dont le bien vendu fait partie.

Propriété - Jouissance

L'acquéreur aura l'entière et pleine propriété du bien vendu à partir de ce jour.

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet d'une quelconque occupation et qu'il est libre de bail. Par conséquent l'acquéreur aura la jouissance du bien vendu par la prise en possession réelle à partir de ce jour.

Copropriété

1. charges communes ordinaires

L'acquéreur devra intervenir dans les charges communes ordinaires suivant les conditions prévues dans l'acte de base et suivant les décisions prises par les assemblées générales des copropriétaires, à partir de ce jour. Le vendeur est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il n'a pas joui effectivement des parties communes. Le décompte sera établi par les soins du syndic.

2. charges communes extraordinaires

Conformément à l'article 577-11 paragraphe 2 du Code civil, le notaire instrumentant a demandé à Madame Bergling faisant office de syndic de l'immeuble dont le bien vendu fait partie, notamment l'état des dépenses, appels de fonds, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Le vendeur déclare qu'aucun travaux n'ont été décidé par l'assemblée générale à l'exception de travaux de peinture de la corniche de la façade côté rue.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 février 2011 (unique assemblée à ce jour).

Le vendeur déclare que par ordonnance du 24 novembre 2011 un syndic judiciaire a été nommé par le juge de paix du canton d'Etterbeek à la requête de Madame Picheny. L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance du courriel adressé par Maître Damien Van Ermen daté du 15 décembre 2011.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le notaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 577-11 du Code civil.

1.- L'acquéreur supportera :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du

transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° les appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° les frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

2.- Les autres charges seront supportées par le vendeur.

3. fonds de Réserve

Les parties déclarent savoir que la quote-part du vendeur dans le fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires. Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte entre parties.

4. créances de la copropriété

Les créances de la copropriété, nées après ce jour suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

5. arriérés - litiges en cours

Le vendeur déclare n'avoir aucun arriéré d'aucune sorte envers l'association des copropriétaires.

Le vendeur déclare que l'association des copropriétaires n'a contracté aucun emprunt pour financer des travaux réalisés ce jour aux parties communes.

Le vendeur déclare que les charges communes périodiques s'élèvent trimestriellement à cinquante euros environ.

Installations électriques

Le vendeur déclare que l'objet de la vente est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981.

L'installation électrique a fait l'objet d'une visite de contrôle complète au sens du règlement.

Dans le procès-verbal du 4/06/2011, ELEKTRO TEST a constaté que l'installation électrique répond aux prescriptions du règlement.

Le vendeur remet à l'instant l'original dudit procès-verbal à l'acquéreur, qui le reconnaît.

Certificat de performance énergétique

Le certificat performance énergétique bâtiments (PEB) se rapportant au bien, objet de la présente vente a été établi par Monsieur Marc Hombert en date du 25 novembre 2011. Ce certificat porte le numéro unique 20111125-0000036895-01-8 et mentionne les informations suivantes relatives au bien :

- classé énergétique: F
- émissions annuelles de CO2 : 64

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de modifications des caractéristiques énergétiques du bien susceptibles de modifier le contenu de ce certificat.

Une copie du certificat a été remise par le vendeur à l'acquéreur, préalablement aux présentes et l'original de celui-ci est remis à l'instant.

Aménagement du territoire et urbanisme

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'aucune décision d'expropriation ne lui a été notifié.

Conformément aux articles 206 et suivants du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT), le vendeur déclare que l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale ne lui a pas communiqué l'Arrêté portant inscription du bien sur la liste de sauvegarde du bien relevant du patrimoine immobilier, ni la décision d'entamer la procédure d'inscription, ni l'Arrêté de classement du bien, ni la décision d'entamer la procédure de classement.

Conformément au Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) adopté par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004, le notaire soussigné a demandé à la Commune de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa lettre du 12 décembre 2011 la commune d'Etterbeek a fait savoir au notaire soussigné ce qui suit :

« Pour le territoire où se situe le bien :

En ce qui concerne la destination :

Le bien est situé au plan régional d'affectation du Sol de la Région de Bruxelles-Capitale :

- en zone d'habitation;
- en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement.
- Le bien est repris en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation du Plan Régional de Développement approuvé le 12 septembre 2002 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

Autres renseignements :

La construction de l'immeuble a fait suite à une demande de permis d'urbanisme introduite en 1929;

L'immeuble est inscrit d'office dans l'inventaire du patrimoine architectural de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Le bien n'est pas grevé de servitude pour canalisation de produits gazeux dans le cadre de la Loi du 12 avril 1965. »

L'acquéreur reconnaît avoir reçu du notaire soussigné une copie de cette lettre ainsi que de ses annexes et en avoir pris connaissance.

Le vendeur déclare que les constructions qu'il a érigées et que les modifications qu'il a apportées aux constructions existantes ont été faites conformément aux prescriptions légales. Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'infractions urbanistiques dans le chef de propriétaires antérieurs. Le vendeur déclare qu'il a strictement respecté les prescriptions du permis d'urbanisme délivré par la région de Bruxelles-Capitale daté du 18 février 2010 et resté annexé à l'acte de base modificatif.

Le vendeur aux présentes déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un autre permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98, paragraphe 1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT). Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

L'acquéreur devra se conformer aux prescriptions urbanistiques en vigueur et à venir sans recours contre le vendeur,

Le vendeur déclare :

- avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions et/ou rénovations s'il en a fait ériger ;

- avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour la destination et l'affectation actuelle du bien ;

- qu'à sa connaissance, il n'existe aucune infraction urbanistique grevant le bien vendu ;

Code Bruxellois du logement

En application de l'article 280 du COBAT, le notaire instrumentant informe les parties du fait que le Code bruxellois du logement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Ce code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec les normes de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, telles que publiées au Moniteur belge du 19 septembre 2003.

En outre, la mise en location de logement meublés ou de logements, dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés (28 m²) doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service Régional d'Inspection, CCN, rue du Progrès 80 à 1030 Bruxelles.

Le vendeur déclare et garantit sous sa propre responsabilité que le bien vendu :

- ne fait pas l'objet d'une location meublée, en vertu d'un bail ou de deux baux distincts, au sens de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement ;

- est un « petit logement » au sens de ladite ordonnance ;

- n'est pas frappé d'une interdiction de location ni d'amende administrative ;

- ne fait pas l'objet d'un droit de gestion publique tel que définit aux articles 18 et suivants du Code ;

- est pourvu dans les zones d'évacuation du logement d'un détecteur de fumée certifié par un organisme agréé.

Dès lors, une attestation de conformité est nécessaire pour la mise en location.

Détection incendie

Le vendeur déclare que l'immeuble est équipé de détecteurs de fumée.

Droit de préemption

Le vendeur déclare n'avoir octroyé un droit de préemption conventionnel, ni un droit de réméré, ni une option d'achat à un tiers.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas repris dans un périmètre de préemption légal tel que prévu par les articles 258 et suivants du COBAT. Le vendeur déclare qu'il n'a pas été averti de la prochaine reprise du bien dans un tel périmètre.

Assainissement du sol

L'acquéreur reconnaît avoir été informé du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date du 25 octobre 2011 et mentionnant les informations détaillées de

l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle sur laquelle est érigé l'immeuble dont fait partie le lot privatif vendu.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit : «la parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol. »

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée dans les parties communes ou dans le lot privatif vendu.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

Chantiers temporaires et mobiles

Interrogé par le notaire soussigné quant à la réalisation de travaux de bâtiment ou de génie civil dans le bien vendu, le vendeur a déclaré que des actes ou travaux visés par l'Arrêté Royal du 25 avril 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles ont été entamés depuis le 1er mai 2001 un aux parties privatives vendues aux présentes.

Le vendeur remet à l'instant à l'acquéreur, qui le reconnaît, le dossier d'intervention ultérieure

Prix

Il est donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, libellé comme suit : 'En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties'. Les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de CENT VINGT-SEPT MILLE euros (€ 127.000,00), lequel s'applique à concurrence de cent vingt mille euros (€ 120.000,00) à l'immeuble prédécrit et à sept mille euros (€ 7.000,00) au mobilier.

Afin de garantir la bonne exécution de ses obligations l'acquéreur a consigné à titre de garantie en l'étude du notaire soussigné une somme de douze mille sept cents euros (€ 12.700,00) au moyen d'un chèque bancaire tiré sur le compte 057-0484540-89. Les parties déclarent avoir convenu que ladite garantie est débloquée aux présentes pour valoir acompte sur le prix de vente. Le vendeur reconnaît avoir reçu aux présentes ledit acompte et le solde du prix s'élevant à cent quatorze mille trois cents euros (€ 114.300,00), au moyen de chèque bancaire.

DONT QUITTANCE ET DECHARGE, faisant double emploi avec toutes autres quittances déjà données antérieurement

aux présentes et aux mêmes effets, sous réserve d'encaissement du chèque.

Origine des fonds

Le notaire détenteur de la minute déclare que le paiement qu'il a constaté personnellement a été effectué par débit du compte numéro

L'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement, ceci par application des articles 150 et 184 bis du code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe.

Dispense d'inscription d'office

Le vendeur dispense le conservateur des hypothèques expressément de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit, étant averti des conséquences de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire que la dispense d'inscription d'office comporte. Toutefois l'acquéreur confère au vendeur le droit de prendre en vertu des présentes et sans autre justification ni intervention de l'acquéreur, inscription hypothécaire qui aura rang à sa date, au cas où le chèque ne pourrait être payé par l'établissement sur lequel il a été tiré.

Frais d'acte

Les frais, droits et honoraires dus en vertu des présentes sont à charge de l'acquéreur.

Déclarations fiscales

1. taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Après avoir reçu lecture par le notaire détenteur de la minute de l'article 62 paragraphe 2 du Code TVA, relatif à l'obligation de pour le vendeur de déclarer au notaire s'il a la qualité d'assujetti, ainsi que de l'article 73 du même code, relatif aux sanctions à charge de ceux qui contreviennent aux dispositions de ce Code, le vendeur a déclaré :

- ne pas être assujetti et qu'il n'a cessé d'avoir cette qualité depuis moins de cinq ans ;
- ne pas avoir cédé depuis moins de cinq ans un bâtiment sous le régime de la TVA ;
- ne pas faire partie d'une société interne ni d'une société momentanée assujettie à la TVA ;

2. droits d'enregistrement

Les parties déclarent avoir été informées du mécanisme de restitution d'une partie des droits d'enregistrement en cas de revente endéans les deux ans de l'acquisition ainsi que du délai et des conditions liés à l'abattement immédiat ou le cas échéant par restitution des droits d'enregistrement.

Le vendeur déclare à ce sujet qu'il requiert, en application de l'article 212 du code des droits d'enregistrement, le remboursement des droits d'enregistrement en sa faveur et déclare :

1. qu'il a acquis les biens ici vendus sub. 1. 2. et 3. aux termes de l'acte reçu par le Notaire Juan Murlon Beernaert, prénommé en date du 26 mai 2010.

2. que cet acte a été enregistré le 09 juin 2010 au 2^e bureau de l'Enregistrement de Jette, folio 54, case 16, volume 17, contre paiement de trois mille trois cent septante-cinq euros (€ 3.375,00) contre paiement de dix-sept mille cinq cents euros (€ 17.500,00) à titre de droits d'enregistrement.

3. que le montant du remboursement, en ce compris les intérêts, peut être versé sur le compte bancaire numéro ouvert au nom de Madame Bergling Anita.

4. cette requête vaut comme mise ne demeure au sens de l'article 1153 du code civil et fait courir les intérêts moratoires.

3. taxe sur la plus value

Les parties déclarent que le notaire détenteur de la minute a attiré leur attention sur la taxation des plus values immobilières. Le vendeur déclare avoir la qualité d'habitant du royaume pour l'application d'impôts sur les revenus. L'acquéreur s'engage à informer le vendeur en cas d'insuffisance constatée par l'administration des droits d'enregistrement et à ne pas transiger avec ladite administration sans avoir donné l'occasion au vendeur d'apporter des éléments justifiant le prix de vente.

Capacité juridique

Les parties déclarent qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune procédure de règlement collectif de dettes, de concordat judiciaire ou de faillite, d'un sursis provisoire ou définitif et n'être pas en état de cessation de paiement ou pourvues d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire, sachant que dans de telles circonstances, la signature de l'acte doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire préalable sous peine de nullité.

Etat civil

Le notaire détenteur de la minute certifie que l'identité des comparants lui a été démontrée au vu des pièces d'identité dont question ci-dessus. Les comparants marquent leur accord exprès quant à la mention de leur numéro national.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective. L'acquéreur déclare qu'il reste domicilié en son domicile actuel.

Dispositions finales

Les comparants reconnaissent que le notaire détenteur de la minute a attiré leur attention sur les obligations particulières résultant pour le notaire de l'article 9 de la loi Organique sur le Notariat et leur a expliqué que, quand un notaire constate la présence d'intérêts contradictoires ou de clauses déséquilibrées, il doit attirer l'attention des parties et informer que chaque partie a la liberté de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseiller. Le notaire doit également informer chaque partie des droits, des obligations et charges qui résultent des engagements auxquels elle est partie et il doit conseiller chaque partie de manière impartiale. Les comparants déclarent qu'il n'y a pas d'intérêts contradictoires et qu'ils acceptent toutes les clauses reprises dans le présent acte, qu'ils les considèrent comme équitables et qu'ils les acceptent.

Divers

L'acquéreur requiert le notaire soussigné de lui adresser une expédition du présent acte à l'adresse suivante :

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros
(€ 50,00)

DONT ACTE

Fait et passé à Wemmel en l'étude

Les comparants déclarent avoir eu suffisamment le temps d'analyser le projet d'acte et de formuler leurs remarques même s'ils ont obtenu la dernière version du projet moins de cinq jours avant la date retenue pour la passation de l'acte.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Whois Martine Taelman

copropriete <coproprietebxl@gmail.com>

Sön 2019-08-11 16:59

Tilt: Anita Yannike <yannike2018@hotmail.com>

[https://www.senate.be/www/?](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr)

[Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr)

[https://www.senate.be/www/?](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr)

[Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr)



0477-921313

Correspondance Schurveld 18
2288 Grobbendonk
tél. : 014 51 43 57
fax : 014 51 43 57
courriel : secretariaat.mt@telenet.be

Privé Herenthoutsesteenweg 18
2288 Grobbendonk
tél. : 014 51 26 46
courriel : martinetaelman@telenet.be

A. Un registre des hypothèques imparfait

Le registre des hypothèques relève du SPF Finances et le conservateur des hypothèques est un comptable de l'État.

Le registre des hypothèques fournit aux autorités une masse d'informations sur le marché immobilier. Chaque transfert de propriété d'un immeuble requiert la transcription de l'acte de vente notarié dans le

registre du conservateur des hypothèques si l'on veut rendre la vente opposable aux tiers. Les crédits hypothécaires sont également inscrits au registre.

L'organisation du système hypothécaire belge est toutefois tellement complexe que la recherche d'informations sur un immeuble tient de la gageure.

En effet, un système hypothécaire peut être organisé de deux manières: un système foncier ou un système personnel (1).

1. Système de registre foncier

Un système de registre foncier ou un système fondé sur le droit réel est constitué en fonction des parcelles. La personne qui demande les informations doit uniquement connaître l'identification du bien. Sur la base de celle-ci, le conservateur peut lui communiquer le statut juridique de ce bien immobilier.

Ce système présente des avantages considérables:

a) L'emplacement de la parcelle est un élément stable. Alors que d'autres éléments (propriétaire, destination, construction, ...) peuvent changer, l'emplacement est immuable. Cet élément offre un point de départ stable pour les recherches;

b) Dans le système foncier, il est beaucoup plus simple de réunir toutes les données relatives au statut d'une parcelle particulière au regard du droit réel (propriété, servitude, usufruit, statut urbanistique, expropriations);

c) Le système du registre foncier a, dans les pays où il existe, une fonction qui dépasse la simple valeur informative. Parfois, on peut également faire valoir des droits réels sur la base du statut juridique tel qu'il est décrit dans le registre foncier (2).

2. Système fondé sur la personne

Le système hypothécaire peut également être organisé sur la base de l'identification personnelle des titulaires des droits immobiliers réels et des propriétaires grevés. Si l'on opte pour ce système, on ne peut obtenir des données que si l'on effectue des recherches au départ du nom de la personne tel qu'il apparaît dans les registres à un moment donné.

Les désavantages de ce système personnel sont évidents:

a) L'identification de propriétaires est moins stable que l'identification de parcelles: non seulement les parcelles changent de propriétaire, mais l'identification des propriétaires est déjà en soi plus compliquée (copropriété, multipropriété, propriété d'appartement, ...);

b) Si le propriétaire actuel n'est pas connu dans le registre (mutation à la suite d'une prescription, droit de succession, ...), les recherches doivent être effectuées au nom du dernier propriétaire inscrit;

c) En demandant des renseignements sur la base du nom du titulaire connu au bureau des hypothèques, on n'obtient pas nécessairement le statut de droit réel actuel de ce bien.

Le système hypothécaire belge est malheureusement un système personnel. Il s'agit indubitablement du système le moins adéquat. Dans ce système, lorsqu'on demande l'état hypothécaire d'un bien immobilier, on n'obtient pas un aperçu global de l'ensemble du statut juridique du bien. On devra donc reconstituer, sur la base du nom du titulaire actuel, la liste des propriétaires successifs pendant les 30 dernières années.

Lorsqu'un notaire doit établir un acte d'achat-vente notarial, il doit dès lors:

— s'adresser au cadastre pour obtenir l'identification exacte du bien (situation et données cadastrales) ainsi que le nom de la personne mentionnée comme titulaire sur la matrice;

— aller chez le receveur de l'enregistrement et des domaines avec ces données et lui demander le nom de l'actuel propriétaire;

— sur la base du nom du propriétaire, reconstituer la liste des propriétaires sur trente ans, et, enfin, lever l'état hypothécaire (3).

Ces formalités prennent facilement trois mois. Le système personnel est aussi un système négatif qui a des effets limités. La transcription hypothécaire n'est qu'une formalité administrative, dans laquelle on ne peut puiser des droits. La transcription ne corrige pas les vices qui pourraient entacher l'acte juridique. La transcription hypothécaire concerne donc uniquement l'opposabilité aux tiers. Il s'agit uniquement d'un instrument permettant d'informer les tiers.

B. En droit comparé: le registre hypothécaire en Allemagne et en France

1. Allemagne

L'Allemagne connaît effectivement un système de registre foncier, le *Grundbuch*.

En cas de transfert d'un bien immobilier, on peut rechercher tout simplement le statut actuel de droit réel (propriété, servitude, usufruit, situation urbanistique, expropriations) en fonction de l'emplacement du bien.

L'*Amtsgericht* garantit en outre l'exactitude du *Grundbuch*. C'est ce que l'on appelle la « *Guter Glaube* » du *Grundbuch*. On peut postuler que le *Grundbuch* reflète correctement la situation de droit réel de bien immobilier et ce, du fait que des collaborateurs juridiques vérifient l'exactitude des actes notariés lorsqu'ils sont présentés à l'enregistrement.

Le fonctionnaire qui tient à jour les registres fonciers n'a donc pas de rôle purement passif (c'est-à-dire inscrire les actes qui lui sont présentés), mais procède de manière active à un examen de la validité intrinsèque des actes qui lui sont présentés. C'est ce que l'on appelle le système du registre foncier « positif »: on peut faire valoir des droits réels sur un bien immobilier sur la base d'un extrait du *Grundbuch*.

L'enregistrement dans le *Grundbuch* a dès lors également un effet constitutif: sans enregistrement, il n'y a pas de transfert de propriété. Donner de la publicité à l'acte de vente est donc une condition indispensable pour faire procéder au transfert de la propriété (4).

Grâce à l'efficacité de l'organisation, les formalités administratives sont également bien plus vite remplies: l'enregistrement ne dure généralement que 3 semaines. De manière globale, on se base sur 1 % à 2 % des frais de notaire et d'enregistrement, auxquels il faut encore bien sûr ajouter les droits de mutation (*Grunderwerbsteuer*) de 3,5 % (5).

D'ailleurs, dans le Land allemand de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le registre des hypothèques a été informatisé en un temps record. Depuis 2004, le *Grundbuch* électronique (*e-Grundbuch*) y est opérationnel. Plus de 125 000 pages du Livre foncier ont été introduites dans le système (6).

Actuellement, le *Grundbuch* électronique est d'ailleurs lié aux données inscrites dans le *Liegenschaftsbuch* du *Katasteramt* (Bureau du Cadastre), de manière à ce que plus de données encore soient centralisées. Néanmoins, l'on peut déjà faire des recherches sur la base de la parcelle cadastrale, de l'arrondissement judiciaire, de la personne physique et de la personne morale.

Les tribunaux, les notaires, les géomètres et les banques peuvent consulter le *Grundbuch* électronique sur Internet. Ils ne peuvent cependant pas le modifier. Les modifications sont réservées aux collaborateurs juridiques de l'*Amtsgericht*, qui doit en effet d'abord vérifier l'exactitude des actes notariés. Les notaires doivent donc toujours transmettre leurs actes sur papier à l'*Amtsgericht*, qui transcrit les informations pertinentes dans le *Grundbuch* électronique.

2. France

La France avait jadis un système personnel à l'instar de la Belgique. Pour remédier à l'inconvénient que l'on ne pouvait effectuer de recherches que sur la base du nom et pas sur la base de la parcelle, les Français ont créé le « fichier immobilier » dès 1955. Ce système se situe à mi-chemin entre le système personnel, comme en Belgique, et un système de livre foncier, comme en Allemagne (2).

Le « fichier immobilier » se compose d'un « fichier personnel » et d'un « fichier réel ».

Le « fichier personnel » rassemble tous les droits réels au nom d'une même personne.

— Tableau I: donne une liste de tous les biens immobiliers urbains dont cette personne est propriétaire;

— Tableau II: donne une liste de tous les biens immobiliers ruraux dont cette personne est propriétaire;

— Tableau III: répertorie les servitudes, privilèges et hypothèques.

Le « fichier réel » rassemble tous les actes qui portent sur le même bien immobilier:

— Tableau I: donne la nature du bien (bien immobilier urbain ou rural, numéro cadastral, dessin de la parcelle);

— Tableau II: décrit l'emplacement du bien et ses caractéristiques;

— Tableau III: servitudes, privilèges et hypothèques (8).

Il est donc possible d'effectuer des recherches aussi bien sur la base du nom des personnes que de l'emplacement des biens immobiliers. Le conservateur des hypothèques ne laisse généralement consulter que des extraits, pas les actes dans leur intégralité.

C. Situation en Belgique: le registre des hypothèques toujours imparfait après son informatisation

La loi du 9 février 1995 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (9) devait opérer une réforme fondamentale de la Loi hypothécaire.

Cette loi vise principalement à moderniser le fonctionnement des bureaux des hypothèques, les méthodes utilisées à l'heure actuelle — transcription ou inscription manuelle des actes dans les registres du bureau des hypothèques — ayant été qualifiées à juste titre de moyenâgeuses. La transcription manuelle d'actes est en outre longue et coûteuse et elle peut être à l'origine d'erreurs ou de lacunes.

La loi tend également à renforcer la fiabilité des actes en standardisant les documents utilisés pour la transmission et la demande d'informations. Elle instaure un mode de désignation uniforme des immeubles et de l'identité des parties.

Mais la mise en place d'un système informatique efficace et de qualité s'est avérée complexe. L'entrée en vigueur de la loi a donc été fixée par arrêté royal.

Il a fallu attendre pratiquement six ans pour que l'essentiel de la loi puisse enfin entrer en vigueur (10). Ce délai était apparemment nécessaire pour équiper les bureaux des hypothèques de matériel informatique de qualité. L'arrêté royal prévoyait donc que le registre des transcriptions, le registre des inscriptions et le répertoire des propriétaires grevés seraient tenus sur support informatique à partir du 1^{er} janvier 2001. Seul le registre des dépôts est encore conservé provisoirement en version papier.

Les actes présentés en vue d'être transcrits, inscrits ou de faire l'objet d'une mention marginale sont scannés et reliés à la banque de données sur la base du nom des parties contractantes et de la date de l'acte.

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 9 février 1995 ne sont toutefois toujours pas entrés en vigueur. Ces articles visaient à permettre la transcription d'actes non plus dans leur intégralité, mais uniquement par extraits. À cette fin, un arrêté royal doit fixer dans quelle mesure et pour quelles matières la transcription partielle est autorisée ainsi que les modalités à respecter pour la transcription par extraits (11).

Le gouvernement ne semble cependant pas avoir l'intention d'assurer, dans l'immédiat, l'entrée en vigueur de ces articles et accorde la priorité à l'intégration des systèmes informatiques existants dans la banque de données patrimoniales (12).

Il s'ensuit cependant que notre registre des hypothèques manque toujours d'efficacité. Pour ce qui est des transferts de propriété à partir de 2001, la banque de données permet uniquement des recherches sur la base de la date de l'acte et sur la base du nom des parties contractantes. La recherche donne alors comme résultat un lien vers l'acte notarié scanné.

Il est dès lors toujours impossible d'effectuer des recherches sur la base de la localisation du bien.

Si le Roi décidait que la banque de données même doit contenir davantage d'informations provenant de l'acte scanné, telles que la localisation du bien et le prix de vente, nous disposerions d'un registre des hypothèques nettement plus performant.

D. Un cadastre fermé

Le cadastre contient également un trésor d'informations en ce qui concerne la valeur de biens immobiliers (13).

Dans le « cadastre authentique », les titulaires de droits réels et les biens immobiliers concernés sont identifiés sur la base d'actes et de documents juridiques (actes notariés, actes sous seing privé, jugement).

La Documentation patrimoniale entend même intégrer la documentation du Cadastre, de l'Enregistrement, des Domaines et des Hypothèques dans un système informatique unique. On veut faire évoluer le plan parcellaire cadastral fiscal vers un plan doté d'une plus grande sécurité juridique.

Curieusement, on en arrive ainsi, par le biais du cadastre, toutefois, à une sorte de système de livre foncier. Cela durera cependant encore des années avant que cette intégration ne devienne un fait.

IBM n'a encore réalisé qu'une étude préliminaire pour ce projet PATRIS. Cette étude doit être suivie de l'implémentation d'un système qui intégrera tous les processus de fonctionnement et toutes les bases de données de la Documentation patrimoniale. Ce système intégré portera le nom de STIPAD. Il n'a été sous-traité qu'en 2005. Il faudra en outre également développer des systèmes d'information géographique (SIG).

On a cependant d'ores et déjà entamé la digitalisation des matrices cadastrales dans le plan parcellaire cadastral digitalisé: CADMAP. Actuellement, 80 % des 28 733 feuilles de plan de l'ensemble du territoire belge ont déjà été vectorisées. Cinquante-neuf pour cent, ou 17 000 feuilles de plan, ont déjà été chargés sur le serveur central. Depuis la digitalisation début 1999, 90 000 mutations ont déjà dû être apportées aux plans digitalisés du fait de lotissements et autres. Depuis 2005, le plan parcellaire cadastral digitalisé est gratuitement à la disposition des communes.

Aucune donnée n'est toutefois encore associée à ces parcelles. Cette étape ne pourra intervenir qu'après l'intégration des systèmes. L'objectif est cependant qu'à l'avenir, en cliquant sur une parcelle, on obtiendra également des informations relatives aux droits qui grèvent le bien, à la pollution du sol, ... même si l'accès à cette information sera probablement limité aux notaires, aux promoteurs immobiliers et aux géomètres, moyennant paiement peut-être.

Dans ce contexte, on peut également se demander pourquoi l'accord de coopération obligatoire créant l'Agence de l'information patrimoniale se fait attendre si longtemps (14). Nous ne pouvons qu'espérer

5. de s'investir pour que l'Accord de coopération créant l'Agence de l'information patrimoniale soit approuvé par le Parlement le plus rapidement possible;

6. de garantir, dans l'intervalle, que les Régions soient réellement associées à la constitution d'une banque de données patrimoniales comprenant, par parcelle, des informations émanant de différents niveaux de pouvoir.

14 février 2008.

Martine TAELMAN.

(1) Dirix, B; De Corte, R., Zekerheidsrechten, Story-Scientia 1999, points 111-119, pp. 102-104.

(2) Dans un système fondé sur la personne, on ne peut y puiser que des droits réels vis-à-vis de tiers.

(3) L'article 13, alinéa 2, de la loi du 10 octobre 1913 apportant des modifications à la loi hypothécaire prévoit que chaque acte d'achat doit faire mention du titre de propriété du précédent propriétaire.

(4) § 873 BGB (Bürgerliches Gesetzbuch).

(5) « Een huis kopen in Duitsland », Édition Euregio, Grensoverschrijdende Consumentenadvisering.

(6) www.grundbuch.nrw.de

(7) Décrets français des 4 janvier 1995 et 14 octobre 1955.

(8) Simler, Ph., Delebecque, Ph., Droit Civil: les sûretés, la publicité foncière, Dalloz 2004, p. 725 e.s.

(9) Loi du 9 février 1995 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, Moniteur belge du 18 mars 1995.

(10) Arrêté royal du 12 décembre 2000 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 9 février 1995 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, et portant exécution de l'article 144, 4o, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (Moniteur belge du 21 décembre 2000). Une certaine doctrine se montre toutefois réticente en la matière. Il est en effet difficile de déterminer objectivement quels passages de l'acte sont superflus et ne doivent dès lors pas être transcrits. En outre, dans ce cas, ces passages non transcrits ne seraient pas opposables aux tiers de bonne foi. Cette approche perd toutefois de vue qu'au regard du droit commun, lorsqu'aucune publicité n'est prévue, la teneur d'une convention en tant que fait juridique est bel et bien opposable sans plus aux tiers en tant que fait juridique au regard du droit commun. (Byttebier, K., Voorrechten & hypotheeken, Maklu Anvers 2005, pp. 141-142, no 101)

(11) La suppression des mots « en entier » dans l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 permettrait de limiter la transcription aux passages des actes ayant trait à l'opposabilité des droits réels immobiliers aux tiers de bonne foi.

(12) Question écrite no 752 de M. Alfons Borginon du 22 avril 2005 au vice-premier ministre et ministre des Finances, Bulletin des Questions et Réponses no B085, p. 14750.

(13) Rapport annuel activités documentation patrimoniale 2004.

(14) Question no 541, du député Borginon, du 23 novembre 2004, Bulletin des Questions et Réponses no B091 du 5 septembre 2005, p. 16141. Article 92bis, § 3, e), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.



RE: Premier projet de Mot 18 bis: 20/12/11 Audience Juge de Paix
concerne Rue De Mot 18-20-22 et TPI

notaire Possos
20/12/2011

A: Yannike Bergling

Madame,

Faisant suite à votre passage en mon étude, ce jour, je note que dans une copie partielle d'acte du 23 février 1929, il est mentionné que l'entrée de garage peut être surmontée de constructions à ériger par le propriétaire du terrain contigu, situé à droite de cette entrée venant de la rue Demot.

Je ne puis toutefois vous dire pour autant pourquoi cette stipulation n'a pas été reprise dans l'acte de vente à Monsieur et Madame Paul VAN LINT, reçu par le notaire Jacques RICHIR le 15 avril 1929.

D'autres conditions spéciales s'y retrouvent et ont été reproduites dans votre titre de propriété.

Il se peut aussi que comme il s'agissait d'une servitude au service de votre bien, elle n'ait été reprise à l'époque que dans le titre de propriété du complexe de garage qui avait à en souffrir.

Je vous rappelle d'autre part que votre acte précise en page 2 que le bien vous a été vendu avec toutes les servitudes actives dont il pourrait être avantagé.

De ce fait, si votre propriété bénéficie à titre de fonds servant d'une servitude sur un bien voisin, le fait que la servitude n'est pas été reprise dans votre acte parce qu'elle ne figurait pas dans les titres antérieurs n'enlève rien à la servitude elle-même.

Toute autre est la question de savoir si les propriétaires du terrain des garages ont des motifs valables de vous interdire de construire au-dessus du passage.

Ceci devra, le cas échéant, être tranché par un juge, si aucune entente ne peut être obtenue.

Il faut bien entendu également examiner la situation sur le plan du permis d'urbanisme à obtenir, en cas de décision positive.

Je vous confirme pour le surplus il n'y a pas de nécessité de « corriger » votre acte et vous confirme que je clos le dossier.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Notaire Luc Possos.



2012

acte de base

De : **Frédéric Van Bellinghen (Notarisassociatie Léonard & Van Bellinghen)**
(frederic.vanbellinghen@belnot.be)

Envoyé : mar. 31/01/12 07:48

À : Yannike Bergling (yannike2009@hotmail.fr); Advocatenkantoor DE MULDER
(siegfried@siegfrieddemulder.be)

Chère Madame,

Comme annoncé au préalable je suis d'avis que je ne peux plus sereinement travailler pour vous compte tenu de l'attitude que vous prenez à mon égard et de votre manque de confiance.

En ce qui concerne un acte de base modificatif, vous pouvez également soumettre votre demande à la prochaine assemblée générale sans projet préalable. Ensuite le syndic judiciaire pourra s'adresser au notaire de son choix pour faire établir l'acte de base modificatif en concordance avec les décisions prises. Le notaire le mieux placé pour cela est sans doute mon confrère Maître Murlon Beernaert.

Je vous prie de ne plus téléphoner à l'étude ni m'adresser de courriers dans cette affaire sauf éventuellement par l'intermédiaire de votre conseil.

Je clôture mon dossier puisque vous ne vous êtes pas mis d'accord avec les acquéreurs.

Je vous prie de croire, Madame, en mes sentiments respectueux,

Frédéric Van Bellinghen
Geassocieerde notaris
Notaire Associé
LEONARD & VAN BELLINGHEN
de Limburg Stirumlaan 73
1780 Wemmel
tel: 02.460.46.10
Fax: 02.460.08.38

1409

3/02/2012 0:



2012
Meylon

BERNARD & BRUNO MICHAUX
Notaires associés*
Boulevard Saint-Michel, 78
1040 Etterbeek



Tél. (02) 736.31.24
Fax. (02) 736.38.64
bernard.michaux@belnot.be

Madame Yannike BERGLING
Rue DE MOT, 18-22

1040 Bruxelles

Gestionnaire du dossier: Céline Dupont
Ligne directe : 02.740.15.58 (de 9 à 13h)
E-mail: celine.dupont@notaire-michaux.be

Etterbeek, le 1er février 2012

L'étude est ouverte du
lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 et de
14h00 à 18h00

068-2472399-90
001-5176731-14

Madame,

CONCERNE: acte de base modificatif.

Je fais suite à nos divers entretiens et à mon mail du 30 janvier dernier.

Ainsi que je vous l'ai expliqué, pour garder une certaine cohérence avec l'acte de base et l'acte de base modificatif, il est souhaitable que la nouvelle modification d'acte de base soit confiée au notaire qui a dressé les précédents actes, c'est-à-dire le notaire Juan Murlon Beernaert.

Je vous conseille dès lors de prendre contact avec ce dernier.

Je vous retourne dès lors par la présente les documents que vous m'avez laissés à l'étude.

Recevez, chère Madame, mes salutations distinguées.

Pour les Notaires,
Céline Dupont

* Société Civile à forme de
s.p.r.l. 0888.121.409



04/06/13 14:58

Message d'impression de Outlook

RE: Il faut d'une nouvel modification de l'Acte de Base du 21.4.2008 et du 26.5.2010

De : Etude Mourlon Beernaert (Etude@NotMB.be) Vous avez déplacé ce message vers son emplacement actuel.
Envoyé : ven. 28/06/13 11:28
A : Yannike Bergling (yannike2009@hotmail.fr)

Chère Madame,

Comme je vous l'ai déjà signalé, je ne désire plus m'occuper de votre dossier.

Vous devez donc vous adresser à un autre notaire.

Bien à vous,

Notaire Juan Murlon Beernaert

Avenue des Arts, 50.Bte1

1000 Bruxelles

Tél.: +32.2.512.02.70

Fax: +32.2.514.25.99

TVA : BE0898.704.802

De : Yannike Bergling [mailto:yannike2009@hotmail.fr]

Envoyé : vendredi 28 juin 2013 10:51

A : Notary Murlon Beernaert

Cc : Ordre des notaires Bruxelles

Objet : Il faut d'une nouvel modification de l'Acte de Base du 21.4.2008 et du 26.5.2010

Notaire Murlon,

<https://dub116.mail.live.com/mail/PrintMessages.aspx?cpids=1fbb1...4fe,m&isSafe=true&FolderID=0a348e66-3475-4774-8d93-f80ca07217d7>

Sida 1 av 3

RE: Aidez-nous: Il faut d'une nouvel modification de l'Acte de Base du 21.4.2008 et...



Notaire Thys <michel.thys@belnot.be>
Jeu 04/07/2013, 10:21

À : 'Yannike Bergling' <yannike2009@hotmail.fr>

Chère Madame,
Dans les annexes que vous m'avez envoyées, il appert que vous avez déjà consulté plusieurs de mes confrères, entre autres Maître Michaux, qui vous renvoie au notaire Murlon-Beernaert.

Celui-ci vous aurait déjà répondu.

Je suis désolé mais je pense que je ne pourrai vous aider dans ce dossier.
Salutations distinguées.

Michel Thys

De : Yannike Bergling [mailto:yannike2009@hotmail.fr]

Envoyé : mercredi 3 juillet 2013 18:15

À : Notaire Thys Bld de la Cambre

Cc : Notary Luc Possoz; bernard.michaux@belnot.be; Notaires des Bruxelles-Capitale G. Snyers d'Attenhoven

Objet : RE: Aidez-nous: Il faut d'une nouvel modification de l'Acte de Base du 21.4.2008 et du 26.5.2010

Cher Monsieur,

1. Une nouvel modification (voir le projet par Géomètre Verkeyn en français)
2. Un notaire pour l'acte authentique qui préparera AVANT les 15 jours de l'audience du 6/12/13 RG au TPI.

Désolée: C'est moi le syndic non-professionnel à partir du 22 mai 2013!
Quand je puisse passer avec les matériaux demandés? 5-10 juillet 2013.

Bàv

Yann

From: michel.thys@belnot.be

To: yannike2009@hotmail.fr

Subject: RE: Aidez-nous: Il faut d'une nouvel modification de l'Acte de Base du 21.4.2008 et du 26.5.2010

Date: Wed, 3 Jul 2013 11:11:49 +0200

Chère Madame,
Je ne suis pas sûr d'avoir compris ce que vous me demander.
S'il s'agit d'une demande d'adaptation de l'acte de base à la nouvelle législation, il vaut mieux que le syndic m'en fasse la demande et qu'il m'envoie une copie de l'acte de base d'origine ainsi que les copies de tous les actes de base modificatifs.

A défaut rédigez votre demande dans votre langue natale et envoyez moi une traduction.

Salutations distinguées.

Michel Thys

De : Yannike Bergling [mailto:yannike2009@hotmail.fr]

Envoyé : mardi 2 juillet 2013 16:17

À : Notaire Richir Albert Michel Thys

Objet : Aidez-nous: Il faut d'une nouvel modification de l'Acte de Base du 21.4.2008 et du 26.5.2010

From: yannike2009@hotmail.fr

To: not.murlonbeernaert@skynet.be

Modification de l'acte r/e base.

De : **Bernard Dewitte** (bernard.dewitte@belnot.be) Cet expéditeur figure dans votre liste verte.
Envoyé : ven. 30/08/13 09:21
À : **Yannike Bergling** (yannike2009@hotmail.fr)
1 pièce jointe
acte de base modif. et nouveaux statuts.3.doc (315,5 Ko)

Chère Madame,

Je vous rappelle nos divers entretiens et échange de correspondance dans le dossier sous rubrique.

J'accuse réception de votre versement et vous en remercie.

Ayant pris connaissance des pièces, de votre projet d'agrandissement d'un des lots de l'immeuble et de votre souhait d'adapter vos statuts de la copropriété à la nouvelle législation, je me permets de vous envoyer un projet de cet acte intégrant ces demandes.

Pour compléter ce projet, je vous remercie de me renseigner les quelques informations indiquées en jaune fluo, relatives à certains points ponctuels de cet acte.

Ce document doit encore être complété par les informations suivantes, que je dois intégrer dans le texte et qui dépendent des recherches que je dois diligenter, savoir :

- les servitudes et conditions spéciales des titres antérieurs ;
- le statut de la zone donnant accès aux garages arrière de la parcelle voisine ;
- les recherches urbanistiques ;
- les recherches cadastrales ;
- les recherches hypothécaires ;
- les recherches IBGE.

Avec votre accord, je peux commencer ces recherches mais il me semble plus opportun de réunir une assemblée générale pour statuer sur un texte avant de les initier.

En effet, ces recherches sont relativement onéreuses (environ 800 euros) et prennent parfois deux mois pour obtenir les réponses.

J'attends donc votre avis à ce propos.

A titre d'information, le montant total des frais de cet acte s'élève à environ 3.500 euros, outre la TVA.

Je reste à votre disposition.

Bien à vous.

Bernard Dewitte

Notaire

Avenue Franklin Roosevelt, 208

1050 Bruxelles

Tél. : 02/663.80.50

Fax : 02/675.57.67

nfo@not-dewitte.be

Bernard DEWITTE
NOTAIRE

DECOMPTE DE L'ETABLISSEMENT DES PROJETS D'ACTES DE BASE
MODIFICATIFS
Madame Anita BERGLING
Dossier n° 7632

Actif

Versements intervenus :

-	Le 20 août 2013	600,00
-	Le 5 janvier 2016	2.382,00
-	Le 5 janvier 2016	912,00
-	Le 18 janvier 2016	522,00
-	Le 18 janvier 2016	684,00
-	Le 18 janvier 2016	1.500,00
-	Le 3 février 2016	6.600,00

Total

Passif

1) Etablissement des dossiers :

- Divers entretiens, et notamment en date des :

1) en 2013 : 07/08, 12/08, 27/08, 25/11

2) en 2014 : 23/01, 20/02, 03/06, 12/12,

3) en 2015 : 20/03, 19/08, 15/09, 17/09, 22/09

soit 13 rendez-vous enregistrés et retenus

- correspondance

- Attestations demandées par Mme BERGLING

- ouverture du dossier, comptabilité

- recherches origine de propriété, cadastrales, copies

2) Etablissement du 1^{er} acte de base 2013, analyse des actes antérieurs, rédaction du projet

- Modifications apportées suite aux nouveaux aménagements envisagés par Mme BERGLING 2014 - 2015

- Nouvelle refonte de l'acte de base suite aux nouveaux plans et rapports de la société sprl CONEXIM sollicités par Mme BERGLING, rédaction du nouveau projet

3) Lecture et analyses des rapports envoyés par Mme BERGLING en date de :

- rapports de 2012 : 15/02, 18/02, 01/10,

- rapports 2013 : 18/01, 18/01, 26/08, 9/9, 11/11,

- rapports 2014 : 23/01, 14/06, 14/07, 18/07, 11/08, 12/08, 14/08, 05/09, 07/10, 16/10, 27/10, 28/10, 11/11, 08/12, 23/12,



← Répondre ▾ Supprimer Courriel indésirable Bloquer ...

RE: Art. 681 de loi hypothécaire 16.12.1851

① Ce courriel a été envoyé avec une importance haute.

Not. Hollanders de Ouderaen <info@hollanders.be>

Mar 18/08/2015 15:40

Vous; David Hollanders; Ordre des notaires Bruxelles; Griffie Notarissen vlbrabant

↶ ↷ → ...

Madame Bergling, bonjour.

Par la présente je fais suite à votre courriel de ce jour.

Vous voudrez bien noter que l'acte en question n'est plus en ma possession et a été transféré aux Archives du Royaume pour conservation.

Je vous autorise à consulter ledit acte.

Considération distinguée.

Pour le Notaire, absent à la signature
Bernard Mathieu



Etude du notaire

David HOLLANDERS de OUDERAEN

Successeur du notaire Michel THYS

Boulevard de la Cambre, 74 bte 12

1000 Bruxelles

Tel. : +32 (2) 626 24 60

Fax : +32 (2) 626 24 69

Nouvelle adresse mail :

info@hollanders.be

De : Yannike Bergling [mailto:yannike2009@hotmail.fr]

Envoyé : mardi 18 août 2015 14:02

À : David Hollanders; Ordre des notaires Bruxelles

Cc : Griffie Notarissen vlbrabant

Objet : Art. 681 de loi hypothécaire 16.12.1851

Cher Monsieur le Notaire Hollanders de Ouderaen,

Comme successeur des Notaires Richir et Thys, je dois vous demander un service, laquelle je vais vous rembourser.

Vous avez au Cabinet Bld de la Cambre 74 les suivants actes :

**RE: 00201/2716.350: Mes 2 paiements personnels pour l'assurance commun
avant les Pâques**



Christophe Le Roux <c.leroux@act-lex.be>

Tls 2018-03-27, 07:27

Till: Syndic Benevole <syndicacpdemot2022@gmail.com>

Kopia: Anita Yannike <yannike2018@hotmail.com>; yannike2004@hotmail.com <yannike2004@hotmail.com>

Chère Madame,

Faisant suite à votre mail, je vous répète ce que je vous ai déjà indiqué : je ne peux acter un accord qui n'existe pas.

Je suis disposé à vous aider, mais ne peux passer outre votre refus de discuter avec le syndic désigné par les autres copropriétaires.

Ce sont les limites de ma fonction. Comme indiqué, j'ai suspendu mon intervention le temps que vous trouviez un accord, ou que vous receviez un jugement définitif. Entre-temps, je ne puis malheureusement rien faire pour vous.

Cordialement,

Christophe Le Roux,

Notaire associé / Geassocieerde Notaris

ACT
RAISON

POELMAN J-F.
LE ROUX C.

Avenue Eugène Plaskyn 14/11 - 1030 Bruxelles-Brussel
tel 00.32.(0)2.734.50.85 - fax 00.32.(0)2.734.53.39 - info@act-lex.be

IVS BE 0.45 004326511.22
B.V.S. - BT14 314 - 0167 6779 - 00.32.02.7325 5054
B.V.S. - BT17 314 - 0167 6779 - 00.32.02.7325 5054

FEDNOT

RE: Demande à votre accord de l'acte de mainlevée du r-d-c (A0) faite le 1.7.2010



Bruno Castille <bruno.castille@pvde.be>

Tis 2018-09-04 10:35

Till: Anita Yannike <yannike2018@hotmail.com>

Kopia: Yannike Anita <yannike2009@hotmail.fr>; Lorette Rousseau <Lorette.Rousseau@pvde.be>; Catherine Hatert <Catherine.Hatert@pvde.be>

Dear Mrs. Yannike,

Thank you for the copy of your message sent for the attention of KBC Bank.

As agreed during our nice meeting, as soon as the bank gives the approval or « mainlevée » regarding your mortgage still appearing on the Certificate (with their instructions), we will be able to provide you with the estimate of the fee (with all costs and VAT) of the notarial deed.

Thanking you in advance.

Yours sincerely,

On behalf of the Notaries

Bruno CASTILLE

Collaborateur administratif – administratief medewerker

T +32 2 227 40 64 | F +32 2 218 35 44

E bruno.castille@pvde.be

rue Royale 207 Koningsstraat | Bruxelles B-1210 Brussel

Notaires
Notarissen

Pierre Van den Eynde
Lorette Rousseau
Catherine Hatert
Joost De Potter

De : Anita Yannike [mailto:yannike2018@hotmail.com]

Envoyé : lundi 3 septembre 2018 17:40

À : Bruno Castille <bruno.castille@pvde.be>; KBC Plainte HQ <carine.vannooten@kbc.be>;
pressofficekbc@kbc.be

Cc : Yannike Anita <yannike2009@hotmail.fr>; Lorette Rousseau <Lorette.Rousseau@pvde.be>

Objet : Demande à votre accord de l'acte de mainlevée du r-d-c (A0) faite le 1.7.2010

Monsieur au Cabinet du Notaire Loretta Rousseau & Co
Madame Chief de la KBC RP SCHUMAN Carine Van Den Nooten,
c.c. / le Siège de la KBC avenue du Port 2, B-1080, Bruxelles

Selon le Certificat hypothécaire j'ai payé moi-même le 20.10.2017 dans lequel j'ai trouvé l'erronée inscription 48-I- 02/07/2009-04232, pièce 1, et les 2 KBC attestations fiscales envoyées en Suède en février 2018 ainsi que la dernière annexe, pièce 2, les 2 KBC crédits de 2009 et 2010 où il n'y a que 0 EUR à liquidée au siège de la KBC sortant le 3.9.2017 16 h de la KBC "Brussels" sise RP Schuman Bxl à la main de Mme. Bergling,

pourriez-vous S-V-P nous envoyons à une côte : A) l'instruction et
à d'autre parte : B) l'accord en écrite dès que possible de l'acte de mainlevée puisque je
le souhaite avant les 30 années ont été passées ?

ombudsnotaris.be

ombudsnotaire.be



Madame Yannike BERGLING
PO 1321
PAR MAIL

votre dossier du
20/03/2016
[18/06/2016]

votre numéro de dossier
2016/200/mdt
(veuillez mentionner ce n° dans tous vos contacts)

Bruxelles
30/10/2018

Concerne: Etude du notaire DEWITTE

Madame,

J'ai bien reçu votre envoi recommandé daté du 20 octobre dernier.

Notre service n'a pas pour mission de protéger le 'droit de propriété'.

Nous ne pouvons pas intervenir.

Pour le surplus, il y a lieu de s'en référer aux précédents courriels que je vous ai adressés.

Respectueusement,

Ilse Banmeyer,
Ombudsman pour le notariat

wij luisteren

Ombudsman voor het notariaat Ombudsman pour le notariat
Beenhouwersstraat 67 - Rue des Bouchers 67, 1000 Brussel-Bruxelles
T 02 / 801 15 00 E info@ombudsnot.be
www.ombudsnotaris.be www.ombudsnotaire.be

à votre écoute



Sv: Documents

yannike Bergling <yannike2019@outlook.fr>

Tor 2019-09-12 11:46

Till: Virginie Coene - Notalex <vcoene@notalex.be>

1 bifogade filer (2 MB)

Skannad 1357.jpeg;

Sujet : Le 11ème notaire belge, Mark Van Beneden (NOTA & Lex) silencieux

Madame Coene,

Je souhaite que vous envoyiez la décision si le Cabinet NOTA & Lex acceptera sa mission selon le discours téléphonique du 4.9.2019. Je vous ai envoyé les documents demandés par le notaire Van Beneden. Personne ne m'a répondu avec les provisions je dois verser.

Une suédoise n'a-t-elle pas le droit équitable parce qu'elle n'est pas belge?

Le maître a-t-il besoin plus des informations ? Le Conseil Consultatif des Affaires Européennes (CCAE) à Etterbeek doit avertir les autres fonctionnaires et adresser cette discrimination totale.

Dois-je aller au 12ème notaire belge sur ma liste pour la refonte et le ROI pour obtenir le droit de vendre mes 2 appartements sis à Etterbeek selon "A1-P1" de la CEDH? Mon préjudice du montant supérieur à 700.000 € ainsi que 8 longues années avec les autres 10 notaires doivent être considérer un véritable impasse.

Mes biens n'ont aucune valeur avec l'acte de base en défaut lors du compromis notarié erroné du 3.10.2011.

Demain, je contacterai la CNUC avant le Congrès entre le 19 et le 20.9.2019 pour le notariat et les notaires belges :

Leur rôle dans la LBC et le FT selon les nouveaux conseils du 23.7.2019 par le GAFI.

Cordialement,

LL.M. en droit Yannike BERGLING

la suédoise

Från: Virginie Coene - Notalex <vcoene@notalex.be>

Skickat: den 27 augusti 2019 11:09

Till: yannike2019@outlook.fr <yannike2019@outlook.fr>

Ämne: Documents

Cher Monsieur,

J'accuse bonne réception de vos documents.

Cependant pourriez-vous me transmettre un peu plus d'informations pour le suivi du dossier ?

Je vous invite à prendre contact au 02.627.46.00 avec Maître Van Beneden ou me transmettre votre numéro de téléphone afin de vous joindre.

Merci pour votre retour.

Bien à vous.

Virginie Coene

Réceptionniste/Service administratif

notalex

Avenue de la Couronne 145 F Kroonlaan - Ixelles 1050 Elsene

Tel +32 2 627.46.00 - Fax +32 2 627.46.91

www.notalex.be Parking : avenue Hergé laan

Disclaimer



ombudsnotaris.be



ombudsnotaire.be

Madame Yannike BERGLING

PAR MAIL

votre dossier du
20/03/2016
[18/06/2016]

votre numéro de dossier
2016/200/mdt
(veuillez mentionner ce n° dans tous vos contacts)

Bruxelles
25/04/2019

Concerne: Etude du notaire DEWITTE

Madame,

Nous avons bien reçu votre mail du 23 avril.

Nous n'avons aucune compétence à faire bloquer un dossier ou un acte.

Notre service a pour mission de trouver une solution pour des conflits entre des notaires et des consommateurs.

Il nous semble évident que vous devez attendre la réponse du comité parlementaire avant que vous ne puissiez entreprendre une action.

Bien à vous,

André Michielsens,
Ombudsman néerlandophone pour le notariat

wij luisteren

Ombudsman voor het notariaat Ombudsman pour le notariat
Beenhouwersstraat 67 – Rue des Bouchers 67, 1000 Brussel-Bruxelles
T 02 / 801 15 00 E info@ombudsnot.be
www.ombudsnotaris.be www.ombudsnotaire.be

à votre écoute

		INTERNACIONAL		
Producto/ Producte: CARTA CERTIFICADA		DESTINATARIO / DESTINATARI	LE NOTAIRE L BARNICH - ET PROFESSEUR ULB RUE ISIDORE HOUTON 23 BE-7800 ATH	
Código envío/ Codi d'enviament: RF180551798ES				
Oficina de admisión/ Oficina d'admissió: 0825694 - BARCELONA SUC 1				
País destino/ País destí: BELGICA		REMITENTE / REMITENT	ANITA YANNIKE BERGLING APDO. N. 317 08820 PRAT DE LLOBREGAT (EL)	
Fecha/Hora// Data/Hora: 21/08/2019 13:52:49	Peso/Pes: 389,00			
Valores añadidos e Importe reembolso / Valors afegits i import reemborsament:				
Importe a pagar/ Import a pagar: 10,40				

Instrucciones en caso de no entrega/ Instruccions en cas de no lliurament:

Firma Remitente o Autorizado/ Signatura Remitent o Autorizat

Acepto y conozco las condiciones de servicio y las restricciones que se aplican al envío de mercancías peligrosas
 Accepto i conec les condicions de servei i les restriccions que s'apliquen a l'enviament de mercaderies perilloses

CONDICIONES GENERALES DEL SERVICIO

Las siguientes condiciones serán de aplicación al servicio contratado, cuyo número aparece en el presente contrato. NO NEGOCIABLE. Nuestros términos y condiciones no aplicables a cualquier otra compañía cuyos servicios utilicemos para la recogida, transporte o entrega de su envío. Este albarán será válido para Correos, una vez que se le haya entregado a usted o a su agente el justificante de admisión del envío.

1. Obligaciones del remitente
 1.1.- El remitente respalda el cumplimiento de la normativa aplicable vigente en materia de mercancías restringidas y prohibidas para el transporte por Correos. El remitente se hace responsable de las consecuencias que de una declaración incorrecta, incompleta, falsa o fraudulenta con respecto al envío o a una parte de cualquiera de éstos, pudiera derivarse, exonerando a Correos de cualquier responsabilidad. Asimismo manifiesta, declara y garantiza que ha informado al destinatario de los aspectos contenidos en este documento y obteniendo su autorización para facilitar los datos que figuran en el presente documento a CORREOS para la prestación del servicio postal solicitado. CORREOS informa que en los casos legalmente establecidos las autoridades competentes podrán abrir e inspeccionar un envío sin notificación previa al remitente.

1.2.- Si el producto contenido en un paquete, el remitente se hará cargo de todos los gastos que graven el paquete devuelto a origen, incluido el de determinar el abandono.
 1.3.- Todos los envíos cumplen los requisitos de dimensiones, peso y acondicionamiento que deben reunir para su correcta circulación (pueda consultar estos requisitos en la página web www.correos.es), en cualquier oficina de Correos o a través del teléfono de atención al cliente 900400004). Correos no admite envíos atrevidos, sin embalaje, insuficientemente protegidos o aquellos cuya forma y contenido conllevan un riesgo de causar daño a las personas o las cosas.

2. Régimen de Responsabilidad
 Serán por cuenta del remitente los daños y menoscabos sufridos durante el transporte y hasta la entrega por caso fortuito, fuerza mayor o naturaleza y vicio propio de las cosas. Caso de productos perecederos, no se indemnizará por la pérdida o deterioro de los mismos como consecuencia de la acción temporal, si la entrega del envío se produce dentro del plazo garantizado, según productos que así lo contemplen. Correos no indemnizará cantidad alguna cuando el envío esté contemplado entre los excluidos para circular por Correos. Tampoco se será por daños consecuenciales o extraordinarios, ni por lucro cesante o cualquier otra pérdida indirecta que se derive del extravío, daño, retraso, entrega incorrecta o no entrega de su envío.

2.1.- Las garantías relativas a la pérdida, sustracción, deterioro o incumplimiento de los plazos de entrega del producto contratado se ajustarán a las condiciones y cuantías fijadas (pueda consultar estas garantías, condiciones y cuantías en la página web www.correos.es, en cualquier oficina de Correos o a través del teléfono de atención al cliente 900400004). Estas condiciones estarán sujetas a las características propias de cada producto. Para los siguientes valores añadidos (reembolso, valor declarado y seguro) consultar productos y países que los admiten.

Reembolso: Si la incidencia se produce con anterioridad a la entrega del envío al destinatario, la indemnización será la determinada para el producto al que acompaña. En el supuesto de pérdida o sustracción de la cantidad procedente de reembolso a pagar al remitente, Correos procederá a la devolución de dicho importe.

Valor declarado: La indemnización será por importe del valor que se haya asegurado (hasta un máximo de 3.000 euros).
 Seguro: En caso de siniestro se indemnizará por la menor de las siguientes cantidades: 1) por el valor declarado, 2) por reposición del objeto extraviado, y 3) por reparación del objeto dañado. La cobertura excluye el dolo, dañoses ordinarios, pérdida de peso/volumen por fuerza natural y uso y desgaste de los bienes debidos a vicio propio.

2.2.- Reclamaciones: Si desea presentar una reclamación por pérdida, daño o retraso de su envío, deberá efectuarla en cualquiera de nuestras oficinas, llamando al 900400004 o a través de Internet (www.correos.es). Correos considera que el envío se ha entregado en buen estado, a menos que el destinatario haya hecho constar sus reservas en nuestro albarán de entrega, en caso de daños y/o pérdida parcial o total del envío. Las reclamaciones deberán ser formuladas dentro de los plazos y condiciones y límites establecidos para cada producto (pueda consultar estos plazos en la página web www.correos.es, en cualquier oficina de Correos o a través del teléfono de atención al cliente 900400004).

3. CLÁUSULA RGPD

Los datos de carácter personal serán tratados por Correos para las siguientes finalidades:

1. Para proceder a la prestación del servicio contratado.
2. Para dar cumplimiento a las obligaciones legales atribuidas a Correos lo que puede implicar su comunicación a AAPP y tribunales a través de los cauces legales establecidos.
3. Para realizar estudios estadísticos (previa anonimización) y encuestas de satisfacción, tanto telefónicas como por medios electrónicos, por tener interés legítimo en mejorar nuestros servicios.
4. Para dar cumplimiento a su solicitud de envío, resulta imprescindible que Correos comunique los datos del remitente, del destinatario y la descripción de la mercancía a las autoridades aduaneras y al operador postal del destino quien se encargará de realizar la entrega. En este sentido, le informamos que tanto las autoridades aduaneras como el operador postal del país de destino pueden encontrarse ubicados en un país cuya normativa de protección de datos no haya sido declarada adecuada por la Comisión Europea y/o no aportar garantías adecuadas para el tratamiento de datos. Puede consultar el Listado de Países cuya normativa de protección de datos presenta un nivel de seguridad adecuado en la página web de la AEPD y de la Comisión Europea. Asimismo, le informamos que dicha transferencia internacional de datos queda legitimada por ser necesaria para prestar el servicio por Vd. contratado, de acuerdo con el artículo 48.1.b) del RGPD.

Permite, en caso de que consulte la prestación del servicio Paq Premium Internacional, resulta imprescindible que Correos comunique los datos personales del remitente, del destinatario y la descripción de la mercancía a la Cooperativa EMS, con el fin de realizar informes estadísticos, mejorar la calidad de este servicio Paq Premium Internacional y de que sea sujeta a la protección del mismo, todo ello bajo el marco regulador de la Unión Postal Universal (UPU) y del Reglamento Interno de la Cooperativa EMS del que Correos forma parte. Le informamos que dicha transferencia internacional de datos queda legitimada por ser necesaria para prestar el servicio por Vd. contratado, de acuerdo con el artículo 48.1.b) del RGPD.

Para el desarrollo de estas finalidades, sus datos se conservarán el plazo necesario, siendo, posteriormente, bloqueados y eliminados una vez hayan prescrito las acciones derivadas (5 años para la mayoría de acciones civiles). Puede revocar su consentimiento y ejercitar sus derechos de acceso, rectificación, supresión, oposición, limitación al tratamiento o portabilidad en la dirección indicada: ViaDublin_nº728042Madrid@correos.es o en el e-mail protecciondatos.correos@correos.es. Asimismo, puede interponer una reclamación ante la AEPD si considera vulnerados sus derechos o conlleva con nuestro Delegado de Protección de Datos en dpd@correos.es. Puede obtener más información, solicitándolo en ventanilla.

4. Ley y jurisdicción

La ley aplicable será la española y la jurisdicción la de los Juzgados y Tribunales de la capital de la provincia de la Plaza donde se admita el envío. Para cualquier duda solicite información.



 		INTERNACIONAL		
Producto/ Producte: GARTA CERTIFICADA		DESTINATARIO / DESTINATARI	CSJ - LE NOTAIRE NICAISE PIERRE	
Código envío/ Codi d'enviament: RF180554009ES			RUE DE LA CROIX DE FER 67	
Oficina de admisión/ Oficina d'admissió: 0825694 - BARCELONA SUC 1			BE-1000 BRUSELLES	
Pais destino/ País destí: BELGICA		REMITENTE / REMITENT	ANITA YANNIKE BERGLING	
Fecha/Hora// Data/Hora: 21/08/2019 14:01:54			APDO. N. 317	
Peso/Pes: 21,00			08820 PRAT DE LLOBREGAT (EL)	
Valores añadidos e importe reembolso / Valors afegits i Import reemborsament:				
Importe a pagar/ Import a pagar: 5,50				

Instrucciones en caso de no entrega/ Instruccions en cas de no lliurament:



Firma Remitente o Autorizado/ Signatura Remitent o Autorizat

Acepto y conozco las condiciones de servicio y las restricciones que se aplican al envío de mercancías peligrosas
Acepto i coneo les condicions de servei i les restriccions que s'apliquen a l'enviament de mercaderies perilloses

CONDICIONES GENERALES DEL SERVICIO

Las siguientes condiciones serán de aplicación al servicio contratado, cuyo número aparece en el presente contrato. No negociable. Nuestros términos y condiciones son aplicables a cualquier otra compañía cuyos servicios utilizamos para la recogida, transporte o entrega de su envío. Este albarán será válido para Correos, una vez que se lo haya entregado o usted o su agente el justificante de admisión del envío.

- Obligaciones del remitente
1.1. El remitente respalda el cumplimiento de la normativa aplicable vigente en materia de mercancías restringidas y prohibidas para el transporte por Correos. El remitente se hace responsable de las consecuencias que de una declaración incorrecta, incompleta, falsa o fraudulenta conculca al envío o a una parte de cualquiera de ésta, pudiera derivarse, exonerando a Correos de cualquier responsabilidad. Asimismo manifiesta, declara y garantiza que ha informado que en los casos legalmente establecidos las autoridades competentes podrán abrir o inspeccionar un envío sin notificación previa al remitente.
1.2. Si el producto contratado es un paquete, el remitente se hará cargo de todos los gastos que gravan el paquete devuelto a origen, incluso el de determinar su abandono.
1.3. Todos los envíos cumplen los requisitos de dimensiones, peso y acondicionamiento que deben suir para su correcta circulación (puede consultar o estas requiries en la página web www.correos.es, en cualquier oficina de Correos o a través del teléfono de atención al cliente 900400004). Correos no admitirá envíos abiertos, sin embalaje, insuficientemente protegidos o aquellos cuya forma y contenido conllevan un riesgo de causar daño a las personas o las cosas.
- Regimen de Responsabilidad
Serán por cuenta del remitente los daños y menoscabos sufridos durante el transporte y hasta la entrega por caso fortuito, fuerza mayor o naturaleza y vicio propio de las cosas. Caso de productos perecederos, no se indemnizará por pérdida o deterioro de los mismos como consecuencia de la acción temporal, si la entrega del envío se produce dentro del plazo garantizado, según productos que así lo contemplan. Correos no indemnizará cantidad alguna cuando el envío sea contemplado entre los excluidos para circular por Correos. Tampoco lo será por daños consecuentes o extraordinarios, ni por lucro cesante o cualquier otra pérdida indirecta que se derive del extravío, daño, robo, extravío, pérdida o no entrega de su envío.
2.1. Las garantías relativas a la pérdida, sustracción, deterioro o incumplimiento de los plazos de entrega del producto contratado se ajustarán a las condiciones y cuantía fijadas (puede consultar estas garantías, condiciones y cuantía en la página web www.correos.es, en cualquier oficina de Correos o a través del teléfono de atención al cliente 900400004). Estas condiciones estarán sujetas a las características propias de cada producto. Para los siguientes valores: Reembolso: Si la incidencia se produce con anterioridad a la entrega del envío al destinatario, la indemnización será la determinada para el producto al que acompaña. En el supuesto de pérdida o sustracción de la cantidad procedente de reembolso a pagar al remitente, Correos procederá a la devolución de dicho importe.
Valor declarado: La indemnización será por importe del valor que se haya asegurado (hasta un máximo de 3.000 euros).
Seguro: En caso de siniestro se indemnizará por lo menor de las siguientes cantidades: 1) por el valor declarado, 2) por reposición del objeto extraviado, y 3) por reparación del objeto dañado. La cobertura excluye el dolo, dolo ordinario, pérdida de sustracción por forma natural y uso y desgaste de los bienes debidos a vicio propio.
2.2. Reclamaciones: Si desea presentar una reclamación por pérdida, daño o robo de su envío, deberá efectuarla en cualquiera de nuestras oficinas, llamando al 900400004 o a través de Internet (www.correos.es). Correos considerará el envío como si se hubiera entregado en buen estado, a menos que el destinatario haya hecho constar sus reservas en nuestro albarán de entrega, en caso de daños y/o pérdida parcial o total de la recepción del envío. Las reclamaciones deberán formularse dentro de los condiciones y plazos máximos y mínimos establecidos para cada producto (puede consultar estos plazos en la página web www.correos.es, en cualquier oficina de Correos o a través del teléfono de atención al cliente 900400004).

3. CLÁUSULA RGPD
Sus datos de carácter personal serán tratados por Correos para las siguientes finalidades:
1. Para proceder a la prestación del servicio contratado.
2. Para dar cumplimiento a las obligaciones legales atribuidas a Correos lo que puede implicar su comunicación a AAPP y tribunales a través de los canales legales establecidos.
3. Para dar cumplimiento a las obligaciones legales atribuidas a Correos lo que puede implicar su comunicación a AAPP y tribunales a través de los canales legales establecidos.
4. Para realizar estudios estadísticos (previa anonimización) y encuestas de satisfacción, tanto telefónicas como por medios electrónicos, por tener interés legítimo en mejorar nuestros servicios.
Para dar cumplimiento a su solicitud de envío, resulta imprescindible que Correos comunique los datos del remitente, del destinatario y la descripción de la mercancía a las autoridades aduaneras y al operador postal de destino que encargará de realizar la entrega. En este sentido, los datos que se comunican a las autoridades aduaneras como el operador postal del país de destino pueden encontrarse ubicados en un país cuya normativa de protección de datos presente un nivel de seguridad adecuado declarado por la Comisión Europea y/o no opere garantías adecuadas para el tratamiento de datos. Puede consultar el Estado de Países cuya normativa de protección de datos presente un nivel de seguridad adecuado en la página web de la AEPD y de la Comisión Europea. Asimismo, le informamos que dicha transferencia internacional de datos queda legitimada por ser necesaria para prestar el servicio por Vd. contratado, de acuerdo con el art. 49.1.b) del RGPD.
Por otro lado, en caso de que contrato la prestación del servicio Paq Premium Internacional, resulta imprescindible que Correos comunique los datos personales del remitente, del destinatario y la descripción de la mercancía a la AEPD y de la Comisión Europea. Asimismo, le informamos que dicha transferencia internacional de datos queda legitimada por ser necesaria para prestar el servicio por Vd. contratado.
Cooperativa EMS, con el fin de realizar informes estadísticos, mejorar la calidad de este servicio Paq Premium Internacional y de que sea adecuado la prestación del mismo, todo ello bajo el marco regulado de la Unión Postal Unificada (UPU) y del Reglamento Interno de la Cooperativa EMS del que Correos forma parte. Le informamos que dicha transferencia internacional de datos queda legitimada por ser necesaria para prestar el servicio por Vd. contratado.
Para el desarrollo de estas finalidades, sus datos se conservarán el plazo necesario, siendo, posteriormente, bloqueados y eliminados una vez hayan prescrito las acciones derivadas (5 años para la mayoría de acciones civiles). Puede revocar su consentimiento y ejercitar sus derechos de acceso, rectificación, supresión, oposición, limitación o portabilidad en la dirección indicada: Vía Dublin, nº 7 28042 Madrid o en el correo electrónico datos@correos.es. Asimismo, puede interponer una reclamación ante la AEPD si considera conculcados sus derechos o contactar con nuestro Delegado de Protección de Datos dpd@correos.es o datos@correos.com.
Puede obtener más información, solicitándolo en cualquier momento.

4. Ley y jurisdicción
La ley aplicable será la española y la jurisdicción la de los Juzgados y Tribunales de la capital de la provincia de la Plaza donde se edita el envío. Para cualquier duda solicite información.



INTERNACIONAL



Producto/ Producte:
CARTA CERTIFICADA

Código envío/ Codi d'enviament:
RF180553405ES

Oficina de admisión/ Oficina d'admissió:
0825694 - BARCELONA SUC 1

País destino/ País destí:
BELGICA

Fecha/Hora// Data/Hora: 21/08/2019 13:59:11
Peso/Pes: 35,00

Valores añadidos e importe reembolso /
Valors afegits i import reemborsament:

Importe a pagar/ Import a pagar:
5,50

DESTINATARIO /
DESTINATARI

SUCCESEUR LE NOTAIRE LEGRAND
BLD DE LA CAMBRE 74
BE-1000 BRUXELLES

REMITENTE /
REMITENT

ANITA YANNIKE BERGLINIG
APDO. N. 317
08820 PRAT DE LLOBREGAT (EL)

Instrucciones en caso de no entrega/ Instruccions en cas de no lliurament:

Firma Remitente o Autorizado/ Signatura Remitent o Autorizat

Acepto y conozco las condiciones de servicio y las restricciones que se aplican al envío de mercancías peligrosas
Accepto i conec les condicions de servei i les restriccions que s'apliquen a l'enviament de mercaderies peril·looses

CONDICIONES GENERALES DEL SERVICIO

Las siguientes condiciones serán de aplicación al servicio contratado, cuyo número aparece en el presente contrato.
Al contratar su envío, usted acepta en su propio nombre o en el de cualquier otra persona que pudiera tener interés en el envío independientemente de si firma o no en el anverso de este albarán NO NEGOCIABLE. Nuestros términos y condiciones son aplicables a cualquier otra compañía cuyos servicios utilicemos para la recogida, transporte o entrega de su envío. Este albarán será válido para Correos, una vez que se le haya entregado a usted o a su agente el justificante de admisión del envío.

1.- Obligaciones del remitente
1.1.- El remitente respalda el cumplimiento de la normativa aplicable vigente en materia de mercancías restringidas y prohibidas para el transporte por Correos. El remitente se hace responsable de las consecuencias que de una declaración incorrecta, incompleta, falsa o fraudulenta con respecto al envío o a una parte de cualquier otro envío, pudiera derivarse, exonerando a Correos de cualquier responsabilidad. Asimismo manifiesta, declara y garantiza que ha informado al destinatario de los aspectos contenidos en este documento y obtenido su autorización para facilitar los datos que figuran en el presente documento a CORREOS para la prestación del servicio postal solicitado. CORREOS informa que en los casos legalmente establecidos las autoridades competentes podrán abrir e inspeccionar un envío sin notificación previa al remitente.

1.2.- Si el producto contratado es un paquete, el remitente se hará cargo de todos los gastos que generen el paquete devuelto a origen, incluso si determina abandonarlo.
1.3.- Todos los envíos cumplen los requisitos de dimensiones, peso y acondicionamiento que deben reunir para su correcta circulación (puede consultar estos requisitos en la página web www.correos.es, en cualquier oficina de Correos o a través del teléfono de atención al cliente 900400004). Correos no admitirá envíos abiertos, sin embalaje, insuficientemente protegidos o aquellos cuya forma y contenido conlleven un riesgo de causar daño a las personas o las cosas.

2.- Régimen de Responsabilidad
Serán por cuenta del remitente los daños y menoscabos sufridos durante el transporte y hasta la entrega por caso fortuito, fuerza mayor o naturaleza y vicio propio de las cosas. Caso de productos perecederos, no se indemnizará por la pérdida o deterioro de los mismos como consecuencia de la acción temporal, si la entrega del envío se produce dentro del plazo garantizado, según productos que así lo contemplan. Correos no indemnizará cantidad alguna cuando el envío esté contemplado entre los excluidos para circular por Correos. Tampoco lo será por daños consecuentes o extraordinarios, ni por lucro cesante o cualquier otra pérdida indirecta que se derive del extravío, daño, retraso, entrega incorrecta o no entrega de su envío.

2.1.- Las garantías relativas a la pérdida, sustracción, deterioro o incumplimiento de los plazos de entrega del producto contratado se ajustarán a las condiciones y cuantías fijadas (puede consultar estas garantías, condiciones y cuantías en la página web www.correos.es, en cualquier oficina de Correos o a través del teléfono de atención al cliente 900400004). Estas condiciones estarán sujetas a las características propias de cada producto. Para los siguientes valores añadidos (reembolso, valor declarado y seguro) consultar productos y países que los admiten.
Reembolso: Si la incidencia se produce con anterioridad a la entrega del envío al destinatario, la indemnización será la determinada para el producto al que acompaña. En el supuesto de pérdida o sustracción de la cantidad procedente de reembolso a pagar al remitente, Correos procederá a la devolución de dicho importe.

Valor declarado: La indemnización será por importe del valor que se haya asegurado (hasta un máximo de 9.000 euros).
Seguro: En caso de siniestro se indemnizará por la menor de las siguientes cantidades: 1) por el valor declarado, 2) por reposición del objeto extraviado, y 3) por reparación del objeto dañado. La cobertura excluye el dolo, derrames ordinarios, pérdida de peso/volumen por merma natural y uso y desgaste de los bienes debidos a vicio propio.

2.2.- Reclamaciones: Si desea presentar una reclamación por pérdida, daño o retraso de su envío, deberá efectuarla en cualquiera de nuestras oficinas, llamando al 900400004 o a través de Internet (www.correos.es). Correos considera que el envío se ha entregado en buen estado, a menos que el destinatario haya hecho constar sus reservas en nuestro albarán de entrega, en caso de daños y/o pérdida parcial a la recepción del envío. Las reclamaciones deberán ser formuladas dentro de las condiciones y plazos máximos y mínimos establecidos para cada producto (puede consultar estos plazos en la página web www.correos.es, en cualquier oficina de Correos o a través del teléfono de atención al cliente 900400004).

3.- CLÁUSULA RGPD

Sus datos de carácter personal serán tratados por Correos para las siguientes finalidades:

1. Para proceder a la prestación del servicio contratado.
2. Para dar cumplimiento a las obligaciones legales atribuidas a Correos lo que pueda implicar su comunicación a AAPP y tribunales a través de los canales legales establecidos.
3. Para dar cumplimiento a las obligaciones legales atribuidas a Correos lo que pueda implicar su comunicación a AAPP y tribunales a través de los canales legales establecidos.
4. Para dar cumplimiento a las obligaciones legales atribuidas a Correos lo que pueda implicar su comunicación a AAPP y tribunales a través de los canales legales establecidos.

Por otro lado, en caso de que contrate la prestación del servicio Premium Internacional, resulta imprescindible que Correos comunique los datos personales del remitente, del destinatario y la descripción de la mercancía a la Unión Postal Universal (UPU) y del Reglamento Interno de la Cooperativa EMS del que Correos forma parte. Le informamos que dicha transferencia internacional de datos queda legitimada por ser necesaria para prestar el servicio por Vd. contratado, de acuerdo con el artículo 40.1.b) del RGPD.

Para el desarrollo de estas finalidades, sus datos se conservarán el plazo necesario, dando, posteriormente, bloqueados y eliminados una vez hayan proscribido las acciones derivadas (5 años para la mayoría de acciones civiles).
Puede revocar su consentimiento y ejercitar sus derechos de acceso, rectificación, supresión, limitación al tratamiento o portabilidad en la dirección indicada: Vía Dublin, nº 7 23042 Madrid o en el e-mail ddp@correos.es o ddp@correos.es. Asimismo, puede interponer una reclamación ante la AEPD si considera conculcados sus derechos o contactar con nuestro Delegado de Protección de Datos en ddp@correos.es.

Puede obtener más información, solicitándolo en ventanilla.

4.- Ley y jurisdicción

La ley aplicable será la española y la jurisdicción la de los Juzgados y Tribunales de la capital de la provincia de la Plaza donde se admita el envío. Para cualquier duda solicite información.



Service Public
Fédéral
FINANCES



Exp SPF Finances - AGDP RZSJ Bruxelles 1 Team Info
Avenue Prince de Liege, 133 Bte 411 - 5100 JAMBES

BERGLING Anita Yannike
C/O LECLERCQ
Avenue Ernestine, 6 / 1
1050 IXELLES

Votre courrier du Votre référence Notre référence Annexe(s)
2601D48/53 bis 2023/0235

Page 1/1

Bruxelles, le 15 février 2023

TITRE DE PROPRIETE

Le soussigné du Bureau Sécurité juridique Bruxelles 1 dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Bd du Jardin Botanique n° 50, certifie par la présente que, *d'après notre documentation*, à ce jour,

Le(s) bien(s) immobilier(s) ci-dessous est (sont) la propriété de :

COSSU Carine – PP 1/1

Commune d' ETTERBEEK

<u>Situation du bien :</u>	Rue de Mot n° 20 / 22
<u>Division cadastrale :</u>	1 ^{ère} division
<u>Désignation de la parcelle :</u>	Section A Parcelle 427 Y 2 P0017
<u>Nature de la parcelle :</u>	A1/B1/C.B1PETITE-C.VIN.B1-C.B1GRAND
<u>Superficie totale :</u>	-
<u>Titre :</u>	Acte (cession) du 10/02/2022 du Not. Waterkeyn (Cédant : Crusiau Eric)

Fait à BRUXELLES, en deux exemplaires. Coût 15,00€ pour deux exemplaires.


Olivier DE KEMMETER
Expert financier

Les renseignements vous sont délivrés sur base des actes, déclarations, attestations et documents tels qu'ils sont connus et repris à ce jour dans les fichiers de l'Administration. La responsabilité du comptable de l'Etat ne peut être engagée si ces renseignements tels qu'ils sont connus ont été fidèlement reproduits.



Bureau Sécurité juridique Bruxelles 1
• Tél +32 (0)257 742 00
• E-mail rsj.bureau.bruxelles1@minfin.fed.be



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminf.be

Imprimer**RE: PRECAD: Votre demande d'identification préalable****De :** **FLEMAL CLAIRE M.** (claire.flemal@minfin.fed.be)**Envoyé :** lun. 17/10/16 11:24**À :** Yannike Bergling (yannike2009@hotmail.fr); JP HUPEZ Centre Sécurité Juridique (rzs.j.centre.bruxelles@minfin.fed.be); Ilse.Banmeyer@ombudsnot.be Ombuds Not (ilse.banmeyer@ombudsnot.be); notaire Possoz (notaire.possoz@skynet.be); Notaire Dewitte (info@not-dewitte.be)**Cc :** LEJOLY FLORENCE E. (florence.lejoly@minfin.fed.be); Inspect ECO Fédérale (eco.inspec.fo@economie.fgov.be)

2 pièces jointes

MEOW 2015_10020 20161017 1.pdf (644,7 Ko), MEOW 2015_10020 20161017 2.pdf (1174,2 Ko)

Madame,

L'Administration Mesures & Évaluations a bien reçu votre demande d'un nouvel identifiant préalable pour la parcelle 21005 A 427 y2.

Cependant, votre demande ne répond pas aux normes décrites par les Arrêtés ministériels du 18/11/2013 et du 18/05/2015, pour les raisons mentionnées dans les documents ci-joint. Nous ne pouvons donc pas donner suite à votre demande, et une nouvelle demande sera nécessaire.

Vu la complexité de cette matière, nous vous invitons à confier la nouvelle demande d'identifiants à votre notaire, dans le cadre de ses travaux de rédaction de l'acte de base modificatif.

Cordialement,

Claire Flémal

Conseiller

Adviser

SPF Finances | Documentation patrimoniale | Mesures et Evaluations | Service soutien stratégique et opérationnel
FOD Financiën | Patrimoniumdocumentatie | Opmetingen en Waarderingen | Dienst strategische en operationele ondersteuning

Boulevard du Roi Albert II 33 Boîte 55, 1030 Bruxelles

Koning Albert II laan 33 Bus 55, 1030 Brussel

Tel: 0257 68288 | GSM: 04707 682 88

Website (FR/NL) | MyMinfin | Contact Center (FR/NL) | Facebook (FR/NL) | Twitter (FR/NL) | LinkedIn



Administration générale de la
Documentation Patrimoniale

MESURES & EVALUATIONS

Exp. : Bd Roi Albert II, 33, bte 55 1030 BRUXELLES

Madame Yannike BERGLING

PO Box 1321
SE-11479 STOCKHOLM
SUEDE

Votre courrier du
4.10.2016

Vos références

Nos références
MEOW / 2015.10.020

Annexe

Votre demande d'identification préalable.

Madame,

L'Administration Mesures & Evaluations (Cadaastre) a bien reçu, en date du 14/10/2016, votre demande d'un nouvel identifiant pour la parcelle 21005 A 427 y2.

Cependant, votre demande ne répond pas aux normes décrites par les Arrêtés ministériels du 18/11/2013 et du 18/05/2015 concernant le dépôt préalable d'un plan et la délivrance d'un nouvel identifiant, pour les raisons ci-dessous :

Article 4. Contenu d'un plan de délimitation relatif à un ou plusieurs lots privatifs à créer dans le cadre des articles 577-2 et 577-3 du Code civil :

	1° Le nom des communes
	2° La désignation cadastrale complète des parcelles cadastrales : division, section, numéro
	3° La date d'établissement du plan
	4° L'échelle et l'indication du nord
X	5° La détermination exacte des limites des parties privatives ainsi que leurs dimensions au centimètre près
X	6° La superficie nette au sol prévue par l'article 577-4 du Code Civil
	7° L'indication des servitudes connues
	8° L'identité complète et la signature des auteurs
	9° Le numéro d'identification du géomètre-expert auprès des Conseils fédéraux des géomètres-experts ainsi que toute autre mention imposée par la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert
	10° Le numéro d'identification du géomètre-expert au service des pouvoirs publics dans l'exercice de leurs missions de fonctionnaires, obtenu auprès de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Article 6 §1. Format du plan de délimitation

	Plan manquant
	1° Le plan papier sous format standard A4, A3, A2, A1 ou A0
X	2° Le plan numérique sous la forme d'un seul fichier en format « PDF » (Portable Document Format)

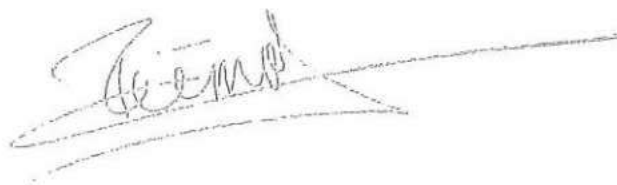
Article 9bis. Demande d'un nouvel identifiant

	Formulaire manquant
X	Formulaire incomplet : absence du tableau reprenant les nouvelles entités privatives à créer, avec leurs dénominations, nature, description, superficie et quotités.

Pour ces raisons, nous ne pouvons pas donner de suite à votre demande. Une nouvelle demande sera nécessaire pour la délivrance des nouveaux numéros parcellaires.

Vu la complexité de cette matière, nous vous invitons à confier la demande des nouveaux identifiants à votre notaire, dans le cadre de ses travaux de rédaction de l'acte de base modificatif.

Cordialement,



Claire Flémal
Conseiller



Elle fixe pour la première fois le nombre des commissaires à un, et nomme à ces fonctions M. Henri Verlaet, prénommé, ici comparant et déclarant accepter son mandat.

Et à l'instant, les administrateurs préqualifiés, réunis en conseil d'administration, dont ils forment l'intégralité des membres, désignent comme président du conseil d'administration et comme administrateur délégué M. Jean Verlaet, prénommé, ici présent et acceptant ces fonctions.

La séance continue.

De tout quoi le notaire susdit a dressé le présent procès-verbal, à Anvers, date et heure comme ci-dessus.

Et lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(Signé) L. Meeussen, G. Pauwels, C. Standaert, Ch. Bosmans, E. Stevens, H. Verlaet, C. Gaffis, J. Verlaet, F. Janssens, not.

Enregistré à Anvers (A. C. VI^e bureau), le 14 février 1929, au rôle sans renvoi, volume 30, folio 74, case 12. Recu 12 fr. 50 c. Le receveur, (signé) A. Deleu.

Pour expédition :

(Signé) F. JANSSENS, not.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, le 19 février 1929.)

(70 lig.)

2355. — « Mataman » société anonyme, à Anderlecht-Bruxelles.

Rue du Trausyaal, 30.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration tenue le 31 janvier 1929.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, appelle aux fonctions d'administrateur délégué M. Vanhaecke, Emile-Firmin, 15, avenue des Chênes, à Rhod-Saint-Germe. En vertu de l'article 22 des statuts sociaux, le conseil d'administration lui confère et délègue les pouvoirs suivants :

Traiter tous actes de gestion journalière se rapportant à l'exploitation, tels que : passer tous marchés, procéder aux achats et ventes de matières premières et produits fabriqués, approvisionnements, etc.

Faire ouvrir et fonctionner dans toutes banques tous comptes de dépôts et comptes courants.

Prélever sur ceux-ci toutes sommes disponibles ou mises à la disposition de la société en vertu de crédits ouverts.

Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ; faire les règlements de la société, nommer et révoquer tous agents et employés de la société, fixer leurs traitements et salaires.

Répondre toutes les formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nommer tous agents responsables.

Toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourra devoir, de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance et décharge.

Signer, accepter, négocier, endosser, avaliser et acquitter tous billets, chèques, traites, lettres de change et tous effets de commerce.

Faire toutes acquisitions, tous retraits, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Consentir ou accepter, céder ou résilier tous baux ou location avec ou sans promesse de vente.

Consentir toutes maintes de saisies mobilières ou immobilières, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, de manifestement et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans précédent, consentir toutes délégations et subrogations avec ou sans garantie.

Représenter la société dans toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, consentir tous désistements, obtenir toutes

décisions et jugements, les faire exécuter, entendre, débattre, agir et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs ou passifs, les recevoir ou payer, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de règlement transactionnel de quelque débiteur, prendre part à toutes délibérations des créanciers, y émettre tous votes, signifier toutes oppositions, faire toutes remises, recevoir tous dividendes.

Contracter toutes assurances et consentir toutes délégations et être domicilié, partout où besoin sera ; prendre en toutes circonstances toutes les mesures jugées opportunes pour sauvegarder les biens et valeurs appartenant à la société ou déposés par des tiers.

Recevoir ou redire, toutes lettres et tous paquets chargés ou non, recommandés ou non, acquitter tous mandats postaux ou télégraphiques, ainsi que tous chèques, faire ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux, contracter tous abonnements au téléphone, en payer les primes, faire les réclamations, donner décharge à toutes compagnies de transport par terre, par eau ou par air, faire à l'octroi, à la douane et partout où besoin sera, toutes déclarations et opérations, passer tous contrats d'abonnement, d'assurance et de publicité.

En outre, le conseil confie à M. E.-F. Vanhaecke l'exécution de toutes ses décisions.

Aux effets ci-dessus, le conseil donne à M. E.-F. Vanhaecke, le pouvoir de signer et passer tous actes, procès-verbaux et pièces.

Pour extrait :

Un administrateur,
(Signé) VAN DER BOOGAERDE.

Un administrateur,
(Signé) M. GOTTSCHEK.

Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le 15 février 1929, volume 700, folio 82, case 4. Recu 12 fr. 50 c. Le receveur, (signature illisible).

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 19 février 1929.)

(85 lig.)

2356. — Les Garages privés, société coopérative, à Bruxelles.

CONSTITUTION.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DU COMMISSAIRE.

L'an mil neuf cent vingt-neuf.

Le sept février.

Par-devant M^r Jacques Richir, notaire à Bruxelles, 77, boulevard de Waterloo.

Ont comparu :

1. M. Martin-Jean-Marie-René Rutten, gouverneur honoraire du Congo-belge, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
2. Mlle Ida-Marie, baronne d'Huart, sans profession, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
3. M. Georges-Joseph-Hubert Allard, agent de change, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
4. M. François-Joseph Dymphie Demanet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
5. M. Arthur Rios, rentier, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
6. M. Arthur-Auguste-Joseph Van Neste, agent industriel, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
7. M. Victor-François-Camille-Joseph Vandertneerschen, agent de la Banque Nationale, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
8. Mlle Marie-Joséphine-Pauline-Elisabeth-Christiane de Belder, sans profession, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
9. Mme Wilhelmine-Joséphine-Marie Daelis, sans profession, veuve de M. Victor-Marie Luyten, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.
10. Mme Anne-Marie-Victoire Vandenhove d'Esseuyck, sans profession, veuve de M. Léon-Maria-François Van Varenbergh, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard.

Lesquels comparants ont requis le notaire Richir, soussigné, de dresser acte de la constitution et des statuts de la société coopérative qu'ils ont déclaré former comme suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dénomination, siège, objet, durée.

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et toutes les personnes physiques ou civiles qui adhéreront aux présents statuts dans les conditions indiquées ci-après, une société coopérative, qui aura pour dénomination Les Garages privés.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Bruxelles (agglomération bruxelloise). Il est actuellement à Bruxelles, 197 rue Belliard. Il pourra toutefois être transféré ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation pour son compte ou pour compte de tiers de locaux affectés à l'usage de garages pour automobiles à ériger sur un terrain, à Etterbeek, rue Demot, et spécialement la gestion de toutes les parties du groupe des dits garages, qui ne forment pas ou ne doivent pas former la propriété exclusive de l'un ou l'autre propriétaire de garages.

La société pourra :

a) Faire toutes opérations foncières, notamment l'acquisition par tous moyens, même par voie d'apport, la vente, l'échange et la mise en valeur de tous immeubles, même si ces immeubles ne sont pas destinés au dit groupe de garages.

b) Edifier toutes constructions soit pour le service du groupe de garages, soit en vue de la revente.

c) Contracter tous emprunts sous forme d'obligations, d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans garanties hypothécaires ou autres.

d) En général, faire toutes les opérations nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Art. 4. La société est constituée pour un terme de trente ans prenant cours aujourd'hui. L'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts pourra réduire la durée de la société, comme elle pourra la prolonger.

CHAPITRE II. — Sociétaires.

Art. 5. En dehors des personnes comparant aux présentes ou de celles qui feront des apports ayant trait à l'objet de la société, ne pourront être admis comme sociétaires que ceux qui acquerront un garage dans le groupe en question et qui, en même temps, souscriront pour une part sociale au moins, seront admis comme membres par le conseil d'administration et auront signé le registre social par eux-mêmes ou par mandataire.

Les décisions du conseil d'administration concernant l'admission d'un souscripteur ne doivent pas être motivées, mais elles ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Art. 6. Aucun sociétaire n'a le droit de donner sa démission pendant tout le cours de la société, tant qu'il sera propriétaire d'un garage du groupe.

Art. 7. La qualité de sociétaire se perd par décès, exclusion, faillite, déconfiture ou interdiction d'un membre ou par la cession que ferait un membre de la totalité des droits qu'il posséderait dans le groupe de garages. Toutefois, en cas de décès d'un sociétaire, ses ayants droit auront pendant trois mois, la faculté de présenter comme membre en remplacement du décédé, une personne honorable à prendre parmi les dits ayants droit.

Si, sans motif grave et péremptoire, la personne présentée n'était pas agréée comme membre, il serait dû aux ayants droit du décédé, sa part calculée d'après l'article cent vingt-sept de la loi sur les sociétés, augmentée d'une somme égale à l'intérêt simple de huit pour cent par an sur sa mise sociale depuis la date de clôture du dernier exercice ayant précédé immédiatement le décès, l'exclusion, la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la cession dont il est question au premier alinéa du présent article.

Art. 8. L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que si elle est votée par l'assemblée générale des sociétaires et à l'unanimité de tous les membres présents, sauf celui de l'exclusion de qui il s'agit. Elle sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée à la poste et envoyée par le conseil d'administration dans les deux jours de la décision.

Art. 9. Sauf ce qu'il est dit à l'article sept ci-dessus, le membre démissionnaire, exclu, décédé, failli, déconfit ou interdit perd tous ses droits sociaux et notamment le droit de vote, le tout à compter du jour de l'accusé de réception, de démission, du jour du prononcé de l'exclusion, du jour du décès, de la faillite, de la déconfiture ou de l'interdiction. Il perd aussi tout droit sur l'avoir social, lui-

l'article cent vingt-six de la loi sur les sociétés, telle que cette valeur résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle s'est produit la démission, le décès, l'exclusion, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction.

Toutefois, le conseil d'administration pourra, moyennant bonification d'un intérêt de cinq pour cent l'an, retarder le paiement de la valeur dont il s'agit, jusqu'à l'expiration d'une année après la date de l'assemblée générale.

Les évaluations et données du bilan ne sont critiquables pour aucun motif par les membres cessant de faire partie de la société ou par leurs ayants droit.

CHAPITRE III. — Capital, parts sociales.

Art. 10. Le capital social est illimité, mais dans aucun cas, il n'pourra être inférieur à un minimum de dix mille francs. Il sera divisé en parts sociales de mille francs chacune.

Art. 11. Les parts sont nominatives et indivisibles. Elles sont aussi incessibles si ce n'est entre sociétaires. Un même sociétaire ne peut posséder plusieurs parts. Les associés ne sont tenus qu'en concurrence de leurs parts respectives, sans qu'il y ait de solidarité entre eux.

Art. 12. Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un sociétaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Art. 13. Le minimum du capital social est souscrit et immédiatement libéré à concurrence de vingt pour cent par les personnes ci-après nommées, savoir :

M. Rutten, préqualifié, une part sociale	
Mlle la baronne d'Huart, préqualifiée, une part sociale	
M. Allard, préqualifié, une part sociale	
M. Demanet, préqualifié, une part sociale	
M. Rios, préqualifié, une part sociale	
M. Van Neste, préqualifié, une part sociale	
M. Vandermeersch, préqualifié, une part sociale	
Mlle de Burlet, préqualifiée, une part sociale	
Mme Luyen-Daels, préqualifiée, une part sociale	
Mme Van Varenbergh-Vandenhove d'Ertseuylck, préqualifiée, une part sociale	

Sont ensemble : dix parts sociales

CHAPITRE IV. — Administration, surveillance.

Art. 14. La société sera gérée par un conseil d'administration de trois membres au moins, associés ou non, et surveillée par au moins un commissaire, associé ou non.

Sauf ce qui est dit à l'article seize ci-après, les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale; toutefois les premiers administrateurs et commissaires sont désignés par les présents statuts.

Art. 15. La durée du mandat des administrateurs et des commissaires est de quatre ans.

Par année, il faut entendre ici l'espace compris entre deux assemblées générales ordinaires successives.

Les mandats des premiers administrateurs et du premier commissaire cesseront immédiatement après l'assemblée générale où il y aura cent trente-trois.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 16. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il est pourvu à son remplacement provisoire par le conseil général. La plus prochaine assemblée générale qui se réunira après cette désignation provisoire procédera à l'élection définitive.

Art. 17. Le mandat des administrateurs et commissaires nommé en dehors des assemblées générales ordinaires quadriennales expirera à l'époque où devait expirer le mandat de l'administrateur ou du commissaire qu'ils remplacent.

Art. 18. Notwithstanding les termes assignés ci-dessus aux mandats des administrateurs et commissaires, ces mandats pourront en tout temps être révoqués par une décision de l'assemblée générale.

Art. 19. Le conseil d'administration forme un collège. Il élit son président. Les décisions se prennent en suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes, sauf ce qui est dit à l'article cinq ci-avant et vingt-deux ci-après.

En cas de parité de voix, la voix du président de la séance est

les sociétés et le conseil d'administration ou l'assemblée générale, soit entre le conseil d'administration et l'assemblée générale seront réglés par arbitrage.

Les arbitres sont dispensés de toute formalité judiciaire; ils décideront en amiables compositeurs, leurs décisions seront obligatoires à l'abri de tout recours quelconque, les sociétés s'engagent, par le fait même de leur entrée dans la société, à respecter et à exécuter les sentences arbitrales qui seraient prononcées conformément au présent article.

Art. 40. Chacune des parties désignera un arbitre, au cas où l'une des parties ne ferait pas de désignation dans la huitaine après y avoir été invitée par l'autre partie, au moyen d'une lettre recommandée à la poste, la partie poursuivante pourra, par simple requête, faire désigner le deuxième arbitre par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

En cas de désaccord entre les arbitres, ceux-ci s'adjoindront un tiers arbitre, à désigner par eux et, s'ils ne s'entendent pas sur le choix du tiers arbitre, celui-ci sera encore désigné sur requête des deux arbitres ou de l'un d'eux, par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

L'exécution de la sentence arbitrale pourra être poursuivie en justice avec postulation de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

CHAPITRE VIII. — Dissolution, liquidation.

Art. 41. Lors de l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que celle-ci ait lieu, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale; celle-ci déterminera aussi leurs pouvoirs.

Après apurement de toutes les charges sociales, l'avoir net de la société appartiendra à tous les sociétaires en proportion du nombre de leurs parts.

CHAPITRE IX. — Dispositions générales.

Art. 42. Sont rendus applicables à la présente société, les articles cinquante-cinq, dernier alinéa, soixante et un, soixante-quatre, dernier alinéa, soixante-cinq, septante, alinéas un et deux, septante-trois, deuxième alinéa, septante-quatre, premier alinéa, septante-cinq, quatrième alinéa, septante-sept, premier alinéa et septante-neuf, troisième alinéa, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 43. Les sociétaires, administrateurs et commissaires qui ne seront pas domiciliés dans l'arrondissement de Bruxelles, devront être domiciliés dans cet arrondissement, sinon ils seront censés avoir élu domicile au siège social, où tous exploits quelconques pourront leur être valablement signifiés.

Art. 44. Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à trois et le nombre des commissaires à un seul.

Sont désignés comme administrateurs et commissaires, savoir :

En qualité d'administrateurs :

1. M. Joseph-Henri Hoffman, maître, demeurant à Bruxelles, 197, rue Belliard, ici intervenant et acceptant.
2. M. Vandermieersch, préqualifié, ici présent et acceptant.
3. Mme Van Varenbergh-Vandenhove d'Erbaerck, préqualifiée, ici présente et acceptant.

Et en qualité de commissaire :

M. Allard, préqualifié, ici présent et acceptant.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

(Suivent les signatures.)

Enregistré six fois quatre renvois à Bruxelles (3), le 13 février 1929, volume 443, folio 94, case 5. Reçu 120 francs. Le receveur, (signé) Van Swieten.

Pour expédition conforme
(Signé) Jacques Richir

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 19 février 1929.)

(440 lig.)

2337. — Léon Milstein et Compagnie, société en nom collectif, à Anderlecht.

ERRATUM.

Le siège de la société est établi à Anderlecht, rue de l'Antonomie, 1-3; c'est à tort que la publication insérée dans le *Moniteur*, sous le n^o 566, de 1929 renseigné, rue de l'Antonomie, 1-5.

Un associé,
L. MILSTEIN.

Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le 19 février 1929, volume 705, folio 89, case 45. Reçu 12 fr. 50 c. Le receveur, (signé) A. Dumont.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 19 février 1929.)

(20 lig.)

2338. — Compagnie des Glaces du Midi de la Russie, société anonyme, à Bruxelles.

Rue Henri Maus, 37-39.

PROROGATION DE DURÉE. MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant M^r Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, ce jourd'hui sept février mil neuf cent vingt-neuf, au siège social, rue Henri Maus, 37-39, à Bruxelles.

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de M. Firmin Proyard, administrateur à ce délégué.

MM. Arthur Brancart et Serge Lambert, administrateurs, prennent place au bureau.

M. le président désigne comme secrétaire M. Sylvain Tazat, et comme scrutateurs MM. Jean Dubricq et Jules Decoux.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les actions mentionnées ci-dessous.

N ^{os} d'ordre des actionnaires.	Noms, prénoms, noms, qualités et demeures des actionnaires.	Nombre d'actions de capital.
1.	M. Joseph Ciselet, industriel, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Brugmann, 189, possesseur de cent actions de capital	100
	Représenté par M. Firmin Proyard, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du deux février courant.	
2.	M. Georges Desoret, industriel, demeurant à Paris, rue du Helder, 17, possesseur de cent actions de capital	100
	Représenté par M. Jules Decoux, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du quatre février courant.	
3.	M. Firmin Proyard, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, 471, possesseur de cent actions de capital	100
4.	M. Arthur Brancart, industriel, demeurant à Virginal-Pauguez, possesseur de cent actions de capital	100
5.	M. Fernand Hennet, ingénieur, demeurant à Benrath (Allemagne), Melies Allée, 7, possesseur de cent actions de capital	100
	Représenté par M. Arthur Delamotte, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du cinq février courant.	
6.	M. Serge Lambert, ingénieur, demeurant à Jumez-Hameides, possesseur de cent actions de capital	100
7.	M. Jules Degrez, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 27, possesseur de trente-cinq actions de capital	35
	Représenté par M. Sylvain Tazat, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du trois février courant.	

MINISTRATION COMMUNALE
D'ETTERBEEK
TRAVAUX PUBLICS

ANNEXE



GEMEENTERESTOOR
ETTERBEEK
OPENBARE WERKEN

BIJLAGE



Objet :

Voorwerp :

M.V. /P.

ETTERBEEK, le 3 mai 1929

Société Coopérative LES GARAGE PRIVÉS

rue Belliard, n° 197

Bruxelles.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous prier de nous faire parvenir d'URGENCE les plans du béton armé mis en oeuvre dans la construction des garages rue Demot n° 18.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance:
Le Secrétaire Communal,

Le Chef de division délégué

L. Jans

Le Collège,

V. Luyckx



MANDAT GENERAL.

REP N° 46

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-DEUX.

Le sept janvier.

Par devant Nous, Maître Jacques POSSOZ.

Notaire à la résidence de Bruxelles.

A COMPARU :

✓ Madame Blanche (Blanche-Madeleine) NEBEL, sa profession, née à Bruxelles le seize juin mil neuf cent quatre, veuve en uniques noces et non remariée de Monsieur Paul (Paul-Eric-Désiré-Victor) VAN LINT, demeurant à Woluwe Saint-Pierre, rue des Palmiers, 29 (1150 - Bruxelles).

- Comparante désignée plus loin par les mots "partie mandante".

Laquelle a par les présentes déclaré constituer po mandataire général :

✓ Monsieur Jean (Jean-Max-Paul-Victor) VAN LIN prépensionné, né à Uccle le treize juin mil neuf cent trente quatre, époux de Madame Anne (Anne-Marie-Fernande) ROGEL sans profession, née à Uccle le vingt mai mil neuf cent trente et un, demeurant ensemble à Woluwe-Saint-Pierre Corniche Verte, 16 (1150 - Bruxelles).

- ici présent et acceptant.

- Désigné plus loin par le mot "MANDATAIRE".

La partie mandante a déclaré donner pouvoir a mandataire de, pour elle et en son nom :

Accomplir tous actes d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens actuels et futurs de la partie mandante, quelle que soit leur origine, savoir :

Donner ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles, résilier tous baux amiablement ou en poursuivre la résiliation, demander toute majoration ou diminution de loyers ou fermages et en général exercer tous les droits conférés par les lois sur les baux à loyer, à ferme ou commerciaux, faire effectuer toutes notifications significatives, sommations, assignations nécessaires et opportunes.

Faire et notifier tous états de lieux, conformément à



Remise 106

70

résilier toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Débattre et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer.

Faire ouvrir tous comptes, y effectuer tous dépôts, retirer de toutes banques, administrations, sociétés et particuliers, toutes sommes, valeurs et biens de toute nature.

Procéder à l'ouverture des coffres-forts tenus en location, en retirer le contenu, renoncer à toute location, prendre des coffres en location.

Toucher tous mandats-poste, chèques, assignations, lettres de change et billets à ordre; retirer de la poste, messageries et transporteurs ou recevoir toutes lettres, colis, chargés ou non, recommandés ou assurés, le tout à l'adresse ou à l'ordre de la partie mandante ou des défunts dans les successions desquels elle serait intéressée.

Obtenir tous pouvoirs, autorisations ou licences: généralement quelconques, de la Banque Nationale, de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, du Service Central des Contingents et Licences, ainsi que de toutes autorités et institutions même étrangères.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes; acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

Reconstituer en titres au porteur, vendre, échanger, transférer tout ou partie des rentes sur l'Etat Belge et autres Etats, tous titres et valeurs, souscrire à toutes actions et obligations, vendre tous droits de souscription en touchant le prix.

Céder toutes créances, prix de vente ou valeurs avec ou sans garantie, faire toutes significations, consentir toutes prorogations; passer et accepter tous titres nouveaux; prendre à cette occasion tous engagements.

Emprunter toutes sommes sous forme de prêt et d'ouverture de crédit, constituer hypothèque; donner toutes autres garanties, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

Acquérir et vendre de gré à gré ou sur adjudication publique, sur licitation ou autrement, tout ou partie d

biens meubles et immeubles - les mots meubles et immeubles étant compris dans leur acception la plus étendue constituer tous droits réels, recevoir les prix et les payements faire toutes délégations, faire tous échanges avec ou sans soulte.

Assister à toutes assemblées de sociétés, réunies d'associés, d'actionnaires et d'obligataires, prendre part aux délibérations et arrangements, nommer les administrateurs, commissaires, liquidateurs, gérants ou tous autres mandataires; accepter ces mandats.

Recueillir toutes successions; faire procéder à toutes appositions ou levées de scellés, avec ou sans description, tous inventaires ou en dispenser, prendre qualité, purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire ou renoncer; faire à cet effet toutes déclarations, prendre connaissance de tous testaments, et codicilles; en consentir ou contester l'exécution; faire et accepter la délivrance de tous legs y renoncer.

Céder les droits de la partie mandante.

Procéder à tous comptes, liquidations et partages; établir les masses, former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort; laisser tous biens en commun, donner tous pouvoirs pour leur administration ou réalisation; faire tous traités, même à forfait, transactions et arrangements.

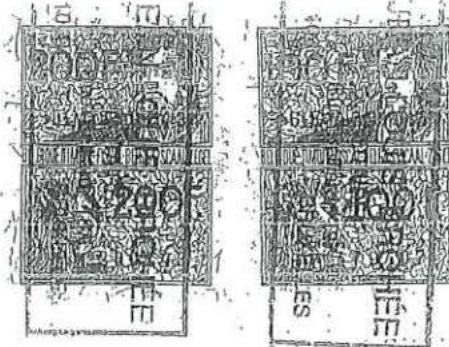
En cas de faillite, concordat ou liquidation judiciaire d'un débiteur, prendre part à toutes assemblées de créanciers; nommer tous syndics et liquidateurs, signer concordats et contrats d'union, s'y opposer, produire titres et pièces, affirmer la sincérité des créances de la partie mandante, contester celles des autres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties, les accepter, accorder toutes prorogations

Présenter toutes requêtes et accomplir les formalités pour arriver au paiement de toutes indemnités dues par l'Etat Belge, autres Etats ou administrations ou organismes quelconques du chef de dommages de guerre, réquisition civiles ou militaires, servitudes militaires, expropriations recevoir ces indemnités, conclure à ce sujet toutes transactions, consentir et accepter la cession de toutes créances et indemnités, en recevoir le paiement.

En cas de réquisition d'immeubles, recevoir les bons, toucher les indemnités y afférentes; conclure à ce sujet toutes transactions; de toutes indemnités reçues, donner

deuxième rôle





quittance.

Donner toutes quittances ou décharges, consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir la radiation entière définitive de toutes inscriptions d'office conventionnelles, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement; consentir toutes antériorités, restrictions et limitations de privilèges hypothèques; faire ou accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées.

Accepter et consentir toutes cessions de droits hypothécaire, dispenser le conservateur des hypothèques, prendre inscription d'office.

A défaut de paiement et en cas de contestation comparaître tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et arbitres, se concilier, traiter, transiger, composer, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, pourvoir en cassation; prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites et contraintes, employer les voies extraordinaires, s'inscrire en faux, faire toutes plaintes ou suivre celles intentées, s'en désister, former toutes oppositions, pratiquer toutes saisies, prendre inscription, suivre toutes expropriations forcées, introduire tous ordres, contributions et distributions de deniers, retirer bordereaux de collocation, en toucher le montant, signer compromis et transactions, faire des remises, accorder termes et délais.

Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soultes, charges et conditions, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer tous mandats et substitutions.

DUREE DE LA PROCURATION.

La présente procuration générale aura une durée jusqu'à révocation.

DONT ACTE EN MINUTE.

Fait et passé à Woluwe-Saint-Pierre, rue des Palmiers

29.

Lecture faite, la comparante a signé avec les témoins

Troisième et
dernier rôle

et Nous, Notaire, ainsi que l'intervenant.

Suivent les signatures.
Enregistré deux rôle(s) un renvoi(s).
Au deuxième bureau de l'enregistrement de Bruxelles.
Le vingt et un janvier mil neuf cent nonante-deux.
Volume 1523 folio 4 case 3.
Reçu sept cent cinquante (750) francs.
Le Receveur a.i. G. VAN DAMME.



POUR EXPEDITION CONFORME.

POUR EXPEDITION CONFORME



Département

9224

690

1867

2557

000-2002026-75

Réf. 75

Transcrit à Bruxelles, 1er Bureau,
le vingt et un décembre
1900 moment le quatre
vol. 7570 12 et inscrit d'office
vol. 11

Reçu deux mille cinq cent cinquante sept francs
Le Receveur, B. LEGON



Rapport d'évaluation valeur de marché bâtiment existant dans son état actuel

00 00 00 00 00

Gudrun Xpert - sa
Avenue des Arts 50
BE - 1000 Bruxelles
tel. 02/515 12 00

Yannicke Bergling

P.O Box 1321
SE - SE 114 79 Stockholm

484422-04 /VEN

Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

BIEN 1

2a 25ca

SITUATION ACTUELLE : PARTIE D'UNE COPROPRIÉTÉ BÂTIE

Entité 1 : appartement - habitation
pas d'ascenseur commun

Valeurs de marché

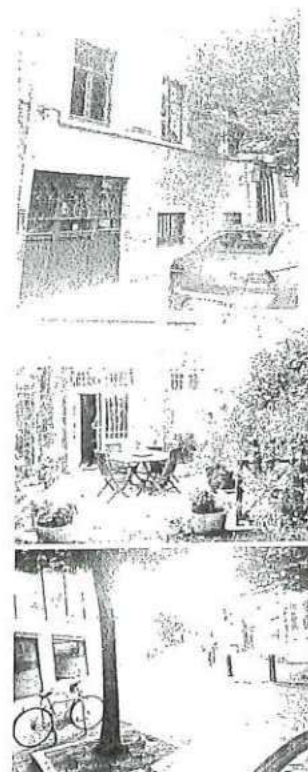
€430.000,00 Vente de gré à gré
€387.000,00 Vente publique volontaire
€344.000,00 Vente forcée

Appréciation générale du bien

accès en voiture aisé / environnement d'habitation normal / aucune nuisance
sonore ou odorante constatée au moment de la visite / conclusion : bonne
situation / pas de servitudes connues ou remarquées sur place / location -
occupation favorisant la vente / facile à vendre

Rédigé à Bruxelles,
Gudrun Xpert,

Coût de l'évaluation : 225,00 €(TVA inclus)

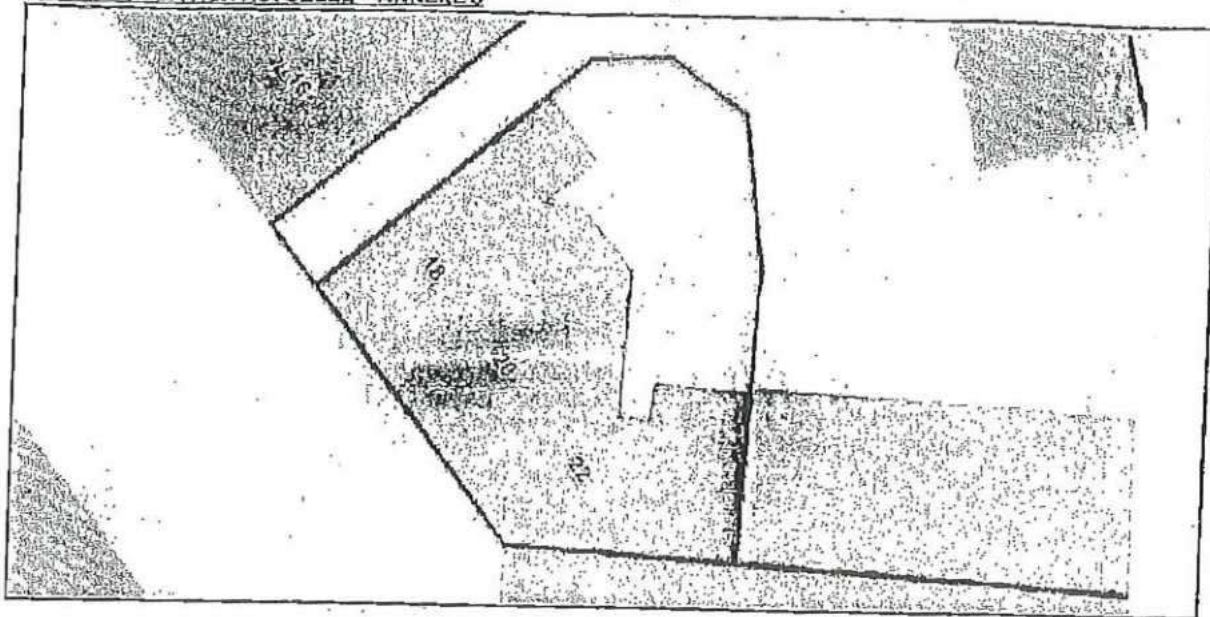


Visité le: 28/09/2017

Date du rapport: 30/04/2019

Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mol 20-22

BIEN 1 - SITUATION ACTUELLE - ANNEXE 3





bruxelles
environnement
leefmilieu
brussel
brussels



ATTESTATION DU SOL¹

Vos coordonnées

Anita Yannike BERGLING
PO BOX 1321
11479 BRUXELLES
Réf. demandeur :

Nos coordonnées

Sous Division Sols
Tél. : 02/775.79.35 (de 10h à 12h tous les jours ouvrables)
N/Réf. : SOL-nkiesecoms/Inv-025177736/20190103
Rétribution payée² : 96.€

NB: pour ma...

Les pollutions du sol peuvent comporter des risques pour la santé et nuire à l'environnement. En outre, notre Région a besoin d'espaces pour loger sa population qui augmente, construire des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la ville (crèches, écoles...) et pour développer des activités économiques, or certains espaces inoccupés sont pollués ou suspectés de l'être et de ce fait, inutilisés. Pour toutes ces raisons, il est important de gérer les pollutions du sol. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter www.environnement.brussels/sols.

1. Identification de la parcelle

N° de parcelle	21005_A_0427_Y_002_00
Adresse(s)	Rue Demot 18, 1040 Bruxelles Rue Demot 22, 1040 Bruxelles Rue Demot 20, 1040 Bruxelles
Classe de sensibilité ³	

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

OBLIGATIONS	
Actuellement, il n'y a pas d'obligations concernant la parcelle, que ce soit en cas d'aliénation de droits réels (ex. : vente) ou de cession d'un permis d'environnement.	
Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.	

¹ Les modalités pratiques de demande, de délivrance et de paiement des attestations du sol sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/2/2017 relatif à l'attestation du sol (M.B. 20/3/2017), arrêté d'exécution de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion des sols pollués (M.B. 10/3/2009).

² Le tarif de base d'une attestation du sol est de 36€. Ce montant est majoré de 60€ si le terrain concerné est une zone non cadastrée et de 60€ si la demande est introduite via un autre moyen que les formulaires électroniques mis à disposition à cet effet (BRUSOL ou IRISOL). Si un traitement urgent est demandé, un surcoût de 500€ s'ajoute également au tarif de base.

³ La classe de sensibilité est un regroupement de zones définies par les plans d'affectation du sol sur la base d'une sensibilité équivalente aux risques pour la santé humaine et pour l'environnement.





Bruxelles
environnement
environnement
environnement
environnement

3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Aucune information disponible sur l'état du sol de la parcelle.

4. Validité de l'attestation du sol

Validité	La validité de la présente attestation du sol est d'un an maximum à dater de sa délivrance.
----------	---

Indépendamment de sa durée de validité, cette attestation du sol n'est pas valable si une ou plusieurs données qui y figurent ne correspondent pas ou plus à la réalité (changement d'exploitant, modification de la délimitation cadastrale, etc.). Le titulaire de droits réels ou l'éventuel exploitant actuel sur la parcelle concernée est tenu d'informer Bruxelles Environnement dans les plus brefs délais en cas d'erreurs ou de manquements au niveau des activités à risque éventuellement listées sur la présente attestation.

De plus, la présente attestation est valable pour une seule vente et ne peut être dupliquée pour couvrir la vente de plusieurs biens immobiliers différents.

Vous trouverez la liste exhaustive des faits annulant la validité d'une attestation du sol sur notre site web.

Digitally signed by
Barbara Dewulf
(Signature)
3 janvier 2019 14:45

Jean Pierre JANSSENS
Directeur de la Division Inspectorat et sols pollués
Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe
Frédéric FONTAINE
Directeur général



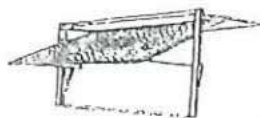


ALL-MATIC-DOORS sprl

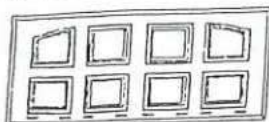
SPECIALISTES DE
L'AUTOMATISATION



Portes Basculantes
Boxes de garage



Portes artisanales



Portes sectionnelles



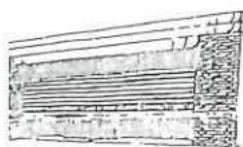
Portes de villas



Portes de arrière-levantes



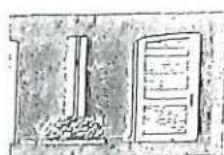
Portes et volets
industriels



Portes et sections solaires



Portes à battants



Portes en bois-PVC-alu

--- Toutes Fermetures pour le Bâtiment ---
Rue Colo Hughes 67 - B1420 BRAINE L'ALLEUD

WWW.allmatedoors.be
Info@allmatedoors.be

OFFRE N°
O/06/0904

Monsieur MAURIN

Rue de Mot 18
1040 BRUXELLES.

V TVA :
V TEL : 0476-626 313
V FAX :
N REF : @FP S 20 06
E-Mail : cmaurin@gmail.com

Braine-l'Alleud, le 21 juin 2018

Monsieur,

CONCERNE: Porte de garage

A nos conditions générales de vente reprises au verso, nous avons le plaisir de vous confirmer notre offre pour ce qui suit :

1: Fourniture et pose d'une porte de garage sectionnelle de type **STUCCO COLORE**, à double paroi d'acier thermolaqué blanc **RAL 9010**. Exécution en panneaux **STUCCO** de 500mmH et 40mm d'ép., avec plusieurs rainures fines, isolés par mousse de polyuréthane injectée, équilibrage par ressorts à torsion, pour baie de 2640mmL x 2800mmH, adaptée dans la baie existante de 2800mmL x 2800mmH par profils complémentaires fixes latéraux & supérieur. Avec rejointoyage extérieur au silicone compris.

- Prix pose comprise :	2 195,00 €
<u>Supplément(s) éventuel(s) :</u>	
Ressorts 50 000 cycles,	
- Prix pose comprise :	190,00 €

2: Motorisation de la porte de garage par moteur de type **TS 130 rallongé - 220 24Vcc** - pour usage intensif, à transmission du mouvement par chaîne, avec démarrage et arrêt ralentis. Avec réutilisation du contact électrique et des émetteurs existants.

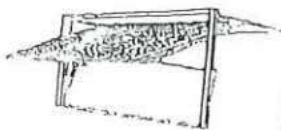
- Prix pose compris :	1 430,00 €	
- Récepteur photo-oeil :	125,00 €	
- Bouton poussoir :	38,00 €	
- Fermeture automatique :	139,00 €	pièce



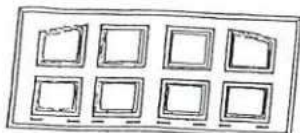
ALL-MATIC-DOORS spol

SPECIALISTES DE
L'AUTOMATISATION

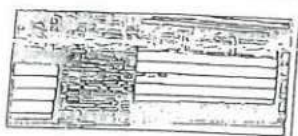
Portes Basculantes
Boxes de garage



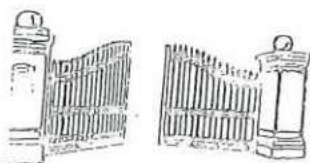
Portes artisanales



Portes sectionnelles



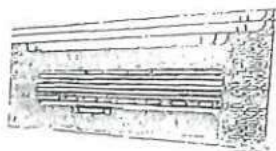
Portes de jardin



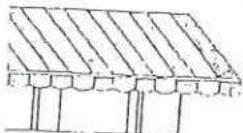
Portes de garage



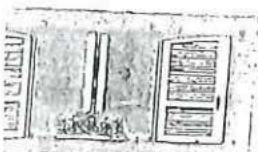
Portes et volets
industriels



Portes et volets
solaires



Portes et volets
à battants



Portes et volets
en bois-PVC-alu

— Toutes Fermetures pour le Bâtiment —
Rue Colo Hugues 67 - B1420 BRAINE L'ALLEZEE

Tél : (02) 38 29 20
Fax : (02) 38 13 15

- Feux clignotants d'avertissement de fermeture intérieur/extérieur avec led:	115,00 €	pièce
- Cellule-photo de protection du passage à la fermeture :	198,00 €	pièce
- Kit de déverrouillage extérieur en cas de panne de courant : avec 20 clés	165,00 €	
- Câbleries électriques entre nos appareils :	10,50 €	mètre

3: Démontage de la lisse de la barrière levante, pour mémoire.

4: Fourniture et pose d'une couverture en plexi ondulée de 3000mmx4000mm sur charpente en bois autoclavée.

- Prix pose comprise :	1 200,00 €	
------------------------	------------	--

Soit un total de :

- Prix pose comprise :	5 795,00 €	
------------------------	------------	--

Excepté finitions intérieures.

Congés annuels du Vendredi 06/07 au Lundi 30/07 inclus.

T.V.A. : + 6 % (immeuble de + de 10 ans, usage privé) à votre charge.

Délai : 4 à 5 semaines ouvrables après réception de l'acompte.

Paiement : Acompte de 40% à la commande, solde à la réception de la facture.
n° de compte BE 35 7320 1134 7637 BIC CREGBEBB

Valable 60 jours

Garantie 2 ans/moteur - 10 ans/nouvelle porte de garage

BON POUR COMMANDE
Le client, (signature et date)

ALL-MATIC DOORS
Le Gérant

